

Évaluation environnementale

Révision de la réglementation des boisements de
la commune de Saint-Georges-en-Couzan

FICHE DE SYNTHÈSE

Révision de la réglementation des boisements de la commune de Saint-Georges-en-Couzan (42)



2, rue Charles de Gaulle
42000 SAINT-ETIENNE

Lucie MORIN – Technicienne foncier agricole



04.77.43.71.20



lucie.morin@loire.fr

VOS CONTACTS EODD

Responsable
de projet et
Supervision

Laurence GELAT
l.gelat@eodd.fr
06.76.40.03.02

Chargé d'étude

Amaury CHAPUT

Libération

David BERGERON



Agence de Saint-Étienne

contact@eodd.fr | Tél : 04.72.76.06.90

CONTRAT EODD N° P09017.2

Date	Indice	Modifications
12/08/2024	V0	Diagnostic territorial + rédaction partielle des incidences
07/11/2024	V1	Évaluation environnementale pour avis
11/12/2024	V2	Intégration des observations du client

SOMMAIRE

Avant propos	10
1. Présentation de la procédure de Réglementation des boisements	12
1.1 Cadre réglementaire	12
1.2 Délibération de cadrage du Département	12
1.2.1 Contexte.....	12
1.2.2 Durée de validité.....	13
1.2.3 Périmètres	13
1.2.3.1 Périmètre à boisement libre.....	13
1.2.3.2 Périmètre interdit au boisement ou à la replantation après coupe rase	13
1.2.3.3 Périmètre réglementé pour le boisement ou le reboisement après coupe rase	14
1.2.4 Mesures conservatoires.....	14
1.2.5 Sanctions.....	14
1.3 Évaluation environnementale et étude d’incidence Natura 2000	15
2. Mise en place de la procédure	16
2.1 Commission Communale d’Aménagement Foncier	16
2.2 Déroulement de l’étude	16
2.2.1 Phase 1 : diagnostic du territoire	17
2.2.2 Phase 2 : projet de zonage.....	17
3. Cohérence avec d’autres procédures ou plans	19
3.1 Documents de planification et d’urbanisme	19
3.1.1 Schéma de Cohérence Territoriale Sud Loire.....	19
3.1.2 Plan Local d’Urbanisme.....	20
3.2 SDAGE Loire Bretagne et SAGE Loire en Rhône-Alpes	23
3.2.1 SDAGE Loire Bretagne.....	23
3.2.2 SAGE Loire en Rhône-Alpes	25
3.2.3 Contrat territorial Lignon du Forez	25
3.3 Schéma Régional d’Aménagement, de Développement Durable et d’Égalité des Territoires	25
3.4 Programme Régional de la Forêt et du Bois	28
4. Diagnostic communal	29
4.1 Présentation	29
4.1.1 Situation géographique et administrative	29
4.1.2 Contexte du territoire d’étude.....	31
4.2 Données environnementales	32
4.2.1 Contexte hydrographique.....	32
4.2.1.1 Cours d’eau.....	32
4.2.1.2 Zones humides	33
4.2.1.3 Alimentation en eau potable et périmètres de protection des captages	34
4.2.2 Espaces naturels inventoriés et/ou réglementaires	36
4.2.2.1 Sites Natura 2000	36
4.2.2.2 Arrêtés de Protection de Biotope et d’Habitats Naturels	42
4.2.2.3 Réserves naturelles (RNN et RNR)	42
4.2.2.4 Espaces Naturels Sensibles.....	42
4.2.2.5 Zones Naturelles d’Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique	44

4.2.2.6	Inventaire des pelouses sèches de la Loire	45
4.3	Occupation des sols	47
4.3.1	Approche globale	47
4.3.2	Agriculture	49
4.3.3	Forêts	52
4.3.3.1	Surface et nature des boisements	52
4.3.3.2	Gestion forestière	54
4.3.3.3	Filière bois	54
4.3.3.4	Charte forestière territoriale de Loire Forez Agglomération	54
4.3.3.5	Aide financière du Département	55
4.4	Risques naturels	55
4.5	Approche paysagère, patrimoniale et touristique	56
4.5.1	Contexte paysager	56
4.5.1.1	Unités et perceptions	56
4.5.1.2	Objectifs de qualité paysagère	56
4.5.1.3	Analyse communale	56
4.5.2	Patrimoine	58
4.5.3	Tourisme et loisirs	58
4.6	Synthèse et enjeux	60
5.	Propositions de zonage et de Réglementation des boisements	62
5.1	Périmètres proposés	62
5.2	Règles relatives aux périmètres réglementés	64
5.2.1	Recul par rapport aux fonds voisins	64
5.2.2	Réglementation « essences »	65
6.	Évaluation environnementale de la Réglementation des boisements	66
6.1	Répercussions sur l’environnement	66
6.2	Prise en compte des servitudes liées aux captages d’eau potable	67
6.3	Incidence sur le site Natura 2000	67
6.3.1	Caractéristiques du site	68
6.3.2	Incidence de la Réglementation des boisements	68
6.4	Justification du projet retenu	70
6.5	Mesures d’accompagnement	72
6.5.1	Mesures conservatoires temporaires	72
6.5.2	Aides du Département de la Loire	73
6.6	Suivi/critères indicateurs	73
6.7	Méthode d’évaluation de la présente évaluation environnementale	74
6.7.1	Intervention d’un bureau d’études spécialisé en environnement et en aménagement rural ...	74
6.7.2	Mise en place d’une équipe projet interne au Département	74
6.7.3	Consultation des acteurs de l’environnement	74
7.	Résumé non technique	75
7.1	Qu’est-ce qu’une Réglementation des boisements	75
7.2	Environnement communal	76
7.3	Projet et réglementation	77
7.4	Règles relatives aux périmètres règlementés	77

7.5 Quelle incidence sur l’environnement ?..... 78

ANNEXES

ANNEXE 1 :	Confidentialité et protection des données	80
ANNEXE 2 :	Plaquette technique de la Règlementation des boisements dans la Loire .	81
ANNEXE 3 :	Fiches d’émargement à la sous-commission de travail	89
ANNEXE 4 :	Plan Local d’Urbanisme de Saint-Georges-en-Couzan	92
ANNEXE 5 :	Subventions du Département de la Loire pour l’aide au reboisement	93
ANNEXE 6 :	Subventions du Département de la Loire pour l’aide aux travaux d’amélioration foncière	97

TABLEAUX

<i>TABLEAU 1 : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DU PLUI DE LOIRE FOREZ AGGLOMERATION (SOURCE : LFA)</i>	<i>21</i>
<i>TABLEAU 2 : ÉTAT DE LA MASSE D'EAU SUPERFICIELLE CONCERNEE PAR LA COMMUNE (SOURCE : AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE)</i>	<i>23</i>
<i>TABLEAU 3 : RESUME ALTIMETRIQUE DE SAINT-GEORGES-EN-COUZAN (SOURCE : EODD INGENIEURS CONSEILS).....</i>	<i>29</i>
<i>TABLEAU 4 : ÉVOLUTION DE LA POPULATION (SOURCE : INSEE).....</i>	<i>31</i>
<i>TABLEAU 5 : LIEN ENTRE LE BASSIN VERSANT CONCERNE ET LE TERRITOIRE D'ETUDE (SOURCE : EODD INGENIEURS CONSEILS)</i>	<i>32</i>
<i>TABLEAU 6 : SURFACE DES ZONES HUMIDES INVENTORIEES SUR SAINT-GEORGES-EN-COUZAN (SOURCE : EODD INGENIEURS CONSEILS)</i>	<i>34</i>
<i>TABLEAU 7 : CARACTERISTIQUES DU SITE NATURA 2000 FR8201758 "LIGNON, VIZEZY, ANZON ET LEURS AFFLUENTS" VIS-A-VIS DU TERRITOIRE D'ETUDE (SOURCE : EODD INGENIEURS CONSEILS)</i>	<i>37</i>
<i>TABLEAU 8 : LISTE DES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE DU SITE NATURA 2000 FR8201758 "LIGNON, VIZEZY, ANZON ET LEURS AFFLUENTS" (SOURCE : INPN)</i>	<i>37</i>
<i>TABLEAU 9 : LISTE DES HABITATS NATURA 2000 CARTOGRAPHIES SUR LA COMMUNE (SOURCE : INPN)</i>	<i>38</i>
<i>TABLEAU 10 : LISTE DES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE DU SITE NATURA 2000 FR8201758 "LIGNON, VIZEZY, ANZON ET LEURS AFFLUENTS" (SOURCE : INPN)</i>	<i>39</i>
<i>TABLEAU 11 : CARACTERISTIQUES DES ZNIEFF VIS-A-VIS DU TERRITOIRE D'ETUDE (SOURCE : EODD INGENIEURS CONSEILS)</i>	<i>44</i>
<i>TABLEAU 12 : SURFACES D'OCCUPATION DU SOL (SOURCE : EODD INGENIEURS CONSEILS).....</i>	<i>47</i>
<i>TABLEAU 13 : REPARTITION DES CULTURES AGRICOLES (SOURCE : RPG 2021, IGN).....</i>	<i>49</i>
<i>TABLEAU 14 : REPARTITION DES TYPES DE BOISEMENT (SOURCE : BD FORET V2, IGN).....</i>	<i>52</i>
<i>TABLEAU 15 : RISQUES NATURELS RECENSES SUR LA COMMUNE (SOURCE : GEORISQUES)</i>	<i>55</i>
<i>TABLEAU 16 : LISTE DES ARRETES PORTANT RECONNAISSANCE DE CATASTROPHE NATURELLE PRIS SUR LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES-EN-COUZAN (SOURCE : GEORISQUES)</i>	<i>55</i>
<i>TABLEAU 17 : MONUMENT ET SITE PROTEGE (SOURCE : ATLAS DES PATRIMOINES)</i>	<i>58</i>
<i>TABLEAU 18 : SYNTHESE DES ENJEUX DU PROJET DE REGLEMENTATION DES BOISMENTS SUR LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES-EN-COUZAN (SOURCE : EODD INGENIEURS CONSEILS).....</i>	<i>61</i>
<i>TABLEAU 19 : PRESENTATION STATISTIQUE GLOBALE DES PERIMETRES DU PROJET</i>	<i>62</i>

TABLEAU 20 : SURFACE DES PERIMETRES EN FONCTION DE L'OCCUPATION DU SOL	63
TABLEAU 21 : REGLEMENTATION PROPOSEE	65
TABLEAU 22 : SYNTHESE DES DEGRES DE REPERCUSSION DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT (EN FONCTION DE CHAQUE ITEM DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE)	66
TABLEAU 23 : CARACTERISTIQUES DU SITE NATURA 2000 FR8201758 "LIGNON, VIZEZY, ANZON ET LEURS AFFLUENTS" VIS-A-VIS DU TERRITOIRE D'ETUDE (SOURCE : EODD INGENIEURS CONSEILS)	68
TABLEAU 24 : SURFACE DES PERIMETRES PAR OCCUPATION DU SOL DANS LE SITE NATURA 2000 (SOURCE : EODD INGENIEURS CONSEILS)	69
TABLEAU 25 : PERIMETRES DE LA REGLEMENTATION DES BOISEMENTS PAR TYPE D'HABITAT NATURA 2000 70	
TABLEAU 26 : JUSTIFICATION DU PROJET	72
TABLEAU 27 : SURFACE DES PERIMETRES EN FONCTION DE L'OCCUPATION DU SOL	77
TABLEAU 28 : REGLEMENT ADOPTE PAR LA CCAF POUR LES PARCELLES CLASSEES EN PERIMETRES REGLEMENTES	78
TABLEAU 29 : SYNTHESE DU DEGRE DE REPERCUSSION DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT (EN FONCTION DE CHAQUE ITEM DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE)	79

ILLUSTRATIONS

ILLUSTRATION 1 : LOCALISATION DU PROJET (SOURCE : EODD INGENIEURS CONSEILS)	11
ILLUSTRATION 2 : EXEMPLE DE VIDEO-PROJECTION LORS DE LA REUNION DE TRAVAIL (SOURCE : EODD INGENIEURS CONSEILS)	18
ILLUSTRATION 3 : PERIMETRE D'INTERVENTION DU SCOT SUD LOIRE APPROUVE LE 19 DECEMBRE 2013 (SOURCE : SCOT SUD LOIRE)	19
ILLUSTRATION 4 : ÉLÉMENTS ENVIRONNEMENTAUX A PROTEGER DANS LE PLUI LOIRE FOREZ AGGLOMERATION (SOURCE : LFA)	22
ILLUSTRATION 5 : QUALITE DE LA MASSE D'EAU SUPERFICIELLE (SOURCE : EODD INGENIEURS CONSEILS)	24
ILLUSTRATION 6 : SRADDET AUVERGNE RHONE-ALPES AU NIVEAU DE SAINT-GEORGES-EN-COUZAN (SOURCE : EODD INGENIEURS CONSEILS)	27
ILLUSTRATION 7 : CONTEXTE TOPOGRAPHIQUE (SOURCE : EODD INGENIEURS CONSEILS)	30
ILLUSTRATION 8 : CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE (SOURCE : EODD INGENIEURS CONSEILS)	35
ILLUSTRATION 9 : CARTES DES HABITATS D'INTERETS COMMUNAITAIRES RECENSES	41
ILLUSTRATION 10 : SITES NATURELS REGLEMENTES (SOURCE : EODD INGENIEURS CONSEILS)	43
ILLUSTRATION 11 : SITES NATURELS INVENTORIES (SOURCE : EODD INGENIEURS CONSEILS)	46
ILLUSTRATION 12 : OCCUPATION DU SOL (SOURCE : EODD INGENIEURS CONSEILS)	48
ILLUSTRATION 13 : CONTEXTE AGRICOLE (SOURCE : EODD INGENIEURS CONSEILS)	51
ILLUSTRATION 14 : CONTEXTE FORESTIER (SOURCE : EODD INGENIEURS CONSEILS)	53
ILLUSTRATION 15 : ENTITES PAYSAGERES DEFINIES DANS LE PLUI LFA	57
ILLUSTRATION 16 : CONTEXTE PAYSAGER, PATRIMONIAL ET TOURISTIQUE (SOURCE : EODD INGENIEURS CONSEILS)	59

FIGURES

FIGURE 1 : DIFFERENTES PHASES DE LA PROCEDURE (SOURCE : EODD INGENIEURS CONSEILS)	16
FIGURE 2 : ÉVOLUTION DE LA POPULATION (SOURCE : INSEE)	31
FIGURE 3 : REPARTITION DE L'OCCUPATION DU SOL (SOURCE : EODD INGENIEURS CONSEILS)	47
FIGURE 4 : REPARTITION DES CULTURES AGRICOLES (SOURCE : RPG 2021, IGN)	50
FIGURE 5 : REPARTITION DES TYPES DE BOISEMENT (SOURCE : BD FORET V2, IGN)	54
FIGURE 6 : PRESENTATION STATISTIQUE GLOBALE DES PERIMETRES DU PROJET	62

LISTE DES ACRONYMES

ORDRE ALPHABÉTIQUE	ACRONYME	SIGNIFICATION
A	AEP	Alimentation en Eau Potable
	AOC	Appellation d’Origine Contrôlée
	AOP	Appellation d’Origine Protégée
	APPB	Arrêté préfectoral de Protection de Biotope
	APHN	Arrêté de Protection des Habitats Naturels
C	CCAF	Commission Communale d’Aménagement Foncier
	CCTP	Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
	CEN	Conservatoire d’Espaces Naturels
	CNPF	Centre National de la Propriété Forestière
	CRPF	Centre Régional de la Propriété Forestière
D	DDRM	Dossier Départemental sur les Risques Majeurs
	DDT	Direction Départementale des Territoires
	DOCOB	Document d’Objectifs
	DOO	Document d’Orientations et d’Objectifs
	DREAL	Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement
	DTR	Développement des Territoires Ruraux

ORDRE ALPHABÉTIQUE	ACRONYME	SIGNIFICATION
	DUP	Déclaration d’Utilité Publique
E	EBC	Espace Boisé Classé
	ENS	Espace Naturel Sensible
	EPL	Établissement Public Loire
F	FDC	Fédération des Chasseurs
	FNE	France Nature Environnement
	FSD	Formulaire Standard des Données
G	GR	Grande Randonnée
I	IGN	Institut Géographique National
	IGP	Indication Géographique Protégée
	INOQ	Institut National de l’Origine et de la Qualité
L	LFA	Loire Forez Agglomération
O	ONF	Office National des Forêts
P	PAC	Politique Agricole Commune
	PADD	Projet d’Aménagement et de Développement Durable
	PDIPR	Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée
	PLU	Plan Local d’Urbanisme
	PLUi	Plan Local d’Urbanisme intercommunal
	PNR	Parc Naturel Régional
	PPMH	Périmètre de Protection des Monuments Historiques
	PRFB	Programme Régional de la Forêt et du Bois
PSG	Plan Simple de Gestion	
R	RD	Route Départementale

ORDRE ALPHABÉTIQUE	ACRONYME	SIGNIFICATION
	RGA	Recensement Général Agricole
	RNN	Réserve Naturelle Nationale
	RNR	Réserve Naturelle Régionale
S	SAFER	Société d’Aménagement Foncier et d’Établissement Rural
	SAGE	Schéma d’Aménagement et de Gestion de l’Eau
	SAU	Surface Agricole Utilisée
	SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
	SDAGE	Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux
	SDMN	Schéma Départemental des Milieux Naturels
	SIC	Site d’Intérêt Communautaire
	SIG	Système d’Information Géographique
	SRADDET	Schéma Régional d’Aménagement, de Développement Durable et d’Égalité des Territoires
	SRCE	Schéma Régional de Cohérence Écologique
T	TCR	Très Courte Rotation
	TTCR	Très Très Courte Rotation
Z	ZFH	Zone Forestière Homogène
	ZHIEP	Zone Humide d’Intérêt Écologique et Patrimonial
	ZNIEFF	Zone Naturelle d’Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique
	ZSC	Zone Spéciale de Conservation
	ZSGE	Zone Stratégique pour la Gestion des Eaux

Avant propos

La municipalité de Saint-Georges-en-Couzan a souhaité la mise en place d’une nouvelle Règlementation des boisements, son zonage datant de 1980 n’étant plus adapté.

La procédure de Règlementation des boisements est une procédure d’aménagement foncier rural et est codifiée par les articles L.126-1 à L.126-2 du Code rural et de la pêche maritime.

L’objectif de cette procédure est de délimiter les périmètres où les plantations et les semis d’essences forestières ainsi que la reconstitution des boisements après coupe rase peuvent être réglementés ou interdits.

La mise en place d’une Règlementation des boisements vise à :

- favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural ;
- assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

La procédure est conduite par une Commission Communale d’Aménagement Foncier (CCAF), sous la responsabilité du Département de la Loire (Direction Eau, Environnement, Forêt et Agriculture), conformément aux dispositions adoptées dans le document de cadrage validé par l’assemblée départementale le 26 juin 2017.

La première réunion de la CCAF, concernant le démarrage de l’étude, a eu lieu le 12 avril 2024.

La sous-commission communale s’est réunie le 5 juillet 2024 pour la présentation du diagnostic territorial, puis pour élaborer un zonage à la parcelle et le règlement.

La CCAF s’est réunie une seconde fois le 11 octobre 2024 pour valider le plan de zonage et le règlement.

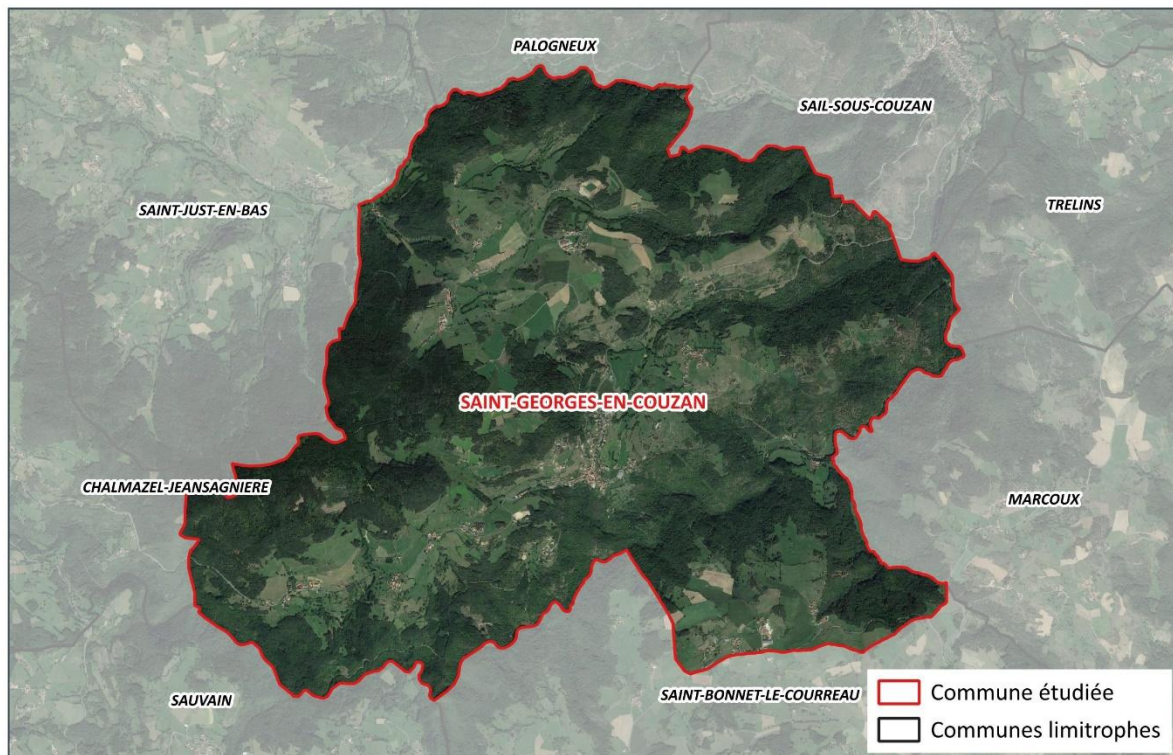
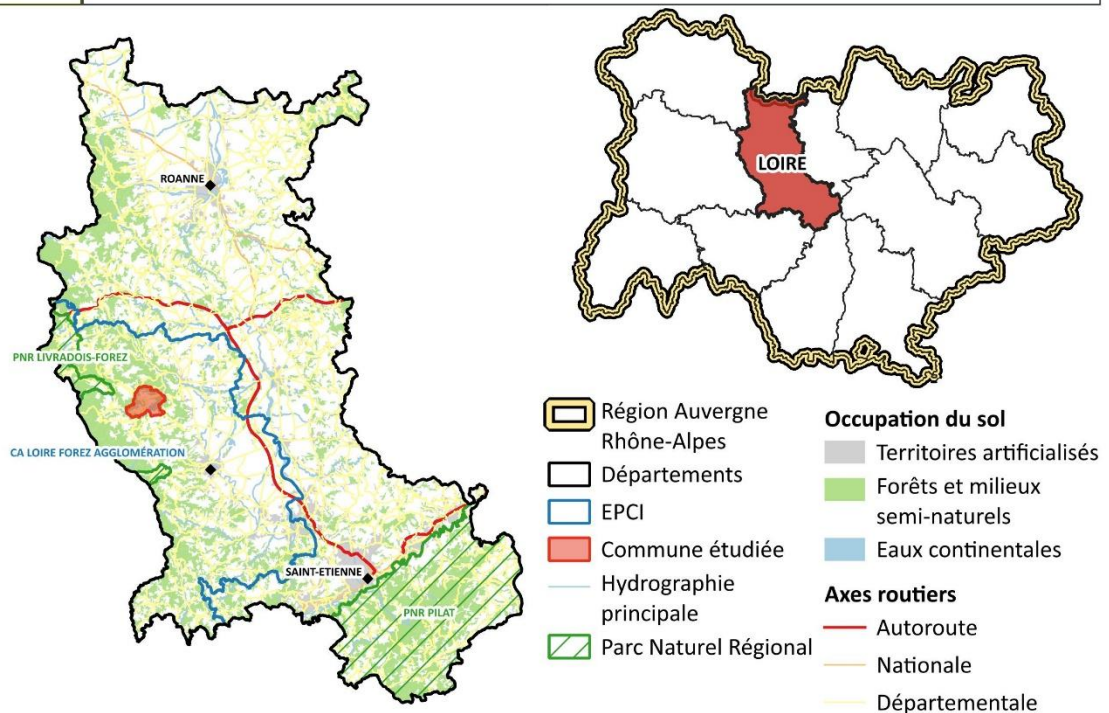
Elle se réunira si nécessaire une dernière fois après l’enquête publique, pour statuer sur les observations.

Ce document présente la procédure, le diagnostic territorial initial et les enjeux de la Règlementation des boisements sur la commune de Saint-Georges-en-Couzan.

Loire
LE DÉPARTEMENT

Révision de la réglementation des boisements de la commune de Saint-Georges-en-Couzan (42)

Situation



Sources : ADMINEXPRESS®-©IGN, BDCARTHAGE®-©IGN, DREAL Auvergne Rhône-Alpes, CLC 2018, BDTPO®-©IGN, Fond : BDORTHO®-©IGN



0 10 20 km



Référence : P09017.2/LGE/ACP/2024



Illustration 1 : Localisation du projet (source : EODD Ingénieurs Conseils)

1. Présentation de la procédure de Réglementation des boisements

1.1 Cadre réglementaire

Défini par les articles L121-1 et L126-1 à L126-2 et R126-1 à R126-11 du Code rural et de la pêche maritime.

La mise en place d’une Réglementation des boisements a pour objectif de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural, et d’assurer la préservation des milieux ou des paysages remarquables.

La mise en place d’une Réglementation des boisements concourt :

- pour l’agriculture, au maintien des terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations ;
- à la préservation du caractère remarquable des paysages, des espaces habités en milieu rural, des espaces de nature ou de loisirs ;
- à la protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier ;
- à la gestion équilibrée de la ressource en eau et la prévention des risques naturels.

1.2 Délibération de cadrage du Département

Conformément à la loi sur le Développement des Territoires Ruraux (DTR) du 23 février 2005 confiant la responsabilité des opérations de Réglementation des boisements aux Départements, le Département de la Loire a validé en commission permanente un document de cadrage le 26 juin 2017, afin de définir sa politique en la matière après avoir étudiées les conditions particulières de son territoire.

1.2.1 Contexte

La Réglementation des boisements concerne uniquement les semis, les plantations ou les replantations après coupe rases d’essences forestières, et non les modalités de la gestion et de l’exploitation sylvicole.

Les alignements de peupliers cultivars, les alignements de résineux et les Taillis à Courte et Très Courte Rotation (TCR et TTCR) sont soumis à la Réglementation des boisements.

La commune de Saint-Georges-en-Couzan **fait partie de la Zone Forestière Homogène (ZFH) n°2** intitulée « communes des versants des Monts du Forez et de la Madeleine », pour lesquels les enjeux spécifiques sont les suivants :

- limiter la pression des boisements (plantations et spontanés) sur les espaces agricoles et les espaces bâtis ou urbanisables ;
- préserver des espaces forestiers « naturels », des cours d’eau et du paysage ;
- limiter les risques naturels.

Le seuil de massif forestier est fixé à 10 ha.

Cela signifie que toutes les parcelles des massifs boisés de plus de 10 ha sont classées en périmètre à boisement ou reboisement libre. Les distances de recul sont celles définies par le Code civil (2 m de recul par rapport à la limite du fond voisin si la plantation dépasse 2 m de hauteur).

Les routes et les cours d’eau ne représentent pas des coupures de massifs boisés. Seuls les obstacles infranchissables tels que les autoroutes, les fleuves, les voies ferrées fréquentées ou bien les parcelles non forestières de plus de 30 m de large limitent les massifs.

Sont en outre exclus de la Réglementation des boisements :

- les parcs et jardins attenants à une habitation ;
- les vergers, les châtaigniers et noyers à vocation fruitière, les pépinières déclarées, les haies champêtres et arbres isolés ;
- les plantations anti-congères, les plantations réalisées dans le cadre d’un aménagement foncier (inter)communal ou dans le cadre d’un projet communal (ou associatif) d’intérêt collectif.

L’exploitation et la régénération des haies champêtres, des alignements de feuillus (exceptés les peupliers cultivars) et des arbres isolés sont libres.

Les plantations de sapins de Noël sont soumises à une réglementation spécifique avec ses propres obligations déclaratives.

1.2.2 Durée de validité

Les interdictions de nouveau boisement ou reboisement des parcelles comprises dans **les périmètres interdits sont prononcées pour une durée de 20 ans** à compter de la publication de la délibération départementale approuvant la Réglementation des boisements. À l’issue de ces 20 ans, les périmètres interdits passent de manière automatique en périmètres réglementés pendant 10 ans.

Les réglementations de nouveau boisement ou reboisement des parcelles comprises dans **les périmètres réglementés sont donc prononcées pour une durée de 30 ans** à compter de la publication de la délibération départementale approuvant la Réglementation des boisements. À l’issue de ces 30 ans, les semis, plantations et replantations ne sont plus soumis à aucune réglementation sans l’engagement d’une nouvelle procédure de Réglementation des boisements.

1.2.3 Périmètres

Une Réglementation des boisements comporte **3 périmètres**, tels que définis ci-après.

1.2.3.1 Périmètre à boisement libre

Il s’agit du périmètre à l’intérieur duquel les plantations et replantations peuvent être effectuées sans contrainte particulière, autres que celles du Code civil et du Code forestier. Il n’y a pas de distance de recul de plantation par rapport aux fonds voisins autres que celles prévues par l’article 671 du Code civil, à savoir 2 m pour les plantations qui dépasseront 2 m de hauteur. Sur la commune en question, classée en ZFH n°2 dans la délibération de cadrage du Département de la Loire, tous les massifs boisés de plus de 10 ha sont obligatoirement classés dans ce périmètre.

1.2.3.2 Périmètre interdit au boisement ou à la replantation après coupe rase

Dans ce périmètre, tous semis, plantations ou replantations d’essences forestières après coupes rases, sont **interdits pendant une durée de 20 ans**. Le propriétaire a une obligation d’entretien pour que la parcelle reste non boisée et que le boisement spontané ne porte pas d’atteinte aux propriétés voisines.

Note : cette interdiction doit être cohérente avec :

- le Code forestier limitant les autorisations de défrichement (maintien des terres en montagne et sur pente, lutte contre l’érosion, limitation des risques naturels),
- le Code de l’urbanisme relatif aux espaces boisés à protéger ou à créer,
- les objectifs définis par les orientations régionales forestières,
- les objectifs des propriétaires engagés dans des plans de gestion.

Au-delà de cette durée de 20 ans, le périmètre à boisement interdit devient un périmètre à boisement réglementé pendant 10 ans (sauf s’il est engagé une procédure de renouvellement de la présente réglementation).

1.2.3.3 Périimètre réglementé pour le boisement ou le reboisement après coupe rase

Dans ce périmètre, tous semis, plantations ou replantations d’essences forestières après coupes rases sont réglementées (la réglementation peut porter sur **le respect de distances de recul** et/ou **le choix des essences**).

Quiconque veut procéder à des semis, à des plantations ou replantations d’essences forestières, doit en faire **la déclaration préalable** auprès des services du Département, et être conforme aux dispositions définies par la Réglementation des boisements de la commune.

La CCAF peut fixer des règles sur :

- la distance de recul par rapport au(x) fond(s) voisin(s) non boisé(s) (de 6 à 20 m) ;
- la distance de recul par rapport au bâti (de 20 à 50 m) ;
- la distance de recul par rapport à l’emprise des voiries (pas de contrainte de distance) ;
- largeur de la bande en bordure d’un cours d’eau (de 6 à 20 m), bande dans laquelle les essences peuvent être réglementées, et où il est interdit d’y planter les espèces suivantes : les résineux (exceptés le Pin sylvestre et le Sapin pectiné), les variétés de Peupliers cultivars, le Robinier faux-acacia et l’Érable negundo.

Des essences forestières peuvent également être imposées. Le choix doit être conforme aux essences proposées par le guide du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) : « le choix des essences forestières dans le Nord Ardèche, la Loire et le Rhône (bordure est du Massif Central) ».

Pour le boisement et le reboisement d’une surface supérieure à 1 ha, le demandeur devra justifier d’un contact avec une personne qualifiée concernant le choix des essences.

Pour le boisement et le reboisement d’une surface supérieure à 4 ha, le demandeur devra proposer un mélange, comptant au minimum 20 % d’une autre essence déterminée en fonction des potentialités de la station.

1.2.4 Mesures conservatoires

Tous semis, plantations et replantations d’essences forestières sur les parcelles agricoles, en landes ou en friches ainsi que dans les massifs de moins de 10 ha sont interdits pendant la procédure. Cette interdiction est valable à compter de la décision légalisée en préfecture le 2 février 2024 à la suite de la réunion de la Commission permanente du Département de la Loire du 29 janvier 2024. Elle encourt jusqu’à la publication de la nouvelle Réglementation des boisements.

1.2.5 Sanctions

En cas de non-respect de la décision du Président du Conseil Départemental ou des dispositions prévues par la Réglementation des boisements, les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par le Code rural et de la pêche maritime (L.126-1, R.126-9 et 10). Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements irréguliers.

En cas d’enfrichement portant atteinte aux propriétés voisines d’un terrain interdit ou réglementé, le propriétaire se verra dans l’obligation de débroussailler son terrain.

Remarques :

- *Seule la plantation forestière est réglementée. Pour les coupes de bois, les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) doivent être contactés.*
- *On ne peut pas obliger le propriétaire à réaliser une coupe rase.*
- *Pour l’élaboration du plan de zonage, le classement cadastral, qui est un classement fiscal, n’est pas pris en compte. Seule compte l’occupation du sol actuelle.*

- *En périmètre interdit, le propriétaire a une obligation d'entretien pour que la parcelle reste non boisée. Il en est de même pour les bandes formées par les distances de recul qui doivent donc être entretenues dans les périmètres réglementés pour que le boisement spontané ne porte pas atteinte aux propriétés voisines.*

1.3 Évaluation environnementale et étude d'incidence Natura 2000

Le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 soumet les procédures de Réglementation des boisements à une évaluation environnementale. Ce rapport environnemental en est l'expression.

L'évaluation environnementale traite l'ensemble des thématiques environnementales (patrimoine naturel et culturel, ressources, nuisances, santé, risques) et analyse pour chacune les impacts du projet (zonage et règlement), expose les mesures compensatoires prévues, ainsi que les indicateurs qui permettront à terme de contrôler l'évolution des différents paramètres environnementaux. Elle montre en outre la cohérence du projet avec les grands plans et programmes qui s'appliquent sur le territoire (SDAGE, SAGE, SCoT...).

Conformément à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement, pour une commune concernée par un site Natura 2000, l'évaluation environnementale doit contenir un volet spécifique détaillant les incidences sur le site en question, et les habitats et espèces d'intérêt communautaire qu'il abrite.

L'évaluation des incidences doit répondre au principe de proportionnalité, c'est-à-dire être en relation avec l'importance et la nature du projet et ses incidences a priori.

Ces dernières sont évaluées par comparaison entre l'état initial de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire du réseau Natura 2000 et leur état de conservation influencé par le projet.

La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) **FR8201758 « Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents »**, classée au titre de la Directive Habitats, est présente sur la commune de Saint-Georges-en-Couzan.

2. Mise en place de la procédure

La municipalité de Saint-Georges-en-Couzan a sollicité le Conseil Départemental de la Loire pour la mise en place d’une nouvelle Réglementation des boisements, son zonage précédent n’étant plus adapté.

2.1 Commission Communale d’Aménagement Foncier

Cette procédure est conduite et suivie par le Département de la Loire et la CCAF de Saint-Georges-en-Couzan, constituée par l’arrêté préfectoral du 08 février 2024 (légalisé le 1^{er} mars 2024).

Elle est constituée par cet arrêté pris par M. le Président du Conseil Départemental de la Loire, et se compose de façon collégiale de la manière suivante :

- la présidente, Mme BERNE, commissaire enquêtrice désignée par le Tribunal Judiciaire ;
- le maire de la commune et un conseiller municipal ;
- 3 exploitants agricoles désignés par la Chambre d’Agriculture ;
- 3 propriétaires de biens fonciers élus par le Conseil Municipal ;
- 3 personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages ;
- 2 fonctionnaires du Département de la Loire ;
- un délégué du Directeur des Finances Publiques ;
- un représentant du Président du Département ;
- un représentant de l’Institut National de l’Origine et de la Qualité (INOQ) ;
- 2 propriétaires forestiers désignés par la Chambre d’Agriculture ;
- 2 propriétaires forestiers désignés par le Conseil Municipal.

Différents partenaires ont également été invités à participer et ont été associés à l’étude. Il s’agit du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), la Chambre d’Agriculture, la Direction Départementale des Territoires (DDT), Loire Forez Agglomération (en tant que gestionnaire du site Natura 2000) et la Société d’Aménagement Foncier et d’Établissement Rural (SAFER).

2.2 Déroulement de l’étude

La CCAF s’est réunie pour le démarrage de l’étude avec la présentation de la démarche le 12 avril 2024.

Une plaquette technique de la Réglementation des boisements a été distribuée aux membres de la commission par le service du Conseil Départemental (cf. annexe 2).

Différents partenaires ont également été invités à participer et associés à l’étude. Il s’agit du CNP, de la chambre d’agriculture, de la DDT, de FLA en tant que gestionnaire du site N2000 et de la SAFER.

Le Président du Conseil Départemental de la Loire a instauré les mesures conservatoires sur la commune le 2 février 2024.



Figure 1 : Différentes phases de la procédure (source : EODD Ingénieurs Conseils)

2.2.1 Phase 1 : diagnostic du territoire

Le diagnostic du territoire, comprenant une reconnaissance sur le terrain de l’occupation des sols, a été établi au printemps 2024. Un plan parcellaire communal, lu avec le Système d’Information Géographique (SIG) QGIS permet de localiser les parcelles boisées, les parcelles agricoles, les parcelles en landes ou en friche et les parcelles bâties. Le réseau hydrographique est également représenté, ainsi que les éléments à prendre en compte lors de l’élaboration du zonage (zones humides, Plan Local d’Urbanisme (PLU), captage d’eau potable, Périmètres de Protection des Monuments Historiques (PPMH) notamment).

Ces plans permettent de visualiser **le pré-zonage des massifs forestiers** d’une surface égale ou supérieure à 10 ha, où seul le périmètre à boisement libre s’applique.

C’est ce pré-zonage qui a servi de base de réflexion aux membres du groupe de travail communal.

2.2.2 Phase 2 : projet de zonage

La réunion du groupe de travail communal s’est déroulée en mairie, le 05 juillet 2024, avec une participation 16 personnes (cf. annexe 3).

Chaque participant a pu bénéficier d’explications sur la procédure.

La sous-commission de travail a pris un soin particulier à étudier toutes les parcelles en friches et les petits massifs boisés et coupes forestières d’une surface inférieure à 10 ha, pouvant être interdits ou réglementés, aidée par les différents zonages environnementaux, paysagers et d’urbanisme existants sur la commune.

La réunion de travail a été animée à l’aide **d’une vidéo-projection permettant d’afficher, à l’échelle souhaitée :**

- le cadastre, la photographie aérienne et l’occupation des sols vérifiée sur le terrain,
- les zonages environnementaux (sites réglementaires et inventoriés), les périmètres de protection de captages d’Alimentation en Eau Potable (AEP),
- les îlots agricoles déclarés à la Politique Agricole Commune (PAC),
- le zonage d’urbanisme (PLU intercommunal),
- les parcelles forestières faisant l’objet d’un plan de gestion ainsi que les forêts publiques,
- les parcelles ayant bénéficiées d’une subvention au défrichement ou ayant une obligation fiscale de maintien de l’état boisé,
- les surfaces et distances entre les parcelles et le bâti...

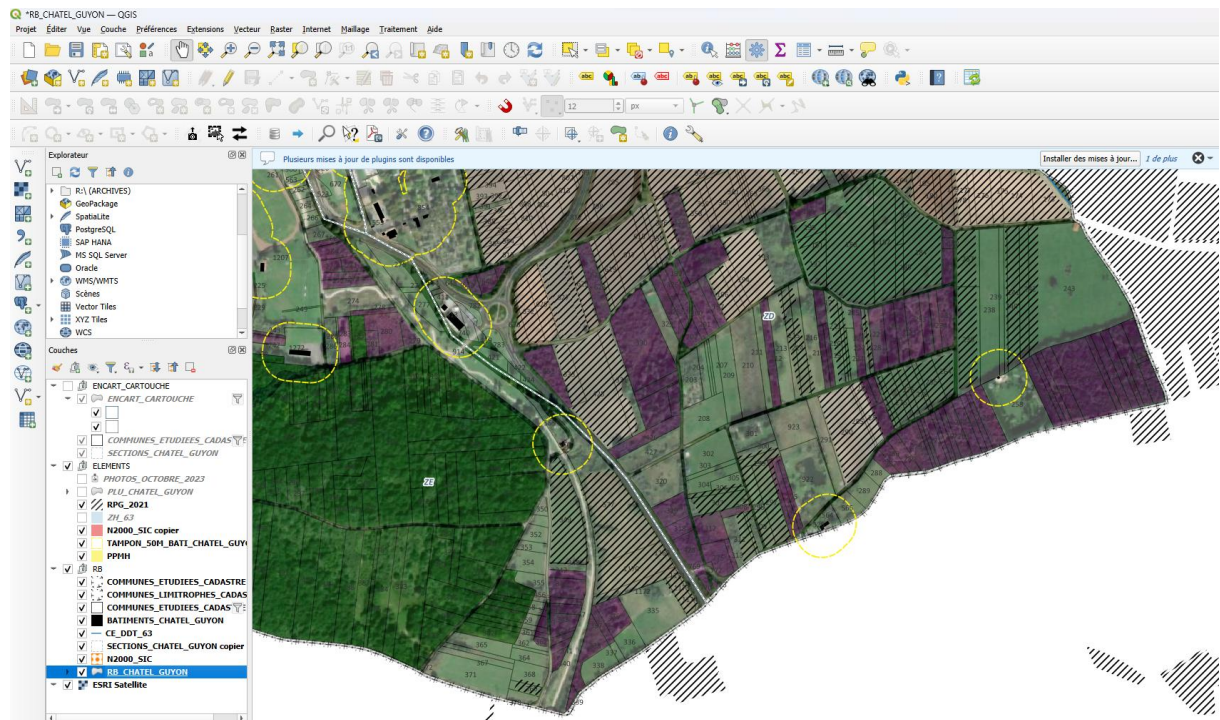


Illustration 2 : Exemple de vidéo-projection lors de la réunion de travail (source : EODD Ingénieurs Conseils)

Sur la base de l’occupation des sols et des discussions entre les acteurs locaux, un zonage a été défini à la parcelle.

Le plan projet avec les périmètres de Réglementation des boisements a été envoyé à la mairie pour être consulté par les membres locaux de la sous-commission de travail non présents aux réunions et être présenté à l’ensemble des élus.

3. Cohérence avec d’autres procédures ou plans

La Réglementation des boisements se doit d’être cohérente avec les procédures et plans en vigueur sur son territoire.

3.1 Documents de planification et d’urbanisme

3.1.1 Schéma de Cohérence Territoriale Sud Loire

La commune de Saint-Georges-en-Couzan fait partie du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Loire dont la révision est en cours.

Il est délimité par l’arrêté préfectoral du 5 novembre 2017 et couvre 198 communes appartenant aux intercommunalités de Saint-Etienne Métropole, Loire Forez Agglomération, la Communauté de Communes Forez Est et la Communauté de Communes des Monts du Pilat. La révision du SCoT Sud Loire et de son nouveau territoire a été prescrite en mars 2018. C’est donc le SCoT approuvé le 19 décembre 2013 qui est actuellement en vigueur sur le territoire communal de Saint-Georges-en-Couzan.

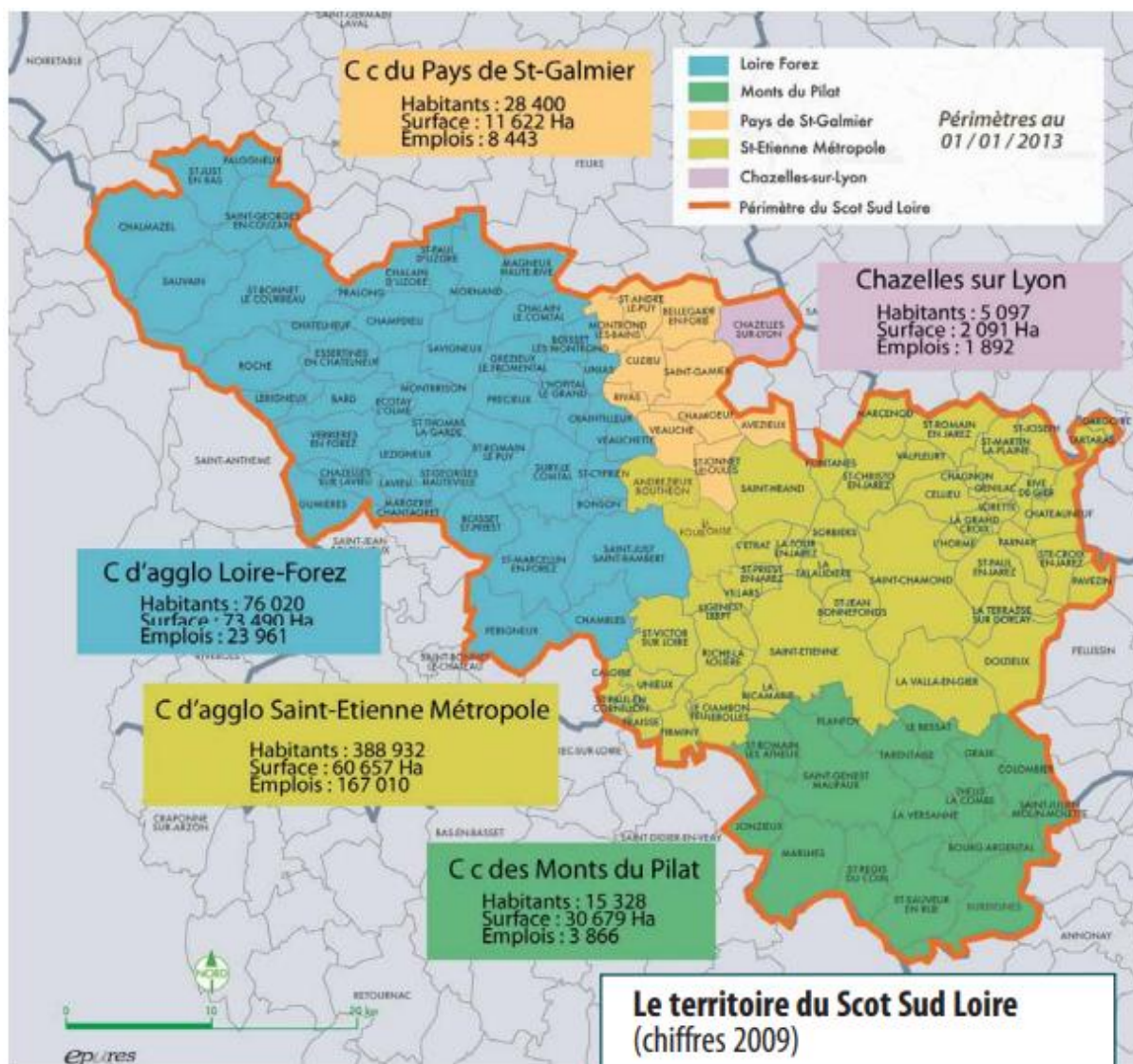


Illustration 3 : Périmètre d’intervention du SCoT Sud Loire approuvé le 19 décembre 2013 (source : SCoT Sud Loire)

Parmi les enjeux identifiés par le Document d’Orientations et d’Objectifs (DOO) de ce SCoT, voici ceux qui peuvent faire référence à l’élaboration d’un projet de Réglementation des boisements :

- **Chapitre 1 : Un dessein : préserver et valoriser les milieux naturels, agricoles et forestiers**
 - o 1.1 Préserver les espaces agricoles et forestiers pour garder un cadre de vie de qualité
 - o 1.2 Identifier, préserver et restaurer la biodiversité par la mise en œuvre d’une trame verte et bleue sur le Sud Loire
 - o 1.3 Conforter le paysage et le patrimoine
- **Chapitre 2 : Une perspective : préserver les ressources et adapter le Sud Loire au changement climatique et aux risques**
 - o 2.1 Préserver la ressource en eau et construire une adéquation entre ressources et besoins pour le Sud Loire
 - o 2.3 Préparer l’avenir énergétique et adapter le territoire au changement climatique

La prise en compte des enjeux identifiés par le SCoT Sud Loire demeurera importante dans l’élaboration du projet de Réglementation des boisements pour garder une cohérence entre le projet et ce document de planification.

3.1.2 Plan Local d’Urbanisme

La Réglementation des boisements de Saint-Georges-en-Couzan devra prendre en considération le document d’urbanisme en vigueur.

Le territoire communal de Saint-Georges-en-Couzan fait actuellement partie du Plan Local d’Urbanisme intercommunal (PLUi) de Loire Forez Agglomération (LFA).

Le Projet d’Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi de LFA identifie les enjeux suivants, pouvant avoir un lien avec la Réglementation des boisements :

- **Axe 3 : Maintenir une diversité économique**
 - o 3.5 Des activités agricoles et forestières à préserver et à accompagner dans leur développement
- **Axe 4 : Préserver le cadre de vie du territoire**
 - o 4.1 Préserver et valoriser les grandes unités paysagères, richesse patrimoniale et marqueurs de l’identité plurielle du territoire
 - o 4.3 Préserver les fonctionnalités écologiques du territoire
 - o 4.5 Réduire la vulnérabilité des populations face aux risques et aux nuisances
- **Axe 6 : Une résultante : les objectifs de modération de la consommation des espaces et de lutte contre l’étalement urbain**
 - o 6.5 Protéger le foncier agricole, naturel et forestier

Les parcelles constructibles et agricoles du PLUi de Loire Forez Agglomération devront être prises en compte lors de l’élaboration du projet de zonage pour la définition des périmètres à boisement interdit et réglementé, tout comme les servitudes liées aux captages d’eau potable et aux forêts soumises au régime forestier. Dans ses prescriptions surfaciques, le PLUi identifie **des éléments de paysage à préserver ou à protéger**, ainsi que des **zones humides** qu’il conviendra de prendre en compte dans le projet de zonage. Des **arbres à protéger** sont également identifiés au sein des prescriptions ponctuels. Sur le territoire communal de Saint-Georges-en-Couzan, **aucun Espace Boisé Classé (EBC)** n’est identifié.

Les zones naturelles (N) correspondent principalement aux massifs boisés du territoire communal (cf. carte annexe 4).

Nom de la servitude	Nature de la servitude
A2	Servitudes de passage des conduites souterraines d’irrigation
A9	Zones agricoles protégées
AC1	Servitudes de protection des monuments historiques
AC2	Servitudes de protection des sites et monuments naturels
AC3	Réserve naturelle régionale
AC4	Servitudes relatives aux Sites Patrimoniaux Remarquables
AS1	Servitudes résultant de l’instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
EL3	Servitudes de halage et de marchepied
I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l’urbanisation
I3	Servitudes relatives à l’établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz
I4	Servitudes relatives à l’établissement des canalisations électriques (alimentation générale et de distribution publique)
PM1	Plans de prévention des risques naturels prévisibles
PT1	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques
PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d’émission et de réception exploités par l’Etat
T1	Servitudes relatives aux chemins de fer
T4 / T5 / T6	Servitudes aéronautiques de balisage, de dégagement et servitudes grevant les terrains nécessaires aux besoins de la navigation aérienne de l’aérodrome de Saint-Etienne Bouthéon

Tableau 1 : Liste des servitudes d'utilité publique du PLUi de Loire Forez Agglomération (source : LFA)

La servitude AC1 devra être prise en compte lors de l’élaboration du zonage pour éviter toute modification d’occupation du sol dans le périmètre de protection des monuments historiques.

La carte ci-dessous présente les éléments environnementaux à protéger dans le PLUi de Loire Forez Agglomération. Les massifs boisés de Saint-Georges-en-Couzan y figurent comme réservoirs de biodiversité à protéger.

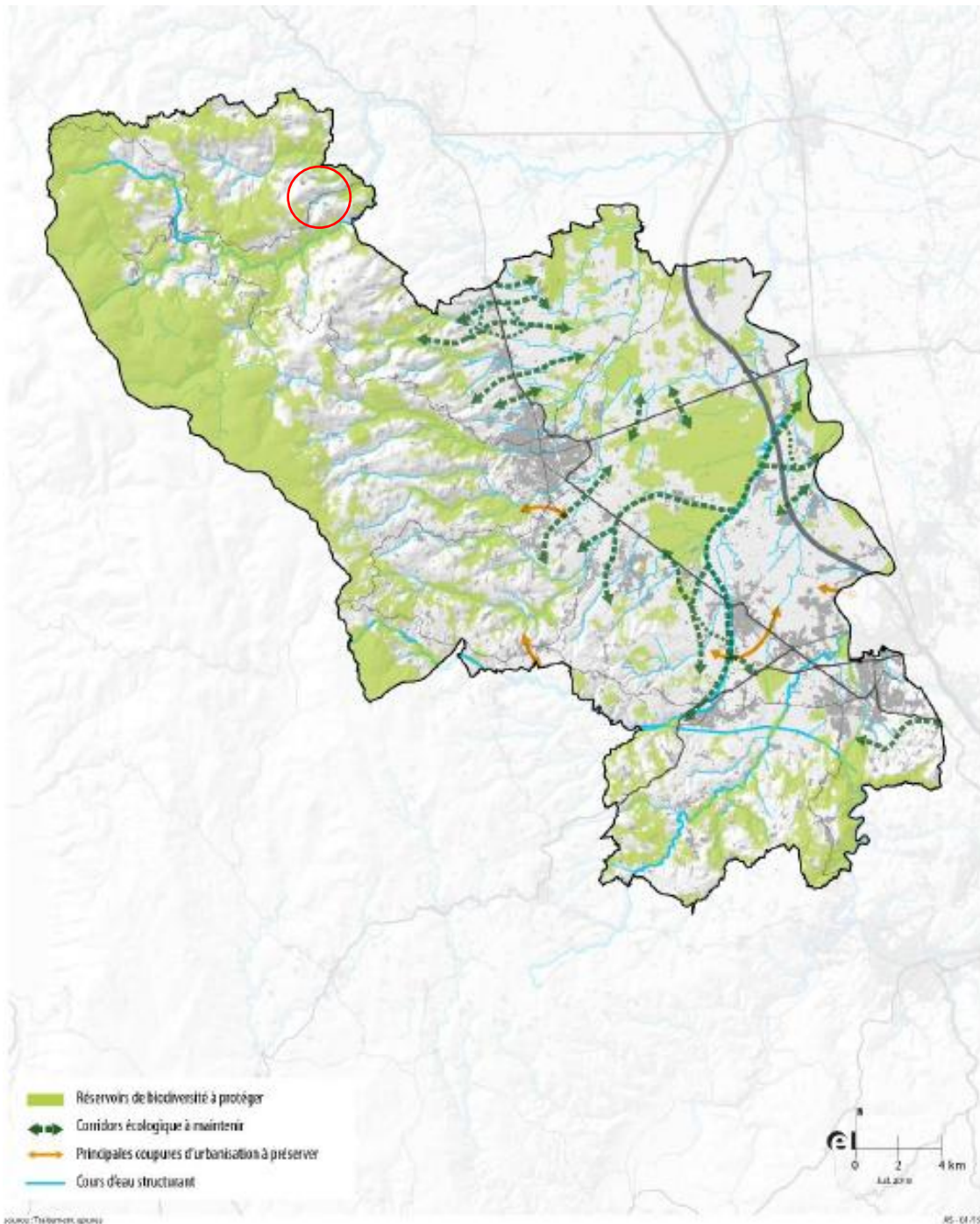


Illustration 4 : Éléments environnementaux à protéger dans le PLUi Loire Forez Agglomération (source : LFA)

Les principaux objectifs du PLUi de Loire Forez Agglomération concernent la conservation des espaces agricoles et des parcelles constructibles en tant que milieux ouverts, ainsi que la préservation des patrimoines environnementaux et naturels, dont la forêt fait partie. Une attention devra donc être portée sur la limitation des phénomènes d'enfrichement puis d'auto-boisement des secteurs ouverts, ainsi que sur le maintien à l'état boisé des espaces naturels des boisements anciens.

3.2 SDAGE Loire Bretagne et SAGE Loire en Rhône-Alpes

La révision de la Réglementation des boisements de Saint-Georges-en-Couzan concourt aux objectifs de **protection des milieux aquatiques** (instauration d’une distance de recul de toute plantation de 6 m le long des cours d’eau) et des **zones humides** (en boisement interdit), et à la **préservation de la ressource en eau** (globalement, et en particulier une prise en compte des **périmètres de protection des captages d’eau potable**).

Le territoire est rattaché au Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne (adopté le 3 mars 2022) et plus localement au Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes.

Le SDAGE est un document de planification dans le domaine de l’eau. Il définit, pour une période de 5 ans (2022-2027), les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire Bretagne.

3.2.1 SDAGE Loire Bretagne

Le SDAGE Loire Bretagne, approuvé pour une durée de 5 ans (2022-2027), comprend les 14 orientations fondamentales majeures qui sont les suivantes :

- repenser les aménagements de cours d’eau dans les bassins versants ;
- réduire la pollution par les nitrates ;
- réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique ;
- maîtriser et réduire la pollution par les pesticides ;
- maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants ;
- protéger la santé en protégeant la ressource en eau,
- gérer les prélèvements d’eau de manière équilibrée et durable ;
- préserver et restaurer les zones humides ;
- préserver la biodiversité aquatique ;
- préserver le littoral ;
- préserver les têtes de bassin versant ;
- faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ;
- mettre en place des outils réglementaires et financiers ;
- informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Le SDAGE Loire Bretagne découpe entre autres son territoire en plusieurs masses d’eau dites « superficielles ». Une seule masse d’eau est présente sur le territoire de Saint-Georges-en-Couzan, ses caractéristiques sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Code masse d’eau	Libellé masse d’eau	Etat écologique	Etat chimique
FRGR0170	Le Lignon-du-Forez et ses affluents depuis la source jusqu’à Boën	Bon	Indéterminé

Tableau 2 : État de la masse d’eau superficielle concernée par la commune (source : Agence de l’Eau Loire Bretagne)

Au sein du territoire de Saint-Georges-en-Couzan, les cours d’eau suivants sont référencés par le SDAGE Loire Bretagne comme réservoirs biologiques :

- le Lignon du Forez avec ses affluents et sous-affluents sous le code RESBIO_141 ;
- le Lignon du Forez, le ruisseau d’Essende, le Roure, le Chagnon et le Périchon, sous le code RESBIO_142.

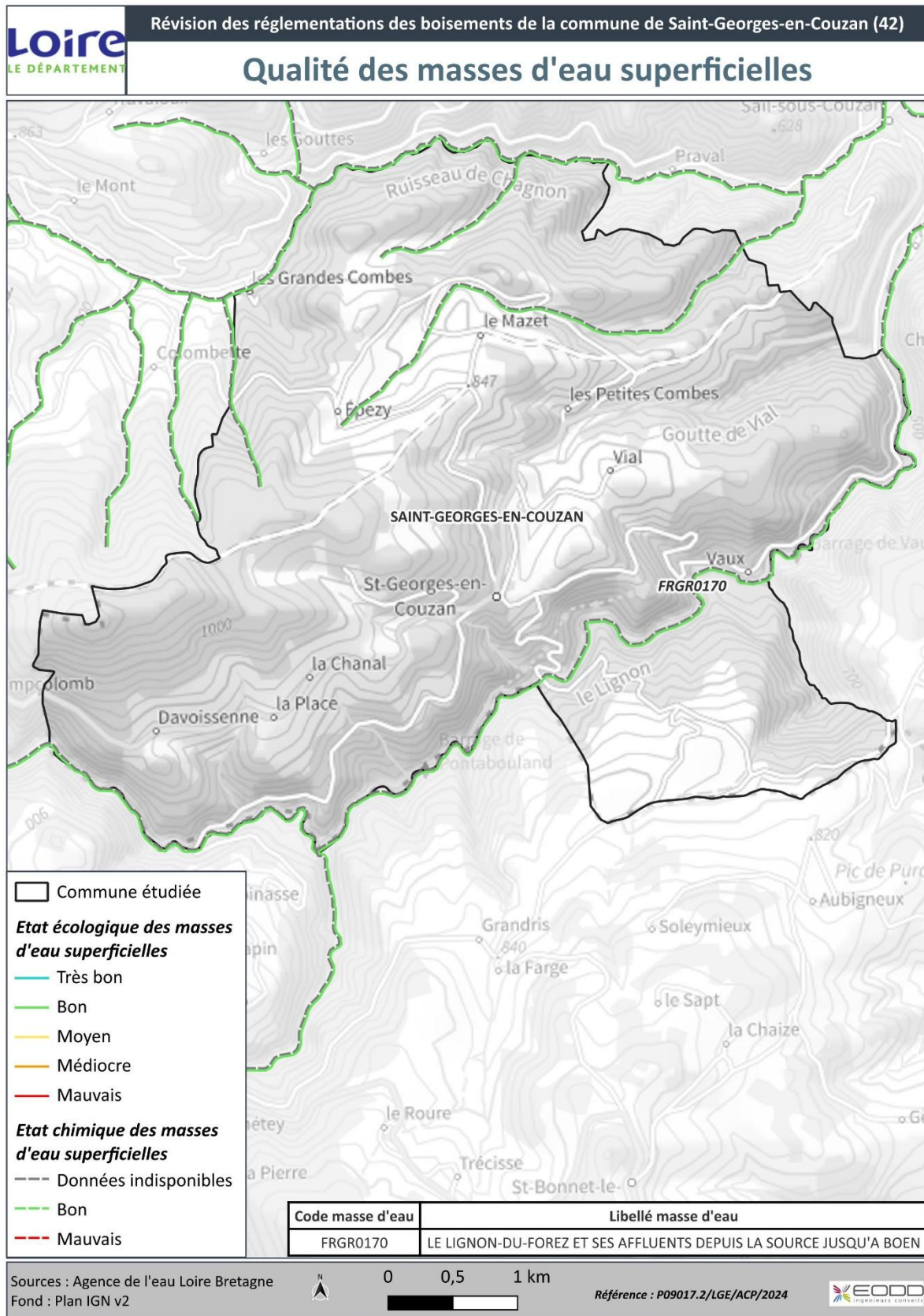


Illustration 5 : Qualité de la masse d'eau superficielle (source : EODD Ingénieurs Conseils)

3.2.2 SAGE Loire en Rhône-Alpes

Le Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes, approuvé en 2014, est animé par l’Etablissement Public Loire (EPL) et le Département de la Loire. Le territoire du SAGE s’étend sur 3 départements (Haute-Loire, Loire et Allier) sur une superficie totale d’environ 4 000 km².

Les principaux enjeux et objectifs du SAGE Loire en Rhône-Alpes sont les suivants :

- **Enjeu n°1 : préservation et amélioration de la fonctionnalité** (hydrologique, épuratoire, morphologique, écologique) des cours d’eau et des milieux aquatiques.
- **Enjeu n°2 : réduction des émissions et des flux de polluants.**
- **Enjeu n°3 : économie et partage de la ressource.**
- **Enjeu n°4 : maîtrise des écoulements et lutte contre le risque d’inondation.**
- **Enjeu n°5 : prise en compte de l’eau et des milieux aquatiques dans le développement et l’aménagement du territoire.**
- **Enjeu n°6 : gestion concertée, partagée et cohérente de la ressource en eau et des milieux aquatiques.**

Plusieurs dispositions du SAGE concernent de près ou de loin la gestion des boisements, en particulier :

- Objectif général 1.1 : connaître, préserver voire restaurer les zones humides.
- Objectif général 1.2 : préserver et améliorer la continuité écologique.
- Objectif général 1.3 : améliorer l’hydromorphologie.
- Objectif général 2.5 : protéger les ressources locales pour l’alimentation en eau potable, notamment la qualité.

3.2.3 Contrat territorial Lignon du Forez

Le contrat territorial Lignon du Forez 2023-2028 va permettre de poursuivre des actions menées sur le territoire en prenant en compte les éléments du bilan et de l’évaluation (réalisée en 2022) :

- Poursuivre la gestion des cours d’eau, l’amélioration des connaissances, l’accompagnement agroenvironnemental, la prise en compte des usages et des usagers des sites, le maintien des équilibres socio-environnementaux, l’accompagnement des pétitionnaires...
- Mieux communiquer avec les communes et les usagers des sites Natura 2000
- Promouvoir une gestion des milieux naturels résiliente face aux changements globaux, notamment vis-à-vis de la biodiversité, des habitats naturels et de la ressource en eau.
- Mettre en œuvre des solutions fondées sur la nature de façon concertée et consensuelle
- Répondre aux enjeux avec des moyens calibrés et objectifs.
- Ouvrir les maîtrises d’ouvrages aux partenaires membres du COPIL Natura 2000 (qui fait aussi office de comité rivière).

3.3 Schéma Régional d’Aménagement, de Développement Durable et d’Égalité des Territoires

Note : la cartographie du Schéma Régional d’Aménagement, de Développement Durable et d’Égalité des Territoires (SRADDET) n’est exploitable qu’au 1/100 000^e.

Le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes, approuvé au printemps 2020, vient se substituer au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) localisant les enjeux en termes de corridors et de trame verte et bleue.

Sur la commune de Saint-Georges-en-Couzan, aucun corridor d’importance régionale n’est présent.

Concernant la trame verte, sont identifiés sur le territoire d’étude :

- 2 réservoirs de biodiversité, correspondant aux vallons boisés du Chagnon et du Courbillon puis du Lignon après la confluence entre ces deux derniers ;
- un « espace perméable lié aux milieux terrestres », reprenant l’ensemble du territoire restant.

Concernant la trame bleue, les éléments identifiés sont les suivants :

- le Lignon du Forez et ses affluents concernés par le territoire d’étude, ainsi que le Chagnon ;
- les zones humides ;
- les affluents du Lignon du Forez sont également identifiés comme des espaces perméables liés aux milieux aquatiques.

3 obstacles ponctuels de la trame bleue sont également référencés sur la commune de Saint-Georges-en-Couzan, ainsi que 3 obstacles ponctuels de la trame verte.

La commune de Saint-Georges-en-Couzan ne présente pas d’enjeu majeur de continuité à l’échelle régionale. Les réservoirs de biodiversité identifiés par le SRADDET sur le territoire devront toutefois être pris en compte dans le projet, tous comme les enjeux liés à la trame bleue.

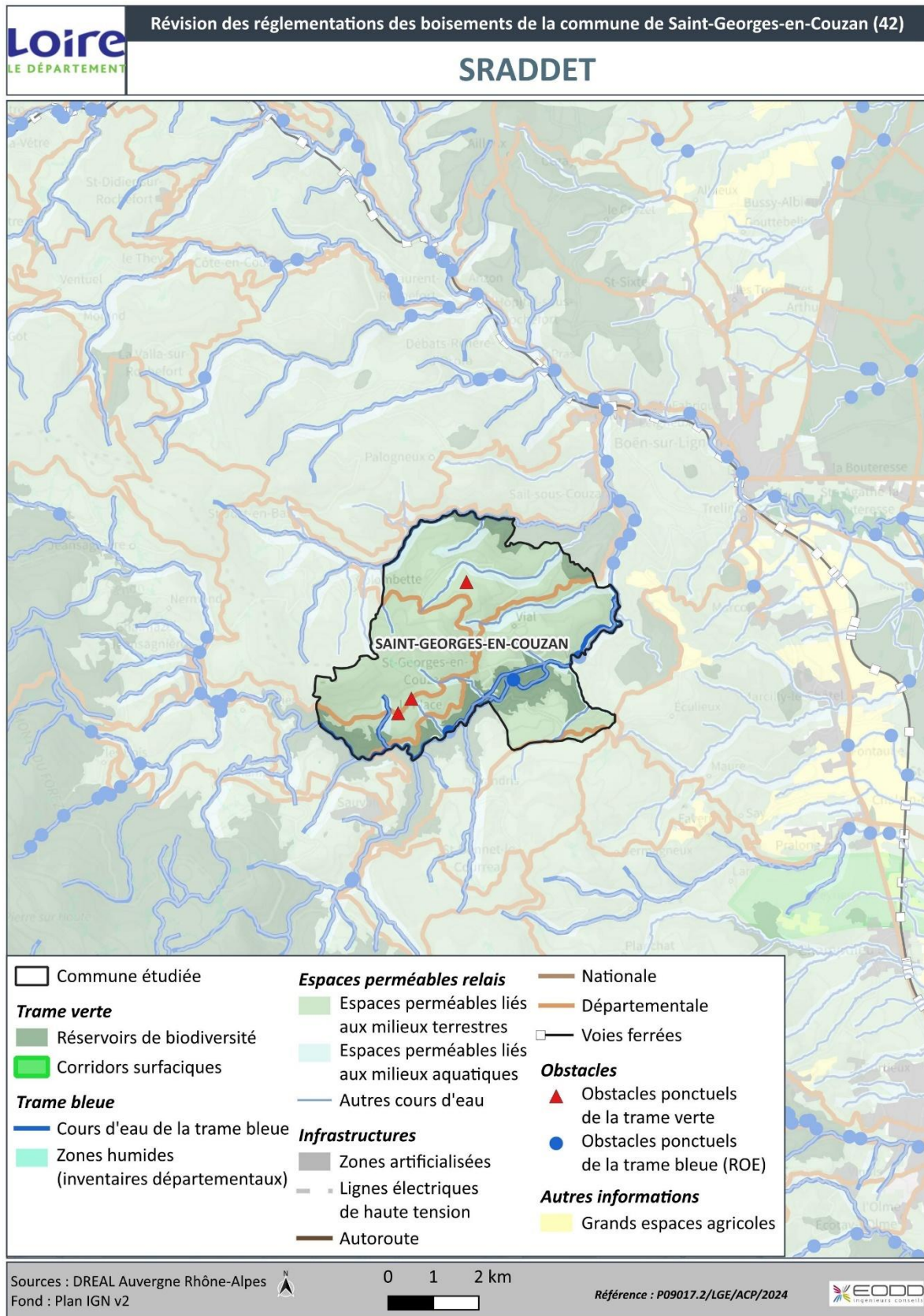


Illustration 6 : SRADDET Auvergne Rhône-Alpes au niveau de Saint-Georges-en-Couzan (source : EODD Ingénieurs Conseils)

3.4 Programme Régional de la Forêt et du Bois

Le Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB) fixe les orientations de la gestion forestière multifonctionnelle (enjeux économiques, environnementaux et sociaux) et de la filière forêt-bois de la région Auvergne Rhône-Alpes pour la période 2019-2029.

4 priorités régionales ont été définies, indissociables et complémentaires, prenant pleinement en compte les enjeux liés au changement climatique :

1. Assurer la pérennité de la forêt et d’une ressource en bois de qualité, adaptée aux besoins.
2. **Prendre en compte la multifonctionnalité des forêts.**
3. Favoriser la mobilisation de la ressource en bois.
4. Valoriser au mieux la ressource locale.

Sur la base de ces priorités, le PRFB contient des actions opérationnelles qui seront mises en œuvre et suivies sur la durée du programme à partir d’objectifs chiffrés et d’indicateurs précis.

Par rapport au projet de Réglementation des boisements, c’est la priorité n°2 qui est la plus pertinente. La gestion forestière a un effet sur la qualité des eaux superficielles et souterraines. La simple présence d’un couvert forestier offre un effet protecteur (protection passive) vis-à-vis de la qualité de l’eau.

4. Diagnostic communal

Les données présentées ci-après sont issues de divers documents, notamment des bases de données de la Direction Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, de l’Agence de l’Eau Loire Bretagne, du SAGE Loire en Rhône-Alpes, des documents d’urbanisme et de planification, ou encore d’enquêtes réalisées auprès de la mairie, de la Communauté d’Agglomération Loire Forez, du Département de la Loire, de la DDT de la Loire, du CRPF et de l’Office National des Forêts (ONF).

4.1 Présentation

4.1.1 Situation géographique et administrative

Cf. carte de situation p. 11.

La commune de Saint-Georges-en-Couzan se situe à l’ouest du département de **la Loire (42)**, à une quinzaine de kilomètres de l’agglomération de Montbrison. Elle est traversée par la Route Départementale (RD) 6 qui la relie au département du Puy-de-Dôme (par Chalmazel) et à la RD 1089 (par Sail-sous-Couzan). La RD 110 traverse également la commune et la relie à la RD 101 (par Sauvain) et à la RD 55 (par Saint-Just-en-Bas). Les autres axes routiers concernés par la commune appartiennent au réseau secondaire.

Elle fait partie de la Communauté d’Agglomération **Loire Forez Agglomération**, regroupant 87 communes et 113 000 habitants. Elle est concernée par le **SCoT Sud Loire** approuvé en 2013 et actuellement en révision.

Le territoire communal se situe dans les vallons des Monts du Forez à une altitude moyenne de 800 m. Le point culminant de Saint-Georges-en-Couzan se situe à l’ouest, près du lieu-dit « Morière », à 1 138 m. Le point le plus bas se situe à l’est à la confluence entre la Goutte de Vial et le Lignon du Forez, à 441 m.

	Saint-Georges-en-Couzan
Point haut	1 138 m
Point bas	441 m
Altitude du bourg	771 m

Tableau 3 : Résumé altimétrique de Saint-Georges-en-Couzan (source : EODD Ingénieurs Conseils)

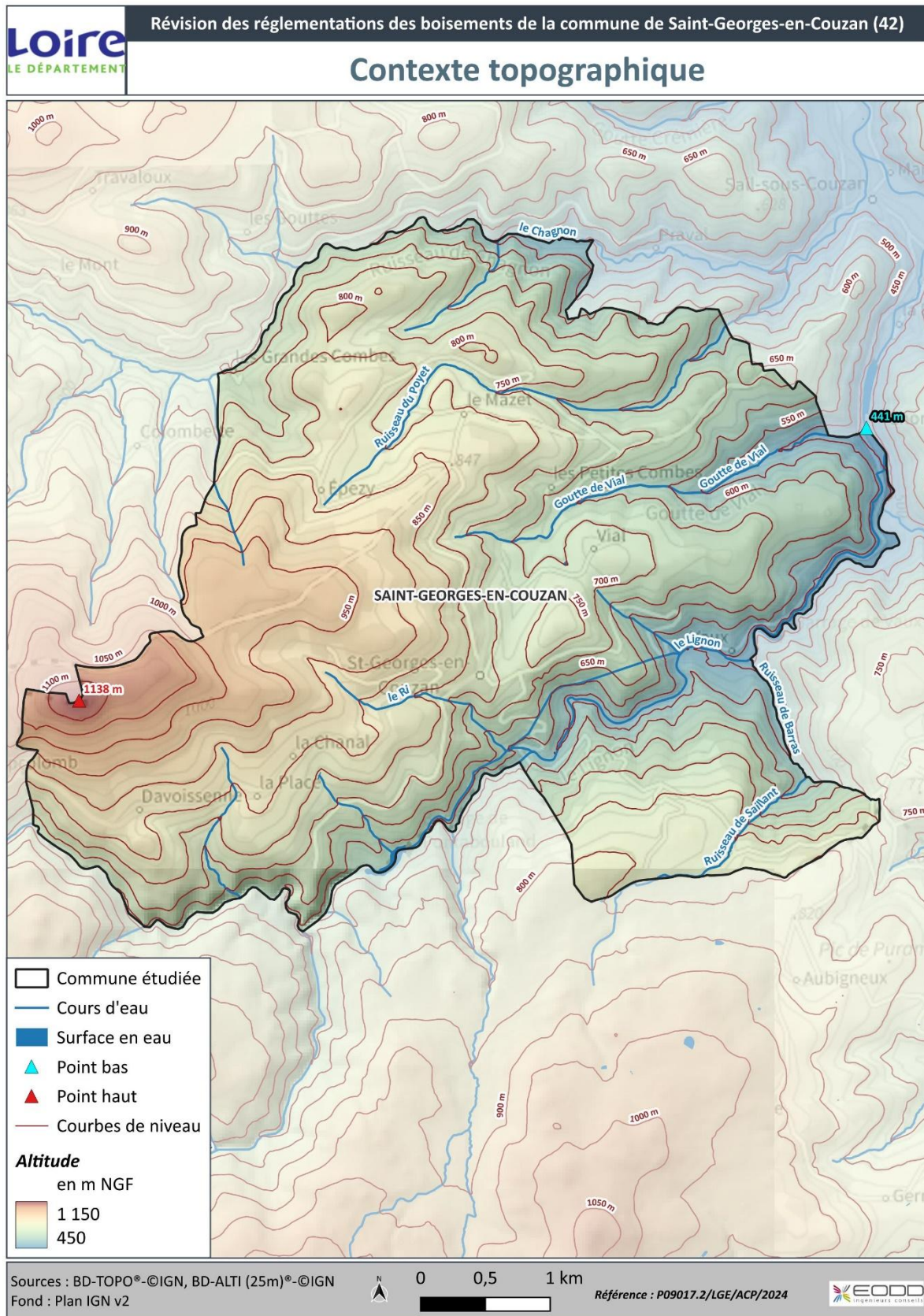


Illustration 7 : Contexte topographique (source : EODD Ingénieurs Conseils)

4.1.2 Contexte du territoire d’étude

Note : le recensement repose désormais sur une collecte d’informations annuelle, concernant successivement tous les territoires communaux au cours d’une période de 5 ans. Les dernières données disponibles sont celles de 2020.

La population communale était en baisse entre 2014 et 2021. La densité moyenne de population est d’environ 17 habitants/km². Elle est largement inférieure à celle de l’intercommunalité (84 habitants/km²) et à celle du département (160 habitants/km²). Ceci s’explique par le caractère rural de la commune, ainsi que par ses superficies boisées et agricoles.

Population (en nb. hab.) →	2021	2015	2010	Densité de population (en nb. hab./km ²)
Saint-Georges-en-Couzan	407	437	410	17

Tableau 4 : Évolution de la population (source : INSEE)

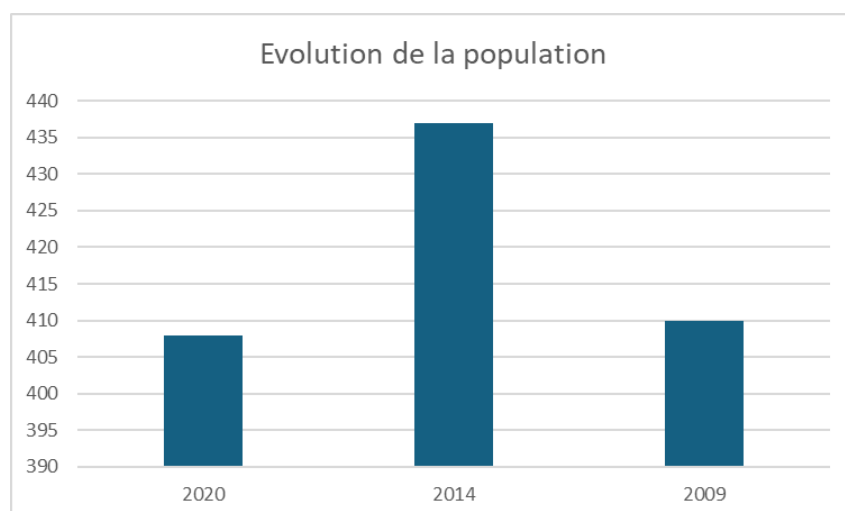


Figure 2 : Évolution de la population (source : INSEE)

Les espaces urbanisés se répartissent essentiellement entre le bourg et les hameaux disséminés qui s’étalent généralement le long des voiries. Quelques bâtiments anciens sont également dispersés sur les parties agricoles.

La dynamique agricole est importante sur la commune, puisqu’on y dénombre 19 sièges d’exploitation en 2020. 36 % du territoire communal est exploité par l’agriculture, notamment sur les plateaux et les versants les mieux exposés (le climat étant de type semi-montagnard). Le cheptel agricole est essentiellement composé de bovins, d’ovins et de caprins.

L’exploitation de la forêt est également une activité très importante sur le secteur, comme dans tous les Monts du Forez. La menuiserie SOCORBAT est par ailleurs installée sur la commune, et plusieurs scieries sont implantées sur les communes voisines.

Le paysage du territoire est très vallonné. Il est façonné par des forêts de résineux sur les hauteurs puis de feuillus et de pins dans les vallons les plus bas, ainsi que par les activités agricoles. Le clocher du bourg forme un point d’appel au sein de ces vallons, chacun identifiés par les cours d’eau qu’ils alimentent.

Un monument historique inscrit est présent sur la commune. Il s'agit de la croix du XVI^e siècle. Le petit patrimoine rural est également présent. L'accueil des touristes se résume simplement par la présence de gîtes et de chambres d'hôtes et au passage du GR3 (la Loire sauvage à pied). La commune de Saint-Georges-en-Couzan possède plusieurs commerces locaux, dont une auberge. Les plus gros commerces sont situés, sur la commune de Boën, à une dizaine de kilomètres.

4.2 Données environnementales

4.2.1 Contexte hydrographique

Cf. carte du contexte hydrographique p.35.

4.2.1.1 Cours d'eau

La commune de Saint-Georges-en-Couzan fait entièrement partie du bassin versant du Lignon du Forez (698 km²), affluent rive gauche de la Loire.

Les statistiques concernant le lien entre le territoire d'étude et ce bassin versant sont résumées dans le tableau suivant :

Bassin versant	Surface totale du bassin versant (en km ²)	Surface du bassin versant dans le territoire d'étude (en km ²)	Surface totale du territoire d'étude (en km ²)	Part du bassin versant dans le territoire d'étude	Part du territoire d'étude dans le bassin versant
Le Lignon du Forez	698	24	24	100,0 %	3,4 %

Tableau 5 : Lien entre le bassin versant concerné et le territoire d'étude (source : EODD Ingénieurs Conseils)

Les principaux cours d'eau traversant la commune de Saint-Georges-en-Couzan sont les suivants :

- le Lignon du Forez ;
- le Chagnon ;
- le Ruisseau du Poyet ;
- la Goutte de Vial ;
- le Ruisseau de Saillant.

Le Lignon du Forez prend sa source à 1 490 m d'altitude, au sein du « Bois des Boules » sur la commune de Chalmazel-Jeansagnière. Après un parcours de 59 km, il se jette dans la Loire sur la commune de Feurs. Ses principaux affluents sont l'Anzon et le Chagnon (voir ci-dessous) en rive gauche, et le Vizézy et le Drugent en rive droite.

Le Lignon du Forez possède une dynamique très différente entre sa partie amont et sa partie aval. Le contexte montagnard de sa partie amont montre un cours d'eau alimenté par les zones humides et les tourbières des Hautes Chaumes. Le cours d'eau rejoint ensuite la Plaine du Forez par le paysage de gorges et de cascades entre Sauvain et Saint-Georges-en-Couzan. À partir de Sail-sous-Couzan, il prend un peu plus la forme d'un cours d'eau de plaine avec l'apparition de méandres marqués.

Inscrit au réseau Natura 2000 (voir chapitre 4.2.2.1), le Lignon du Forez accueille, aussi bien par son lit que par ses berges, une biodiversité importante. On y observe notamment des populations de Castor d'Europe, réintroduit dans la Plaine du Forez entre 1994 et 1996.

Le Chagnon fait partie des principaux affluents rive gauche du Lignon du Forez. Il prend sa source à 962 m d’altitude, près du lieu-dit « Belair » sur la commune voisine de Saint-Just-en-Bas. Il se jette dans le Lignon du Forez au niveau du bourg de Sail-sous-Couzan après un parcours de 11 km.

Les autres cours d’eau de la commune de Saint-Georges-en-Couzan prennent tous leur source sur le territoire. Le ruisseau du Poyet se jette dans le Chagnon, tandis que les autres cours d’eau sont des affluents du Lignon du Forez. Chaque cours d’eau du territoire communal découpe la commune en vallons caractéristiques du paysage local.

En limites communales sud, le Lignon du Forez fait l’objet des retenues de Pontabouland et de Vaux (environ 25 000 m² chacune). Au cœur de la commune, 5 autres surfaces en eau sont référencées d’après la BD-TOPO, il s’agit d’une mare située au sud du lieu-dit « la Chanal », des deux bassins de lagunage constituant l’épuration des eaux usées de Saint-Georges-en-Couzan, d’une mare située au sud-ouest du lieu-dit « Vial », et d’une retenue sur le ruisseau de Saillant en amont du Pont du Diable.

Globalement, les cours d’eau sont de **bonne qualité écologique et chimique** sur le territoire. Cette bonne qualité est à rapprocher de la forte présence forestière sur le secteur et de la pratique d’une agriculture d’élevage extensif utilisant peu d’intrants.

L’épuration des eaux usées du bourg de la commune se fait au moyen des bassins de lagunage cités précédemment.

4.2.1.2 Zones humides

Dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE Loire en Rhône-Alpes, le Département de la Loire a réalisé une étude d’inventaire des zones humides d’une surface supérieure à 1 ha. Ce dernier décline 7 dispositions concernant les zones humides :

- 1.1.1 Inventorier les zones humides.
- 1.1.2 Identifier des Zones Humides d’Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et des Zones Stratégiques pour la Gestion des Eaux (ZSGE).
- 1.1.3 Intégrer les zones humides dans les documents d’urbanisme.
- 1.1.4 Préserver les zones humides.
- 1.1.5 Accompagner à la gestion des zones humides.
- 1.1.6 Restaurer les zones humides.
- 1.1.7 Informer et sensibiliser sur la préservation des zones humides.

Compte tenu de la disposition 1.1.1 et de l’échelle d’investigation (4 000 km²), l’inventaire des zones humides supérieures à 1 ha du SAGE Loire en Rhône-Alpes aboutit à une cartographie de ces dernières au 1/25 000^e et non à leur délimitation précise. Le critère mobilisé a été principalement la présence de végétation typique de zones humides. L’inventaire réalisé ne possède donc pas de valeur réglementaire directe.

Aucune ZHIEP et ZSGE n’a aujourd’hui été définie à l’échelle du SAGE Loire en Rhône-Alpes. Ces zones humides sont par ailleurs reprises dans le PLUi de Loire Forez Agglomération, comme le stipule la disposition 1.1.3 du SAGE Loire en Rhône-Alpes.

Les statistiques concernant les zones humides de Saint-Georges-en-Couzan sont résumées dans le tableau suivant (cf. carte des sites naturels inventoriés p.46) :

Nombre de zone(s) humide(s)	Surface des zones humides sur la commune (en ha)	Surface de la commune (en ha)	Part des zones humides sur la commune
3	8	2 367	0,3 %

Tableau 6 : Surface des zones humides inventoriées sur Saint-Georges-en-Couzan (source : EODD Ingénieurs Conseils)

4.2.1.3 Alimentation en eau potable et périmètres de protection des captages

4 captages d’eau potable sont situés sur la commune de Saint-Georges-en-Couzan. Il s’agit cependant d’installations abandonnées qui ne font pas l’objet de périmètres de protection.

L’adduction en eau potable de la commune se fait grâce au captage d’une source sur la commune voisine de Sauvain.

La commune est cependant concernée par le périmètre de protection éloignée des captages de Molinvé, Morière et Relissée situés sur la commune voisine de Saint-Just-en-Bas (cf. carte contexte hydrographique p.35). La Déclaration d’Utilité Publique (DUP) de ces captages est actée par l’arrêté préfectoral n°2008-071. La zone concernée par les périmètres de protection éloignée est la suivante :

- jusqu’à la ligne de crête formée par les points côtés 1 374 m et 1 347 m pour le captage de Molinvé ;
- jusqu’à la ligne de crête formée par les points côtés 1 140 m, 1 098 m et 1 092 m pour le captage de Morière.

Ces captages sont gérés par la communauté Loire Forez Agglomération.

Selon l’arrêté n°2008-071, aucune prescription ne pouvant se rapprocher du projet de Réglementation des boisements n’est à signaler.

Cependant, il est notifié que tout exploitant ou propriétaire souhaitant apporter une quelconque modification au sein de ce périmètre devra faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques du projet et les dispositions prévues pour parer aux risques précipités.

Une attention particulière à ne pas modifier l’occupation du sol au sein de ce périmètre devra donc être portée lors de l’élaboration du projet de zonage. Les enjeux restent faibles étant donné que le captage se situe au cœur d’un vaste massif boisé où le projet ne devrait pas avoir d’effet notable.

Le projet de Réglementation des boisements de la commune de Saint-Georges-en-Couzan ne présente pas un enjeu fort vis-à-vis de la ressource en eau potable. Cependant, sauf indication contraire, il faudra veiller à ne pas modifier l’occupation du sol au sein du périmètre de protection éloignée des captages de Molinvé et de Morière.

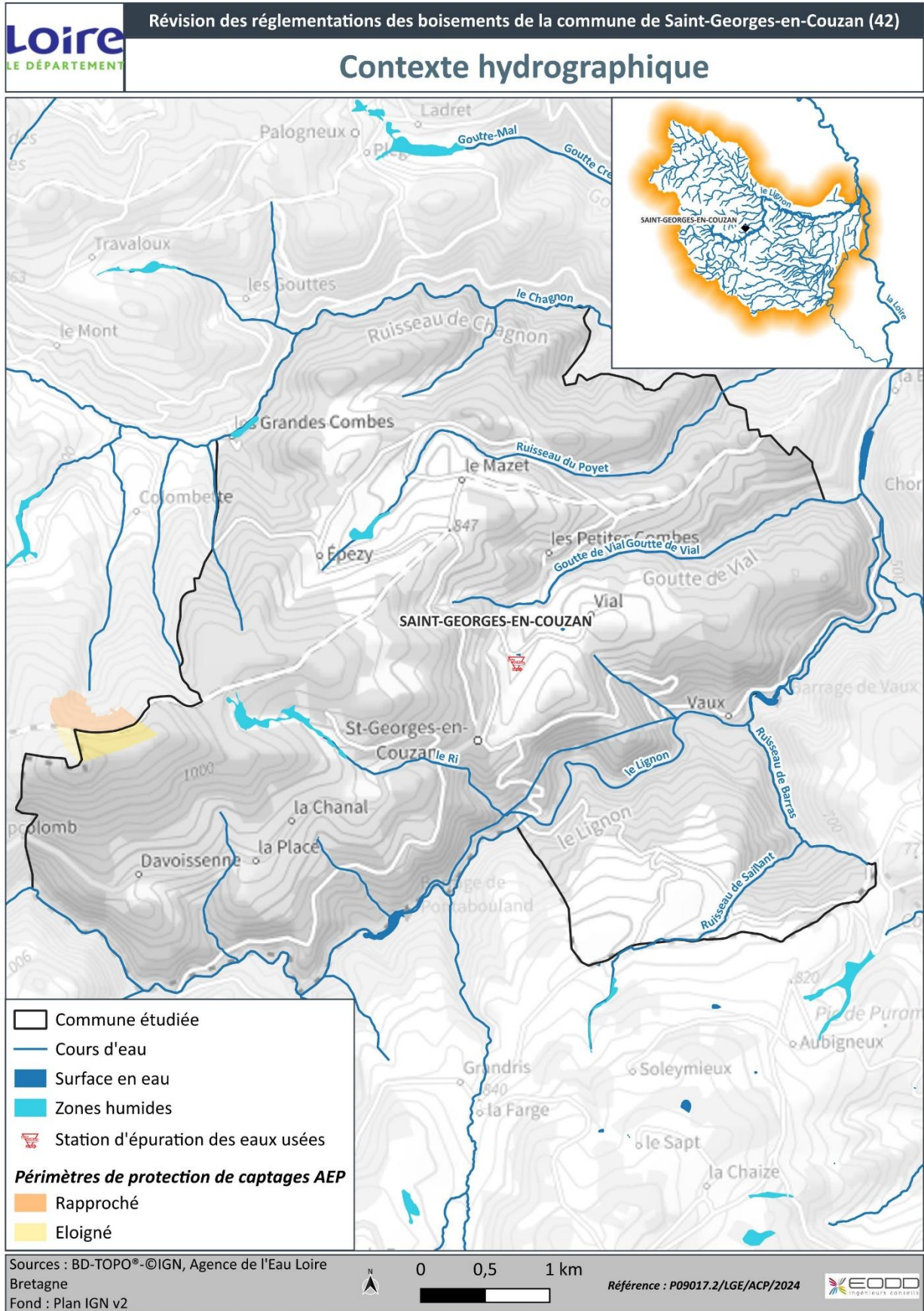


Illustration 8 : Contexte hydrographique (source : EODD Ingénieurs Conseils)

4.2.2 Espaces naturels inventoriés et/ou réglementaires

Cf. cartes des sites naturels réglementés p.43 et des sites naturels inventoriés p.46.

Les milieux naturels répertoriés ou protégés sur le territoire sont les suivants.

4.2.2.1 Sites Natura 2000

Le réseau des sites Natura 2000 rassemble des sites naturels européens identifiés pour leur intérêt écologique. Son objectif est de contribuer de manière cohérente à la conservation de la diversité biologique en Europe, par la protection des habitats naturels et des espèces menacées. Après inventaire des Sites d'Intérêt Communautaire (SIC), des documents d'objectifs (DOCOB) fixent les prescriptions particulières de conservation et de gestion. Les données présentées sont fournies par le Formulaire Standard de Données (FSD) et le DOCOB.

La directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats », liste dans son annexe I les types d'habitats naturels d'intérêt communautaire. Ceux-ci répondent à un ou plusieurs des critères suivants :

- habitats en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle ou*
- qui ont une aire de répartition naturelle réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte ou*
- qui constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à l'une ou à plusieurs des quatre régions biogéographiques de France : alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne.*

Ainsi, un habitat "d'intérêt communautaire" figure à l'annexe 1 de la directive "Habitats" : il correspond à un milieu sensible, rare ou menacé à l'échelle de l'Union européenne. Certains habitats sont dits "prioritaires" : ces milieux naturels particulièrement remarquables et / ou menacés nécessitent des mesures de protection et de gestion particulières.

*Lorsque l'on cartographie les habitats naturels, si un habitat occupe une superficie de plus de 50 % de la surface au sol dans un périmètre donné, il est considéré comme **habitat dominant** ; sinon c'est un habitat dominé.*

Une espèce "d'intérêt communautaire" est une espèce animale ou végétale figurant à l'annexe 2 de la directive "Habitats" ou à l'annexe 1 de la directive "Oiseaux" : elle correspond à une espèce sensible, rare ou menacée. Comme pour les habitats, l'Union européenne estime certaines espèces comme étant d'intérêt communautaire prioritaire.

La **Zone Spéciale de Conservation FR8201758 « Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents »** est présente sur la commune de Saint-Georges-en-Couzan (Cf carte page 43).

Le Docob datant de 2010 a été révisé en décembre 2022 et Loire Forez Agglomération, qui est l'animateur en charge de ce site Natura 2000, a été associé à l'élaboration de la présente réglementation de boisements.

Le site Natura 2000 du « Lignon, du Vizézy, de l'Anzon et de leurs affluents » couvrirait une superficie totale de 2 388 ha à l'origine et concerne aujourd'hui un peu plus de 9 000 ha et 53 communes de la Loire (source LFA).

Il est situé sur le versant oriental des Monts du Forez. Les tourbières sommitales de ce massif constituent le point de départ d'une multitude de cours d'eau qui rejoignent le Lignon et le Vizézy et qui se jettent ensuite dans la Loire.

Ces différentes rivières ont un grand intérêt piscicole.

Le tableau ci-dessous présente les principales caractéristiques de ce site et son lien écologique avec le projet :

Distance relative au projet	Surface globale (en ha)	Surface du site N2000 dans la commune (en ha)	Part du site N2000 dans la commune	Part de la commune concernée par le site N2000	Nombre d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire						Type de lien fonctionnel	Niveau du lien fonctionnel
					Habitats / Flore	Oiseaux	Mammifères	Amphibiens / Reptiles	Poissons / Crustacés	Insectes		
Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR8201758												
0 m (lien direct)	3947	82	3,5 %	3,4 %	10	0	8	1	3	5	Direct	Fort

Tableau 7 : Caractéristiques du site Natura 2000 FR8201758 "Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents" vis-à-vis du territoire d'étude (source : EODD Ingénieurs Conseils)

Les habitats naturels d'intérêt communautaire identifiés sur l'ensemble du site Natura 2000 sont les suivants :

Code	Libellé habitat d'intérêt communautaire	Surface dans le site Natura 2000 (en ha) et % de couverture au sol
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea	1,9 0,1 %
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	3,7 0,2 %
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion	3,0 0,1 %
3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p et du Bidention p.p	1,9 0,1 %
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)	1,9 0,1 %
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitairiens et des étages montagnard à alpin	44,5 2,4 %
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	3,7 0,2 %
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	1 127,0 47,2 %
91F0	Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraires des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>)	46,4 2,5 %

En gras : habitat prioritaire

Tableau 8 : Liste des habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 FR8201758 "Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents" (source : INPN)

Ce sont donc les forêts alluviales (91E0) qui dominent largement au sein de l’ensemble du site.

Plus précisément, sur la commune de Saint-Georges-en-Couzan, les habitats naturels d’intérêt communautaires recensés sont les suivants :

Code Natura 2000	Libellé habitat	Statut de l’habitat	Surface de l’habitat dans la commune (en ha)	Surface de la commune (en ha)	Part de l’habitat sur la commune
Habitats dominants					
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	IC	0,74	2 367	0,03 %
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d’ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	IC	0,03		0,00 %
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	IC	3,06		0,13 %
9130	Hêtraies de l’Asperulo-Fagetum	IC	173,18		7,32 %
9180	Forêts de pente, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion*	PR	0,17		0,01 %
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*	PR	37,60		1,59 %
NC	Non communautaire	NC	143,21		6,05 %
Habitats dominés					
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Betraghion	IC	1,81	2 367	0,08 %
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	IC	0,66		0,03 %
9130	Hêtraies de l’Asperulo-Fagetum	IC	6,08		0,26 %
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*	PR	15,67		0,66 %
NC	Non communautaire	NC	180,46		7,62 %

Statut de l’habitat : IC = Intérêt Communautaire ; NC = Non Communautaire ; PR = Prioritaire

Tableau 9 : Liste des habitats Natura 2000 cartographiés sur la commune (source : INPN)

Les hêtraies et les aulnaies-frênaies alluviales représentent donc une part importante des habitats d’intérêt communautaire inventoriés sur la commune et leur bonne conservation sera à prendre en compte lors de l’élaboration du projet de zonage de la Réglementation des boisements.

Les espèces d’intérêt communautaire recensées dans l’ensemble du site sont listées dans le tableau suivant. Il s’agit principalement de mammifères (dont des chauve-souris), d’insectes et de poissons :

Groupe	Code	Nom vernaculaire Nom scientifique	Type
A	1193	Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)	p
F	5339	Bouvière <i>Rhodeus amarus</i>	p
F	1096	Lamproie de Planer <i>Lampetra planeri</i>	p
F	1163	Chabot <i>Cottus gobio</i>	p
I	6199	Ecaille chinée <i>Euplagia quadripunctaria</i>	p
I	1037	Gomphe serpentín <i>Ophiogomphus cecilia</i>	p
I	1041	Cordulie à corps fin <i>Oxygastra curtisii</i>	p
I	1083	Lucane cerf-volant <i>Lucanus cervus</i>	p
I	1092	Écrevisse à pattes blanches <i>Autropotamobius pallipes</i>	p
M	1324	Grand murin <i>Myotis myotis</i>	p
M	1337	Castor d’Europe <i>Castor fiber</i>	p
M	1355	Loutre d’Europe <i>Lutra lutra</i>	p
M	1303	Petit rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i>	p
M	1304	Grand rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	p
M	1308	Barbastelle d’Europe <i>Barbastella barbastellus</i>	p
M	1321	Murin à oreilles échanquées <i>Myotis emarginatus</i>	p
M	1323	Murin de Bechstein <i>Myotis bechsteinii</i>	p
P	1428	Marsilée à quatre feuilles <i>Marsilea quadrifolia</i>	p

Groupe : A = Amphibiens, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles

Type : p = espèce résidente (sédentaire)

Tableau 10 : Liste des espèces d’intérêt communautaire du site Natura 2000 FR8201758 "Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents" (source : INPN)

Le DOCOB identifie les vulnérabilités suivantes :

- les espèces liées au cours d’eau nécessitent une bonne qualité de l’eau ;
- la Bouvière nécessite, pour son maintien, la présence de la moule d’eau douce, indispensable à son cycle de vie (reproduction).

Ces cours d’eau offrent des milieux variés (tourbières leur donnant naissance, ripisylves larges et sauvages de la Plaine du Forez, forêts alluviales typiques ou encore gorges thermophiles). C’est ce complexe qui est favorable à la présence des espèces citées précédemment (voir Tableau 8).

Les principales menaces identifiées sont les suivantes :

- **exploitation forestière sans reboisement ou régénération naturelle ;**
- pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres) ,
- captage des eaux de surface.

Pour faire face à ces menaces, le gestionnaire du site a ciblé les objectifs suivants :

- améliorer la circulation des poissons ;
- **préserv**er les forêts alluviales dont la richesse est liée à la dynamique du cours d’eau ;
- favoriser la diversité des milieux aquatiques et des espèces liées au cours d’eau par l’amélioration ou le maintien de la qualité de l’eau.

Plusieurs actions ont été mises en place dans le cadre de ce site Natura 2000 :

- mise en place du contrat de rivière-Natura 2000, prenant en compte la qualité de l’eau et la gestion des milieux annexes (tourbières, mégaphorbiaie) dont les forêts alluviales où l’entretien des berges pourra être assuré par les collectivités (voir paragraphe 3.2.3) ;
- mise en place d’une gestion contractualisée avec les propriétaires ;
- acquisitions foncières d’espaces remarquables par le Département (voir paragraphe 4.2.2.4),
- équiper les ouvrages de dispositifs de franchissement pour les poissons et assurer le maintien d’un débit réservé minimum ;
- envisager le classement réglementaire du Lignon au titre de rivières à migrateurs.

Le projet de Réglementation des boisements de la commune de Saint-Georges-en-Couzan devra prendre en considération les préconisations du DOCOB du site Natura 2000 FR8201758 « Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents ». Une attention particulière devra être portée sur la préservation des forêts alluviales. Le reboisement devra d’ailleurs impérativement être permis dans ces zones-là pour éviter les risques d’érosion et de modifications morphologiques des cours d’eau. Les boisements alluviaux jouent d’ailleurs un rôle de filtrage des intrants au sein des bassins versants.

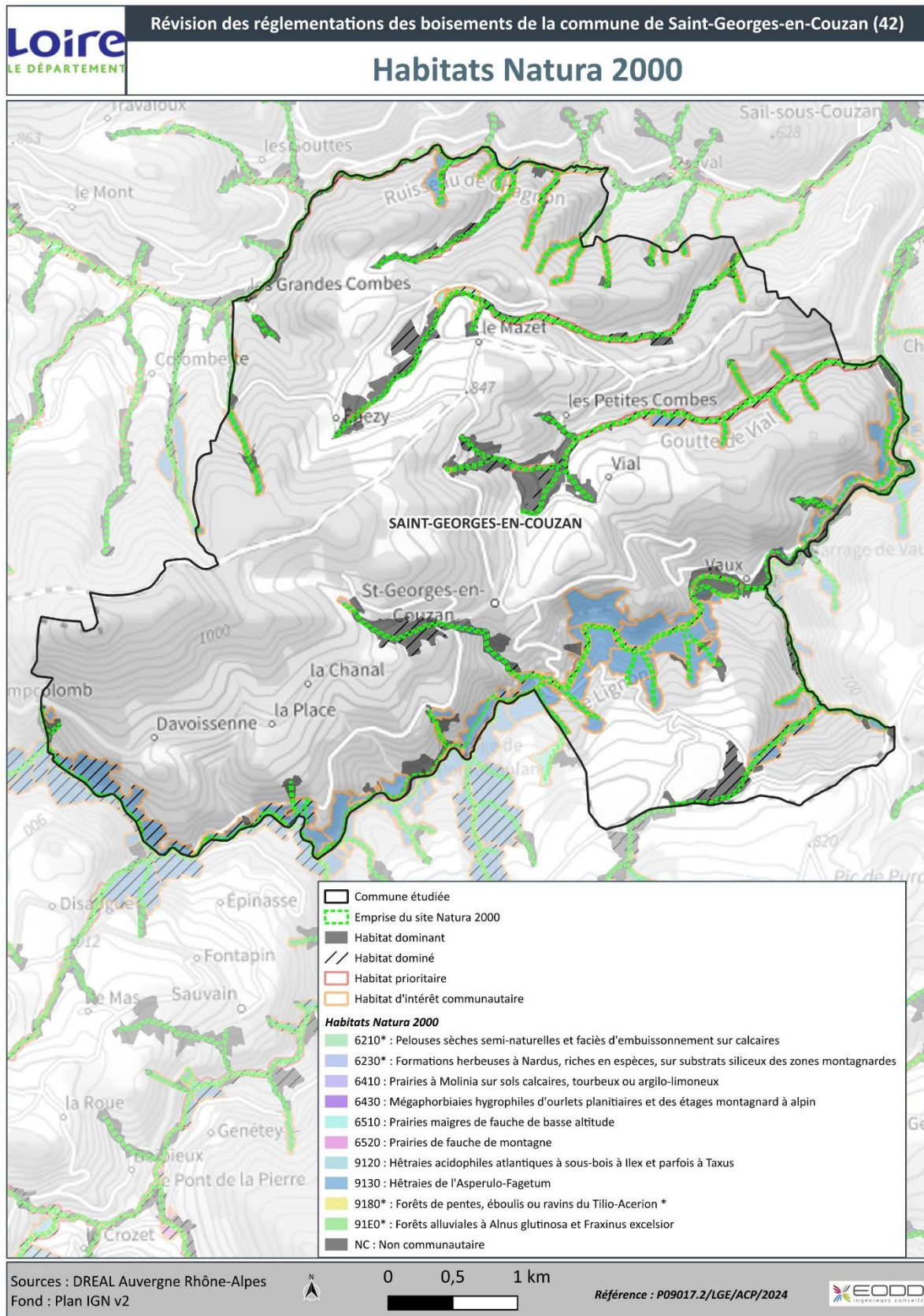


Illustration 9 : Cartes des habitats d'intérêts communaitaires recensés

4.2.2.2 Arrêtés de Protection de Biotope et d’Habitats Naturels

La protection des biotopes et des habitats naturels, types de lieu de vie essentiels à la survie de certaines espèces animales et végétales, est assurée par des arrêtés préfectoraux. Ces instruments sont efficaces en cas de menaces directes envers une ou plusieurs espèce(s) particulièrement rare(s) et fragile(s).

Aucun Arrêté de Protection de Biotope (APB) et d’Habitats Naturels (APHN) n’est présent sur la commune de Saint-Georges-en-Couzan. L’APB le plus proche se situe à 9 km du territoire communal, il s’agit du site FR3800464 « Tourbières Pilières – Pater – Puy Gros ». Ce dernier ne présente pas de lien fonctionnel avec Saint-Georges-en-Couzan.

4.2.2.3 Réserves naturelles (RNN et RNR)

Les réserves naturelles font parties des outils de protection réglementaire des milieux naturels. Le classement d’une zone en réserve naturelle vise généralement à soustraire le milieu aux impacts directs d’activités humaines susceptibles de dégrader le milieu ou porter atteinte aux espèces.

Aucune réserve naturelle n’est présente sur la commune de Saint-Georges-en-Couzan. On recense cependant la Réserve Naturelle Régionale (RNR) FR9300067 « Jasseries de Colleigne » à 5 km du territoire communal.

4.2.2.4 Espaces Naturels Sensibles

Un Espace Naturel Sensible (ENS) est un espace « dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d’un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s’y trouvent ». Les ENS sont le cœur des politiques environnementales des Conseils Départementaux.

Les actions du Département de la Loire s’inscrivaient jusqu’en 2023 dans le cadre du Schéma Départemental des Milieux Naturels (SDMN) qui définissait de façon prospective la politique du Département en matière de préservation et de valorisation du patrimoine naturel de la Loire pour une durée de 15 ans (2009-2023).

Les ENS sont éligibles à la mise en place d’un plan de gestion combinant restauration des habitats naturels et mise en valeur pour le public.

L’ENS MF-42227-59 « FZP Vaux » concerne la commune de Saint-Georges-en-Couzan.

Cet ENS fait partie des espaces classés comme « forêts départementales ».

Le boisement et le reboisement devront impérativement être autorisés au sein du massif forestier de Vaux dans le projet de révision de la Réglementation des boisements. Cet ENS fait par ailleurs partie des sites dont une acquisition foncière par le Département est souhaitée par le DOCOB du site Natura 2000 FR8201758 « Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents ». Les préconisations liées au site Natura 2000 vont donc de pair avec l’ENS « FZP Vaux ».

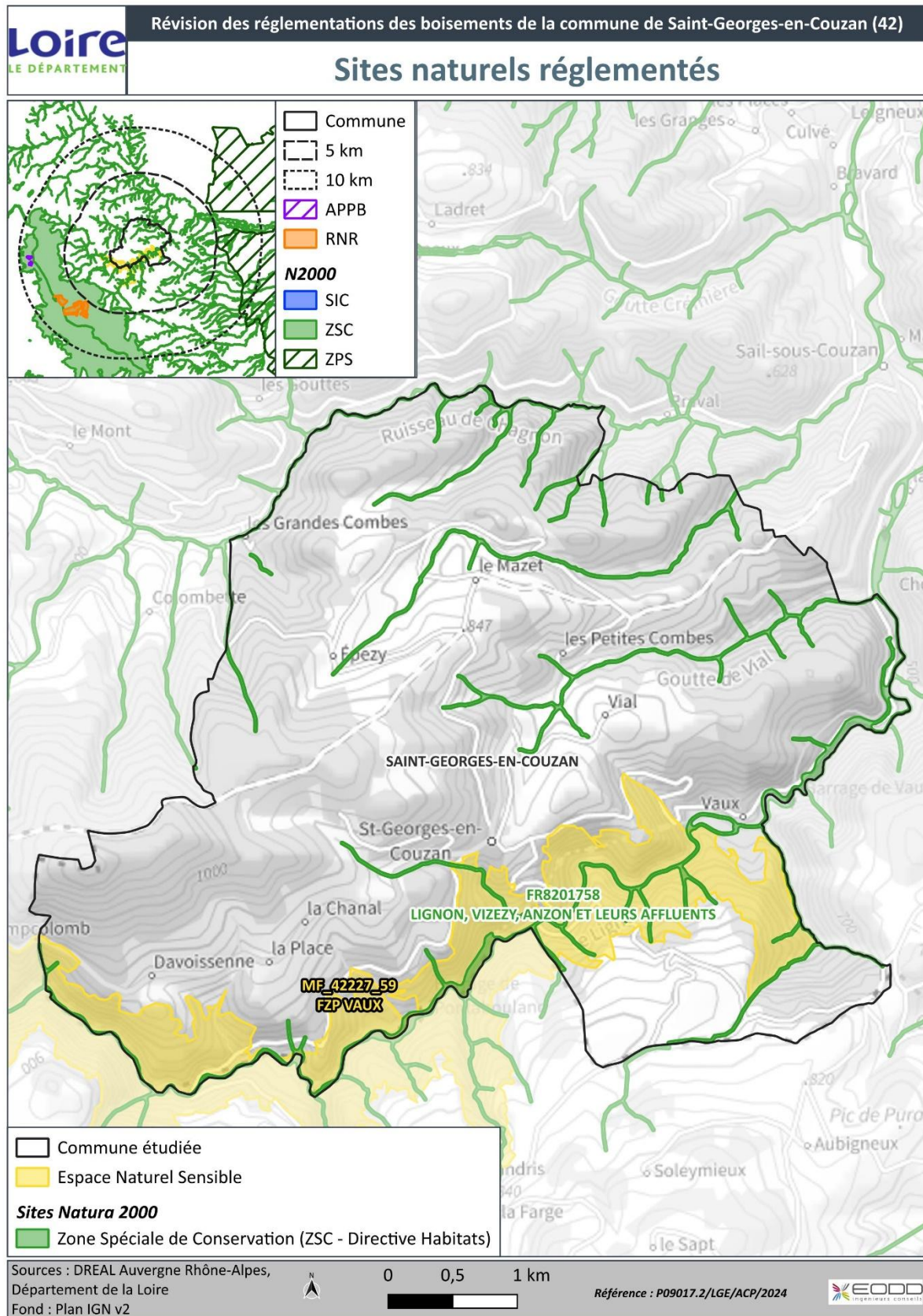


Illustration 10 : Sites naturels réglementés (source : EODD Ingénieurs Conseils)

4.2.2.5 Zones Naturelles d’Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Le classement en Zone Naturelle d’Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) constitue un outil de connaissance et une base de dialogue pour la prise en compte des richesses naturelles dans l’aménagement du territoire. On distingue 2 types de zones :

- les ZNIEFF de type I, secteurs d’une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d’espèces ou de milieux rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national. Ces zones sont particulièrement sensibles à des transformations même limitées.
- Les ZNIEFF de type II, grands ensembles naturels (massifs forestiers, vallées, estuaires...) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Il importe de respecter les grands équilibres écologiques dans ces zones, en tenant compte notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

La commune est concernée par 2 ZNIEFF :

- 1 ZNIEFF de type I : la ZNIEFF 820032429 « Ruisseau de Chagnon, landes et rochers de Sail-sous-Couzan » ;
- 1 ZNIEFF de type II : la ZNIEFF 820032467 « Monts du Forez ».

Les caractéristiques de ces ZNIEFF vis-à-vis du territoire d’étude sont résumées dans le tableau suivant cf. carte des sites naturels inventoriés p.46) :

ID MNHN	Libellé	Surface totale ZNIEFF (en ha)	Surface ZNIEFF / commune (en ha)	Surface totale commune (en ha)	Part de la ZNIEFF sur la commune	Part de la commune sur la ZNIEFF
ZNIEFF I						
820032429	Ruisseau de Chagnon, landes et rochers de Sail-sous-Couzan	341	84	2 367	3,5 %	24,6 %
ZNIEFF II						
820032467	Monts du Forez	78 190	2 367	2 367	100,0 %	3,0 %

Tableau 11 : Caractéristiques des ZNIEFF vis-à-vis du territoire d’étude (source : EODD Ingénieurs Conseils)

La ZNIEFF du ruisseau de Chagnon, des landes et des rochers de Sail-sous-Couzan présente des critères de classement dus à des intérêts patrimoniaux, écologiques, faunistiques, ainsi que pour les oiseaux, les crustacés et d’autres types de faune. Après avoir pris sa source sur la commune de Saint-Just-en-Bas, le Chagnon entre dans une vallée très encaissée avant sa confluence avec le Lignon à Sail-sous-Couzan. Sur les coteaux au sud de Sail-sous-Couzan se trouve le château de Couzan, non loin des limites communales avec Saint-Georges-en-Couzan.

Le principal intérêt naturaliste de la zone réside dans la qualité de l’eau du ruisseau qui lui permet d’accueillir l’Écrevisse à pattes blanches.

Les sites rocheux et les landes des coteaux abritent des populations de Grands Corbeaux, d’Hirondelles des rochers, de Circaètes Jean-le-Blanc, de Faucons hobereaux ou encore de Faucons pèlerins. Il s’agit d’ailleurs d’une des dernières zones de reproduction du Faucon pèlerin dans la Loire.

Les Monts du Forez forment un bloc cristallin massif, dont la ligne de crête délimite l’ancienne région Auvergne à l’ouest, et l’ancienne région Rhône-Alpes à l’est. Ils culminent à 1 634 m à Pierre-sur-Haute, et sont séparés au nord par les Bois Noirs, par le Livradois au sud, et par les fossés d’effondrement auvergnat et forézien à l’ouest et à l’est.

L’ensemble des Monts du Forez est vaste et regroupe un véritable complexe écologique au sein duquel se côtoient des milieux naturels remarquables diversifiés et originaux :

- les Hautes Chaumes sur la partie sommitale, avec un riche cortège de tourbières de montagne,
- **les forêts de l’étage montagnard, regroupant elles aussi des tourbières ;**
- **les zones agricoles montagnardes, principalement vouées à l’élevage, composées de prairies abritant une flore intéressante ;**
- **les pinèdes et forêts de pentes sèches, faisant parfois place à des landes plus arides ;**
- les pointements basaltiques secs, développés en piémont et qui présentent souvent un très grand intérêt botanique ;
- **un dense réseau de cours d’eau de grande qualité ayant conservé des populations remarquables d’Écrevisse à pattes blanches.**

4.2.2.6 Inventaire des pelouses sèches de la Loire

Entre 2015 et 2022, le Conservatoire d’Espaces Naturels (CEN) Rhône-Alpes a inventorié les parcelles de pelouses sèches dans la Loire. Le choix a été de se focaliser sur les zones de coteaux, plus favorables à la présence de pelouses, des secteurs en pente situés en-dessous de 700 m. La commune de Saint-Georges-en-Couzan, située dans une zone favorable, a donc fait l’objet de cet inventaire. Ainsi, 23,39 ha de pelouses sèches ont été inventoriés sur la commune et ont dû être pris en compte lors de l’élaboration de la Règlementation des boisements.

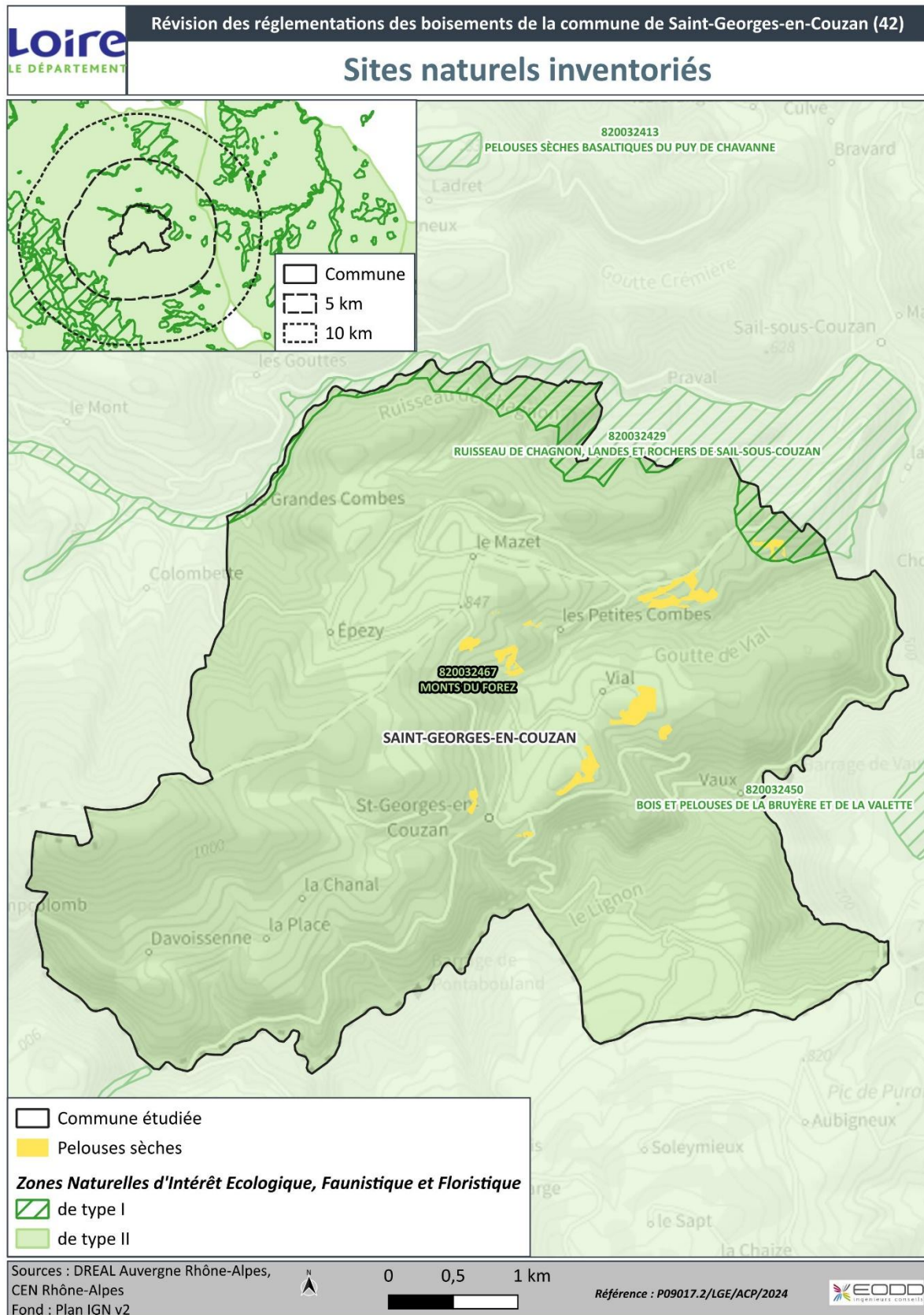


Illustration 11 : Sites naturels inventoriés (source : EODD Ingénieurs Conseils)

4.3 Occupation des sols

4.3.1 Approche globale

Cf. carte d’occupation des sols p.48.

L’occupation du sol décrite ci-dessous résulte d’un travail de photo-interprétation réalisé par EODD Ingénieurs Conseils en 2024, complété par un parcours de terrain permettant de discriminer boisements et friches. Elle est réalisée à la parcelle et sert de base au pré-zonage des massifs forestiers supérieurs à 10 ha. Les surfaces non cadastrées n’ont donc pas de désignation d’occupation du sol, et constituent une entité à part entière.

Plus de la moitié du territoire communal est boisée (57 %).

Ces boisements se répartissent essentiellement sur les crêtes et dans les zones de pentes de la commune. Le reste des terrains, plus facilement exploitables et mécanisables, est essentiellement exploité par l’agriculture (36 %).

La commune étant rural, les surfaces bâties et leurs dépendances (parcs, jardins) ne représentent que 4 % du territoire seulement.

Les zones en landes ou en friches représentent 0,5 % de la commune. Le reste du territoire est composé de surfaces non cadastrées (voiries, cours d’eau…) (3 %).

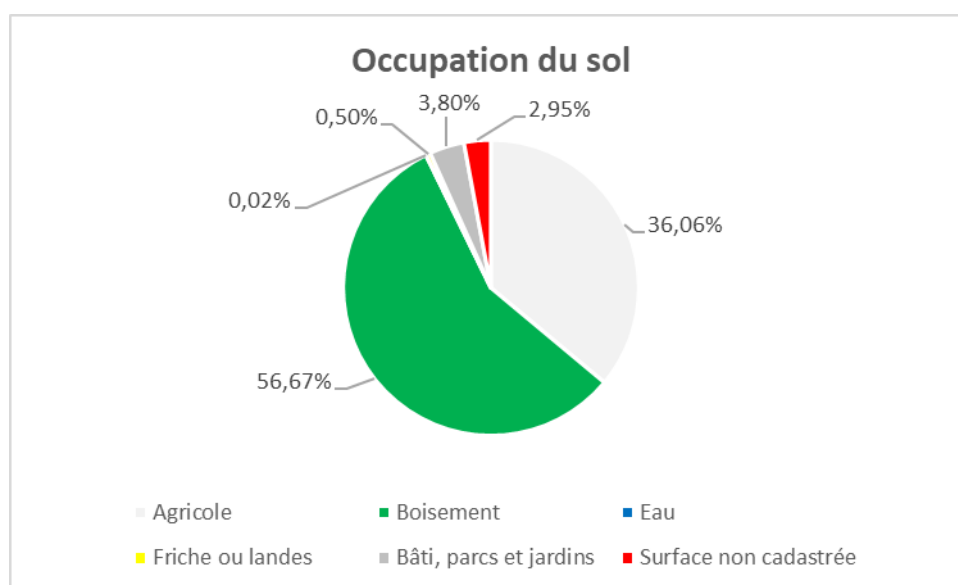


Figure 3 : Répartition de l’occupation du sol (source : EODD Ingénieurs Conseils)

Le détail des surfaces d’occupation du sol est présenté dans le tableau suivant :

Occupation du sol (en ha)						Surface totale (en ha)
Agricole	Boisement	Eau	Friche ou landes	Bâti, parcs et jardins	Surface non cadastrée	
854,62	1 343,03	0,47	11,80	90,16	69,86	2 369,94

Tableau 12 : Surfaces d’occupation du sol (source : EODD Ingénieurs Conseils)

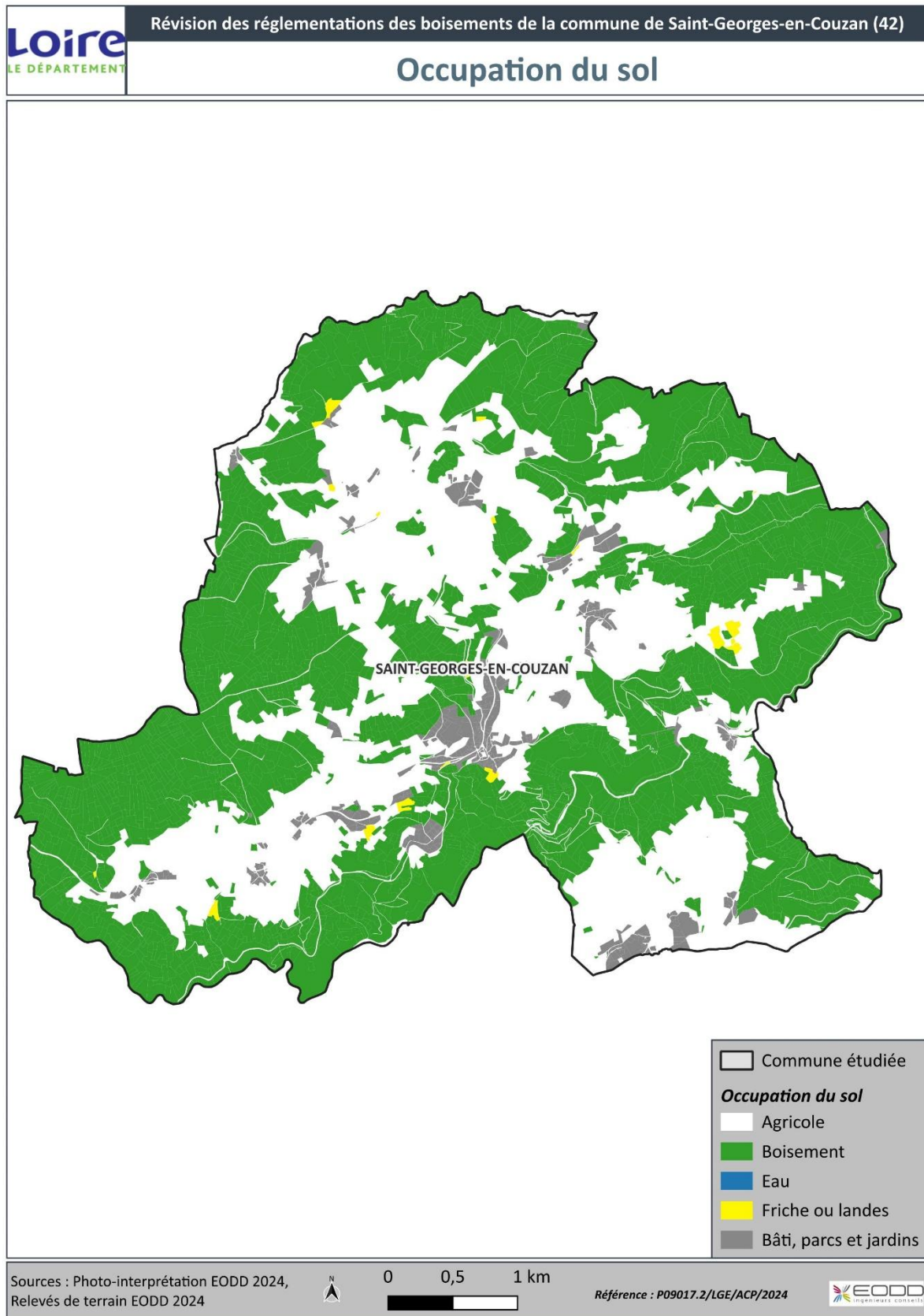


Illustration 12 : Occupation du sol (source : EODD Ingénieurs Conseils)

4.3.2 Agriculture

La commune de Saint-Georges-en-Couzan fait partie de la région agricole des Monts du Forez.

L’activité agricole y est essentiellement **bovine**, avec une production aussi bien destinée à la viande qu’au lait. Des élevages d’ovins et de caprins sont également présents. Le lait produit par le pâturage est transformé en fourme de Montbrison ou en fourme d’Ambert, qui sont des fromages d’Appellation d’Origine Contrôlée (AOC).

La valeur agronomique des sols reste modeste et le relief marqué constitue une contrainte forte avec le climat assez rude.

Selon les dernières données du Recensement Général Agricole (RGA de 2020), la Surface Agricole Utilisée (SAU) de la commune est de 1 161 ha, ce qui représente un peu moins de la moitié de la surface communale. C’est une augmentation de 9 ha par rapport à celle du RGA 2010.

La spécialisation agricole majoritaire de la commune est celle de **l’élevage bovin laitier** pour les 19 sièges d’exploitation recensés sur le territoire en 2020. La pression foncière agricole y est aujourd’hui forte, de jeunes agriculteurs s’étant récemment installés sur la commune.

Selon la cartographie de l’occupation du sol communale, **les surfaces agricoles couvrent actuellement 855 ha, soit 36 % du territoire.**

Les îlots déclarés à la PAC représentent 792 ha sur l’ensemble de la commune. Il s’agit essentiellement de surfaces en herbe, de types prairies permanentes, temporaires ou de fourrage, bien que des cultures de céréales soient produites :

Type de culture	Surface (en ha)	Part par rapport à la surface agricole
Prairies permanentes	609,3	76,9 %
Prairies temporaires	86,5	10,9 %
Maïs grain et ensilage	37,5	4,7 %
Autres céréales	32,1	4,1 %
Fourrage	19,2	2,4 %
Estives landes	4,2	0,5 %
Blé tendre	1,9	0,2 %
Légumes - fleurs	1,0	0,1 %
Divers	0,3	0,0 %
TOTAL	792,0	100,0 %

Tableau 13 : Répartition des cultures agricoles (source : RPG 2021, IGN)

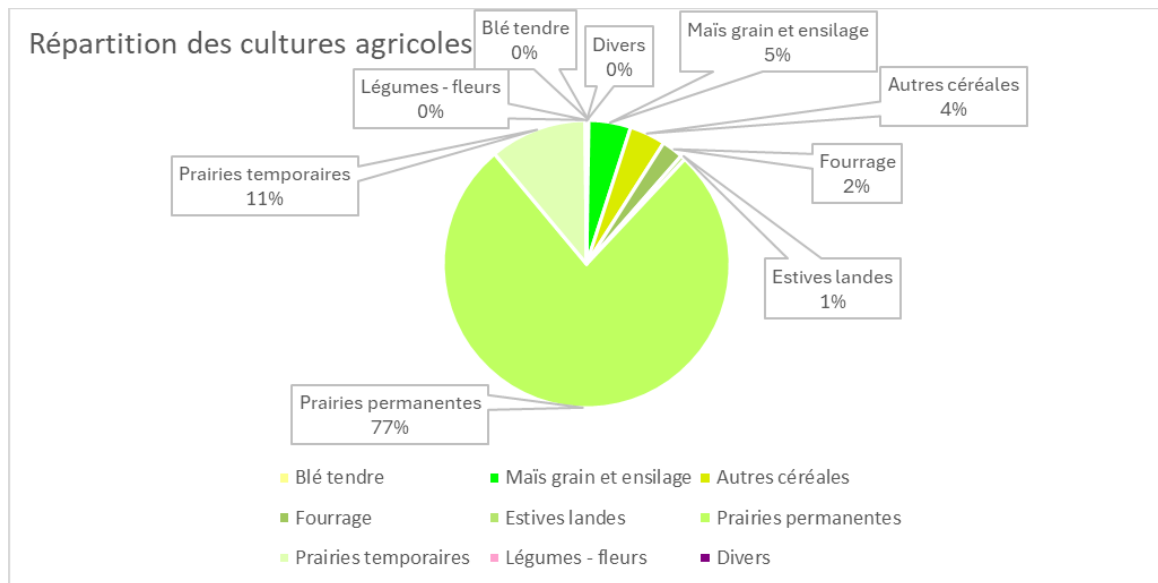


Figure 4 : Répartition des cultures agricoles (source : RPG 2021, IGN)

Enfin, le territoire communal de Saint-Georges-en-Couzan appartient à 17 périmètres d’Indications Géographiques Protégées (IGP), d’Appellation d’Origine Protégée/Contrôlée (AOP/AOC), tels que les Comtés rhodaniens (blanc, rosé, rouge), la Fourme de Montbrison, le Porc d’Auvergne, l’Urfé (Ambierle rosé, blanc, mousseux rosé, mousseux rouge, rouge, surmûri blanc, surmûri rosé, surmûri rouge, Trelins rosé), les Volailles du Forez ou encore les Volailles d’Auvergne.

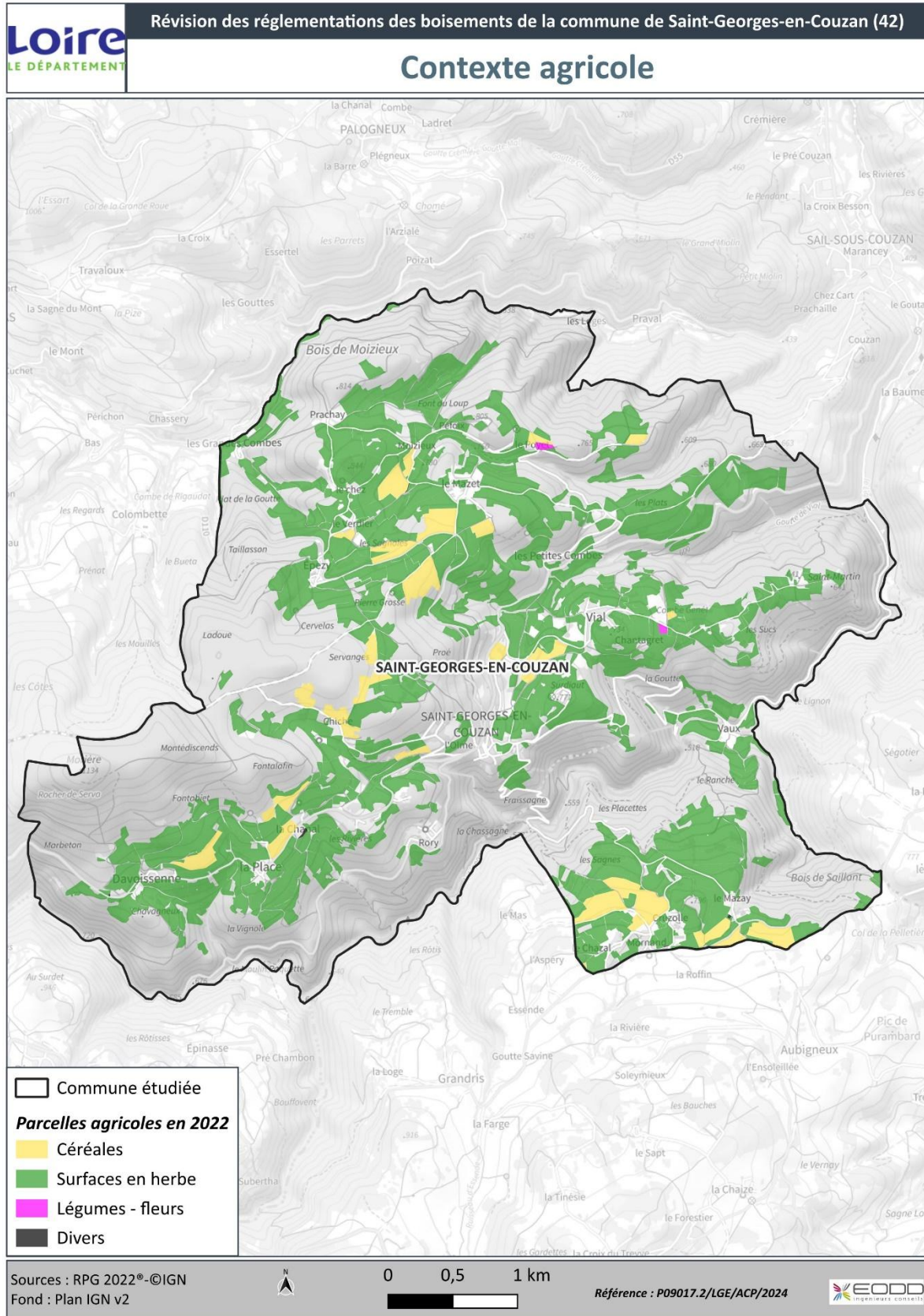


Illustration 13 : Contexte agricole (source : EODD Ingénieurs Conseils)

Aucune demande de défrichement n’est à notifier récemment sur la commune.

L’enjeu principal vis-à-vis du zonage de la Réglementation des boisements est de préserver l’activité agricole en interdisant le boisement ou le reboisement après coupe rase de parcelles en déprise au cœur des îlots agricoles. Par ailleurs, l’ensemble des parcelles déclarées à la PAC devrait être préservé du boisement.

4.3.3 Forêts

4.3.3.1 Surface et nature des boisements

Le territoire d’étude est relativement boisé : **1 343 ha soit 57 % de sa superficie** est recouvert de forêts plantées ou spontanées.

Les peuplements de conifères sont dominants sur la plupart de la surface communale. Les boisements des hauteurs sont quasiment entièrement peuplés de conifères. Les forêts médianes sont quant à elles majoritairement composées de Pins sylvestres. On retrouve des feuillus en mélange avec le Pin sylvestre dans les boisements des vallons du bas de la commune.

On recense également quelques plantations de résineux isolées dans les îlots agricoles.

Selon la base de données FORET v2 de l’Institut Géographique National (IGN), les boisements identifiés sur le territoire sont un peu moins nombreux et représentent 1 283 ha et la répartition des types de boisement est la suivante :

Type de boisement	Surface (en ha)	Part par rapport à la surface boisée
Boisement marginal (cf. définition ci-dessous)	312,2	24,3 %
Futaie de conifères (Pin sylvestre majoritaire)	261,0	20,3 %
Boisement morcelé de Pin sylvestre (champ boisé en pins)	236,1	18,4 %
Futaie mixte de Pin sylvestre et feuillus	167,8	13,1 %
Mélange de futaie de feuillus et taillis de montagne	149,1	11,6 %
Reboisement de conifères	84,1	6,6 %
Futaie de conifères (sapin majoritaire)	42,3	3,3 %
Mélange de futaie de chênes et taillis de plaine	29,8	2,3 %
Autre boisement morcelé	0,8	0,1 %
TOTAL	1 283,2	100,0 %

Boisement marginal : un boisement marginal correspond à un boisement de bordure ou de bord de cours d’eau. Il s’agit ici essentiellement des forêts de feuillus de bord de cours d’eau constituant les boisements des vallons de Saint-Georges-en-Couzan.

Tableau 14 : Répartition des types de boisement (source : BD FORET v2, IGN)

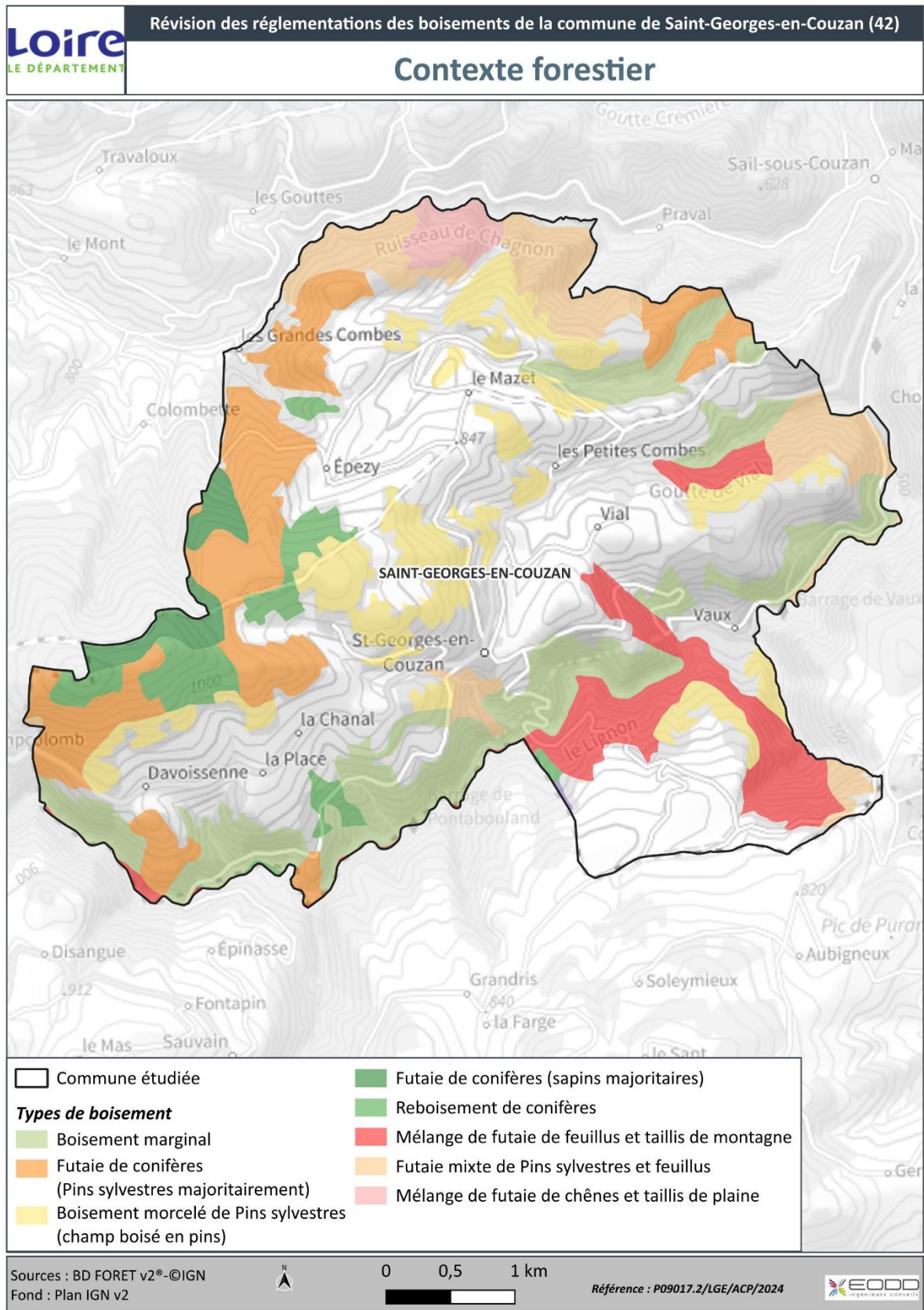


Illustration 14 : Contexte forestier (source : EODD Ingénieurs Conseils)

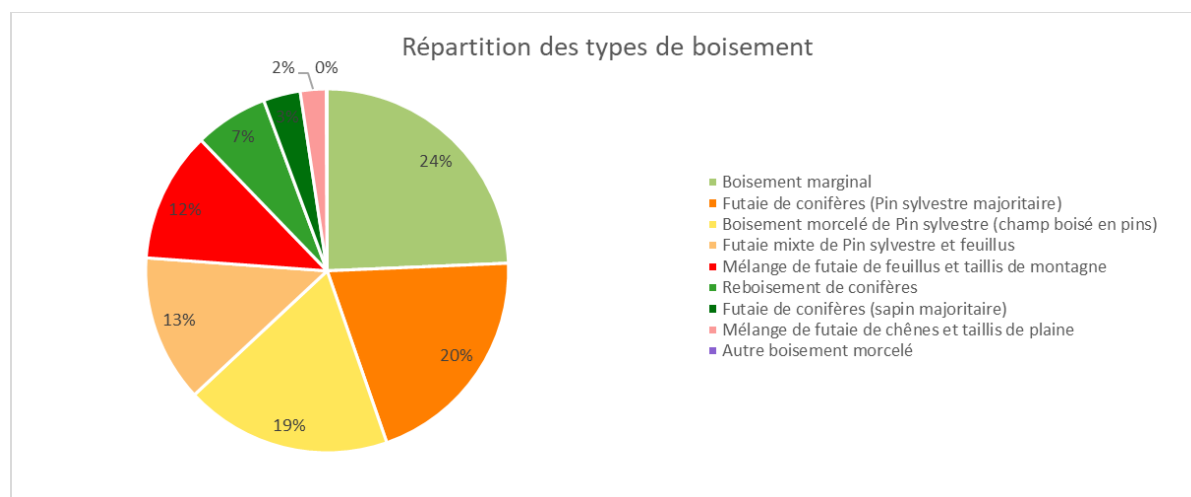


Figure 5 : Répartition des types de boisement (source : BD FORET v2, IGN)

4.3.3.2 Gestion forestière

La totalité des forêts de la commune de Saint-Georges-en-Couzan sont privées. L’exploitation sylvicole est relativement présente sur le territoire, notamment sur les hauteurs de la commune où les boisements de résineux ont bien plus de valeur que les boisements de pins et de feuillus rencontrés plus bas.

La localisation des Plans Simples de Gestion (PSG) suivis par le CRPF a été prise en compte lors de l’élaboration du projet de zonage.

Depuis 2018, 3 demandes d’autorisation de boisements ont eu lieu sur la commune, une seule ayant obtenue une réponse favorable. Il s’agit d’une demande de plantation de feuillus sur la parcelle AI 83, d’une surface de 0,62 ha.

4.3.3.3 Filière bois

La filière bois constitue une activité économique importante dans les Monts du Forez. L’activité liée à la forêt et à l’industrie du bois est donc dynamique sur tout le massif.

Cette filière est très représentée avec la présence de scieries, d’entreprises de menuiseries-charpentes, d’ébénistes et de forestiers sur tout le secteur des Monts du Forez. Ce secteur d’activité représente donc une part importante des emplois dans la région.

4.3.3.4 Charte forestière territoriale de Loire Forez Agglomération

Soucieuse de l’avenir de ses forêts, la communauté Loire Forez Agglomération a signé en février 2023 sa charte forestière territoriale, marquant son engagement dans le développement durable de la filière forêt-bois ainsi que la sensibilisation du grand public aux enjeux forestiers. Loire Forez Agglomération s’appuie sur des partenaires pilotes de cette charte dont font partie l’association départementale FIBOIS, en charge de l’animation de la charte, le CRPF, l’ONF, les communes forestières, le syndicat des forestiers privés de la Loire FRANSYLVA et le CEN Rhône-Alpes. Cette charte se veut porteuse de la gestion durable et multifonctionnelle des forêts à travers les dimensions économiques, environnementales et sociétales.

Elle s’appuie sur 8 orientations fondamentales, qui sont les suivantes :

- sensibiliser le grand public aux enjeux forestiers ;
- améliorer l’accès de la ressource en concordance avec une gestion durable ;
- accompagner la structuration de la filière bois énergie ;
- optimiser la gestion et l’exploitation des petites parcelles ;

- intégrer les impacts du changement climatique dans la gestion durable de la forêt ;
- assurer le renouvellement des peuplements forestiers ;
- favoriser les constructions en bois local ;
- valoriser les métiers de la filière bois et assurer leur renouvellement.

Ces mesures sont en cours de développement sur tout le territoire de la communauté.

4.3.3.5 Aide financière du Département

Des aides financières sont proposées par le Département de la Loire dans le cadre du **Plan de soutien à la filière forêt/bois**. Ainsi, les travaux de plantation peuvent bénéficier d’un financement partiel (cf. annexe 6).

Un projet de création d’une piste forestière est par ailleurs en cours d’étude sur la commune.

Toutes les aides du Département sont accessibles depuis le site du Département de la Loire : www.loire.fr/foretbois.

Le zonage à établir devra tenir compte de l’importance du taux de boisement de la commune et de son augmentation ces dernières années, afin de limiter l’extension des massifs forestiers existants et des friches. Les aspects économiques importants liés à la filière bois et à la gestion sylvicole en place sur le secteur seront également à prendre en compte.

4.4 Risques naturels

Selon le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Loire (2014) et le site Géorisques, le détail des risques naturels recensés sur la commune de Saint-Georges-en-Couzan est le suivant :

Inondation	Séisme	Mouvements de terrain	Retrait-gonflement des argiles	Feu de forêt	Radon
Existant	Faible	Existant	Faible	Existant	Important

Tableau 15 : Risques naturels recensés sur la commune (source : Georisques)

Les arrêtés portant reconnaissance de catastrophe naturelle sur la commune sont les suivants :

Type de catastrophe naturelle	Début le	Paru sur le journal officiel du
Inondations et/ou coulées de boue	06/11/1982	19/11/1982
Poids de la neige	26/11/1982	22/12/1982
Inondations et/ou coulées de boue	13/02/1990	23/03/1990

Tableau 16 : Liste des arrêtés portant reconnaissance de catastrophe naturelle pris sur la commune de Saint-Georges-en-Couzan (source : Georisques)

Saint-Georges-en-Couzan est peu concernée par les risques naturels. Les derniers arrêtés portant reconnaissance de catastrophe naturelle sont anciens.

Le risque feu de forêt est mentionné par le site Géorisques sur la commune de Saint-Georges-en-Couzan. Les élus ne signalent cependant aucun feu de forêt récent sur leur territoire.

4.5 Approche paysagère, patrimoniale et touristique

4.5.1 Contexte paysager

4.5.1.1 Unités et perceptions

L’inventaire des paysages de Rhône-Alpes place la commune de Saint-Georges-en-Couzan au sein de **l’unité paysagère des Monts du Forez**.

L’unité paysagère des Monts du Forez (côté Loire) est caractérisée par la présence de la masse sombre des boisements sommitaux et des fonds de vallons, ainsi que par l’alternance entre les bois et les prés. Les villages sont semblables les uns aux autres, avec en point d’appel leurs clochers à la base carrée en grès brun clair.

Cette unité est encadrée et limitée par la Plaine du Forez à l’est et le plateau de Noirétable au nord.

4.5.1.2 Objectifs de qualité paysagère

Les objectifs de qualité paysagère des Monts du Forez identifiés par l’Atlas des Paysages sont les suivants :

- gérer les paysages agricoles et pastoraux ;
- conserver leur valeur touristique se forgeant beaucoup sur la valeur productive agricole de ses terres ;
- soutenir avec force l’activité pastorale et le maintien du caractère ouvert des paysages ;
- se recentrer sur l’esthétique des bâtiments et la gestion de la proportion entre bâti nouveau et ancien pour conserver son cachet actuel ;
- faire face à la recolonisation résidentielle et composer avec l’évolution actuelle (déprise agricole, agrandissement des parcelles, créations et élargissements d’infrastructures...).

4.5.1.3 Analyse communale

Le PLUi de Loire Forez Agglomération identifie au sein de son territoire des entités paysagères, qui ont été définies à partir des extraits de la Charte Paysagère du Pays du Forez (2007) et d’une étude paysagère menée par le Parc Naturel Régional (PNR) Livradois Forez (2008).

La commune de Saint-Georges-en-Couzan figure ici dans l’entité paysagère appelée « Montagne » (Cf. extrait de carte présenté ci-après).

Cette entité paysagère est déclinée dans le document en 3 sous-unités non cartographiées, dont 2 correspondraient au territoire de Saint-Georges-en-Couzan :

- la sous-unité des Montagnes du Forez pour la partie haute de la commune ;
- la sous-unité du Piémont et des Coteaux du Forez pour sa partie basse.

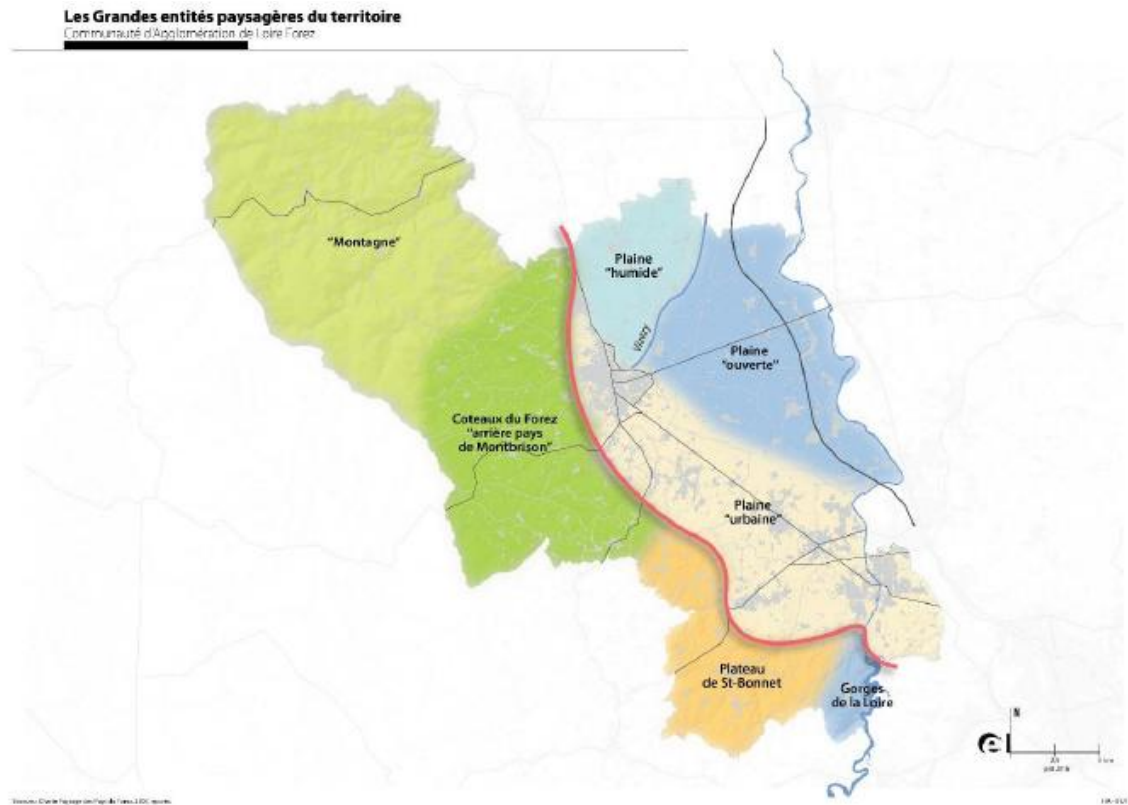


Illustration 15 : Entités paysagères définies dans le PLUi LFA

C'est un paysage de montagne au relief plus marqué, caractérisé par l'activité agricole d'élevage et l'exploitation forestière. Certains points de vue sont remarquables, notamment dans les Hautes Chaumes. Ce paysage résulte de l'activité humaine qu'il convient de maintenir et de soutenir avec équilibre pour garantir sa conservation. Les Montagnes du Forez présentent également un réseau hydrographique dense.

Le Piémont et les Coteaux du Forez constituent une zone de contact et d'articulation entre la plaine et la montagne. Les paysages y sont variés, et sont parfois dus à des terroirs ou à des modes d'implantation de constructions variées.

Leur caractère paysager résulte de l'influence double de la plaine et de la montagne. Les points de vue alternent donc entre les microreliefs, les bosquets de pins, les vignes...

Les constructions sont implantées sur des crêtes ou à flanc de coteau et sont parfois très visibles depuis la plaine. Marqués par le développement péri-urbain et du mitage à la fin du XX^{ème} siècle, les coteaux foréziens ont été fortement consommateurs d'espaces agricoles, alors que dans le même temps, les zones intermédiaires des Monts du Forez ont été frappées par la déprise et l'enfrichement.

Le projet de Réglementation des boisements se devra de respecter les objectifs de qualité paysagère qui concernent le territoire. L'ouverture du territoire est d'ailleurs un enjeu majeur identifié par ces objectifs.

4.5.2 Patrimoine

Sur la commune de Saint-Georges-en-Couzan, seule une croix est inscrite à l’inventaire national des monuments historiques ou bénéficie d’une protection (cf. carte du contexte paysager, patrimonial et touristique p.59) :

Monument historique	Protection du monument
Croix du XVI ^e siècle	Inscrit par l’arrêté du 29 décembre 1949

Tableau 17 : Monument et site protégé (source : Atlas des patrimoines)

Cette croix bénéficie d’un périmètre de protection de 500 m de rayon où l’avis de l’Architecte des Bâtiments de France est nécessaire pour la réalisation de travaux ou de modification de l’occupation des sols.

Le territoire d’étude n’est pas concerné directement par la présence de site classé/inscrit, mais **le site classé 195MHS2 « Abords du château et village de Couzan »** jouxte la limite communale est.

Le petit patrimoine historique de la région est essentiellement lié à la religion (croix) et à l’hydrographie (barrages, fontaines, puits, ponts...). Le site de Saint-Martin est également visité localement. Il est composé de ruines d’une chapelle dont l’histoire est peu connue.

4.5.3 Tourisme et loisirs

L’accueil touristique de la commune de Saint-Georges-en-Couzan se fait grâce à la présence de plusieurs gîtes et de chambres d’hôtes (le Cellier de la Fontaine, la Ferme de Servanges, la Gîte à la Ferme, un Petit Bout du Monde, L’Escapade, Auberge « au Saint-Georges du Mazet », le Temps des Cerises).

La commune possède également quelques commerces locaux (boulangerie et auberge). Les autres commerces les plus proches sont situés à une dizaine de kilomètres, sur la commune de Boën.

Les principales activités touristiques du territoire sont les activités de pleine nature, telles que le VTT, la randonnée (passage du GR3) ou encore la pêche et l’escalade (site de Rory).

Plusieurs chemins de la commune sont également référencés sur le Plan Départemental des Itinéraires de Petite Randonnée (PDIPR) : 6 circuits (CHL14, CHL15, CHL16, CHL17, CHL18, CHL27), l’« AsCou » et Caval’Loire (équestre).

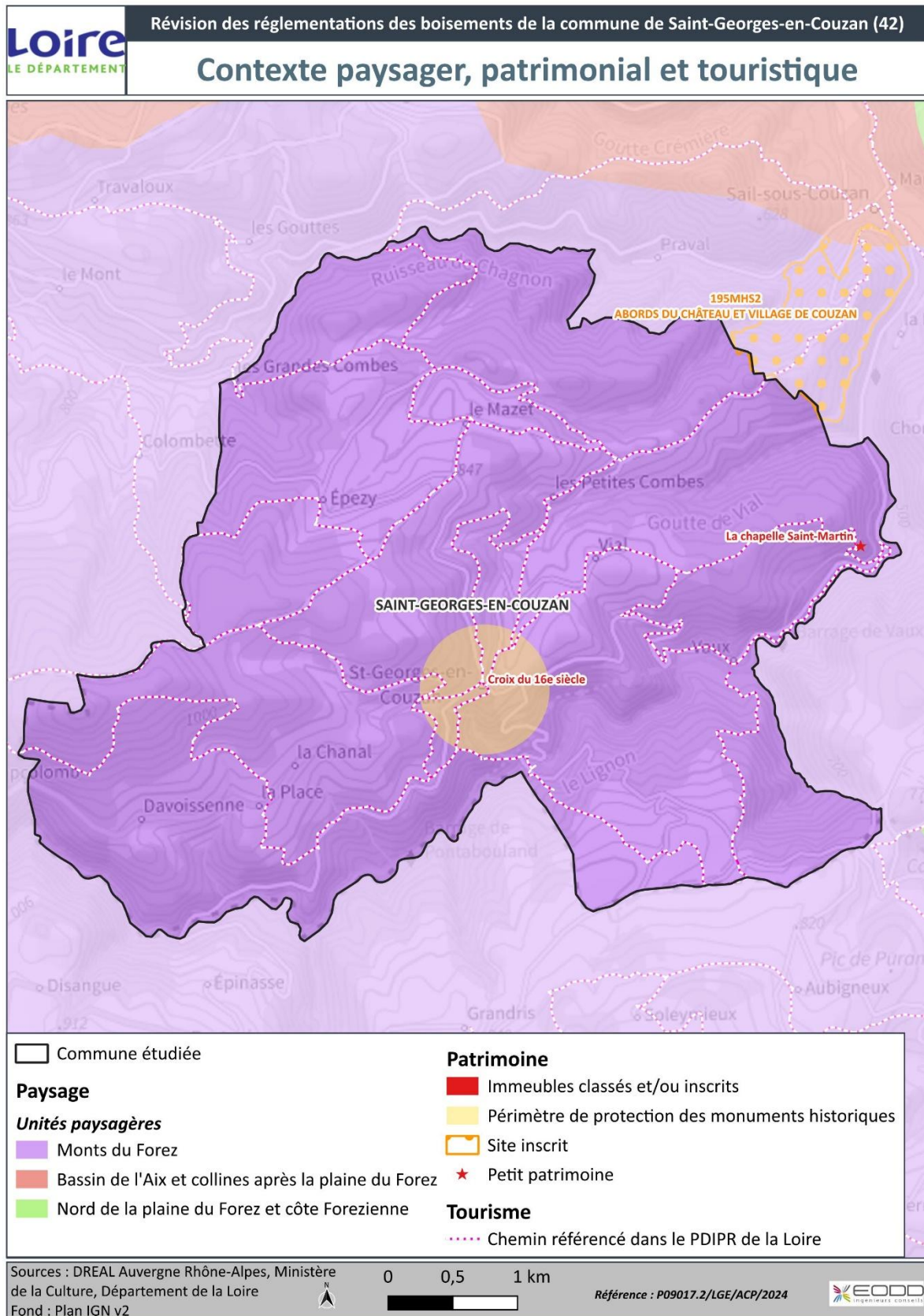


Illustration 16 : Contexte paysager, patrimonial et touristique (source : EODD Ingénieurs Conseils)

4.6 Synthèse et enjeux

Le diagnostic communal a permis de définir des enjeux et des objectifs stratégiques pour l’établissement du plan de zonage de la Réglementation des boisements de la commune. Ils sont résumés dans le tableau suivant :

Thème	Enjeux à prendre en compte
Hydrographie et ressources en eaux	<p>Respecter les enjeux et objectifs des documents de gestion en vigueur sur le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver et restaurer les zones humides. • Réduire l’enrésinement des bords de cours d’eau et des zones humides. • Préserver les prairies naturelles, essentielles pour la qualité de l’eau. • Limiter les changements d’occupation du sol en bordure de cours d’eau pour ne pas engendrer de changements majeurs d’hydrologie et de morphologie des rivières. <p>Prendre en compte les prescriptions concernant l’alimentation en eau potable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Éviter les modifications du sol dans le périmètre de protection éloigné des captages de Molinvé et de Morière.
Milieux naturels	<p>Prendre en compte les prescriptions du DOCOB du site Natura 2000 FR8201758 « Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver les forêts alluviales. • Permettre le reboisement des forêts en bord de cours d’eau pour limiter les émissions de polluants vers le cours d’eau. <p>Prendre en compte la ZNIEFF de type I présente sur le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver la forêt alluviale du Chagnon. • Permettre le reboisement des forêts en bord du Chagnon pour limiter les émissions de polluants vers le cours d’eau.
Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte la pression foncière sur le territoire. • Préserver les parcelles déclarées à la PAC de tout boisement. • Améliorer la fonctionnalité des zones agricoles pour les exploitants actuels et futurs en évitant ou en supprimant le mitage des îlots agricoles par des boisements « timbres-poste » et le développement naturel de friches. • Protéger les parcelles agricoles contre les éventuels préjudices liés au boisement des parcelles voisines.
Sylviculture	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver l’entretien et l’exploitation des boisements existants. • Promouvoir le développement durable des forêts et prendre en compte les documents de gestion (PSG). • Éviter les boisements inadaptés et les reboisements des « timbres-poste ». • Permettre le boisement de parcelles sans enjeu agricole, environnemental ou paysager pour limiter le développement des friches.

Thème	Enjeux à prendre en compte
Habitat, urbanisme et risques	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la sécurité du bâti (chutes d’arbres, de branches et incendies) et l’ensoleillement des habitations. • Préserver les parcelles constructibles (PLUi Loire Forez agglomération). • Garantir le passage sur les chemins d’accès.
Paysage, patrimoine et tourisme	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver un cadre de vie agréable en éliminant les plantations de résineux isolées ou trop proches du bâti. • Maintenir les points de vue et les fenêtres paysagères, notamment le long des itinéraires touristiques ou des zones de loisirs. • Protéger le monument historique au sein de son périmètre de protection.

Tableau 18 : Synthèse des enjeux du projet de Réglementation des boisements sur la commune de Saint-Georges-en-Couzan (source : EODD Ingénieurs Conseils)

5. Propositions de zonage et de Réglementation des boisements

5.1 Périmètres proposés

La réunion du groupe de travail s’est déroulée avec une bonne participation (cf. annexe 3). Le plan projet a été envoyé à la mairie pour être consulté par les autres membres locaux du groupe de travail et être présenté aux élus du Conseil municipal.

En fonction des sensibilités environnementales et paysagères recensées et des enjeux économiques (agriculture, sylviculture et tourisme), les périmètres proposés sur le territoire communal ont été établis après une large concertation. Les caractéristiques générales sont présentées dans le tableau et le graphique ci-dessous.

Note : les surfaces sont calculées à partir des parcelles cadastrales sous SIG. La différence entre la surface cadastrale communale et les surfaces totales des périmètres correspond aux surfaces non cadastrées (voiries, cours d’eau...).

Périmètre	Surface (en ha)
Boisement interdit	942,31
Boisement interdit après coupe rase	17,99
Boisement libre	1 292,40
Boisement réglementé	1,12
Boisement réglementé après coupe rase	29,19
Surface non cadastrée	86,93
Surface totale Saint-Georges-en-Couzan	2 369,94

Tableau 19 : Présentation statistique globale des périmètres du projet

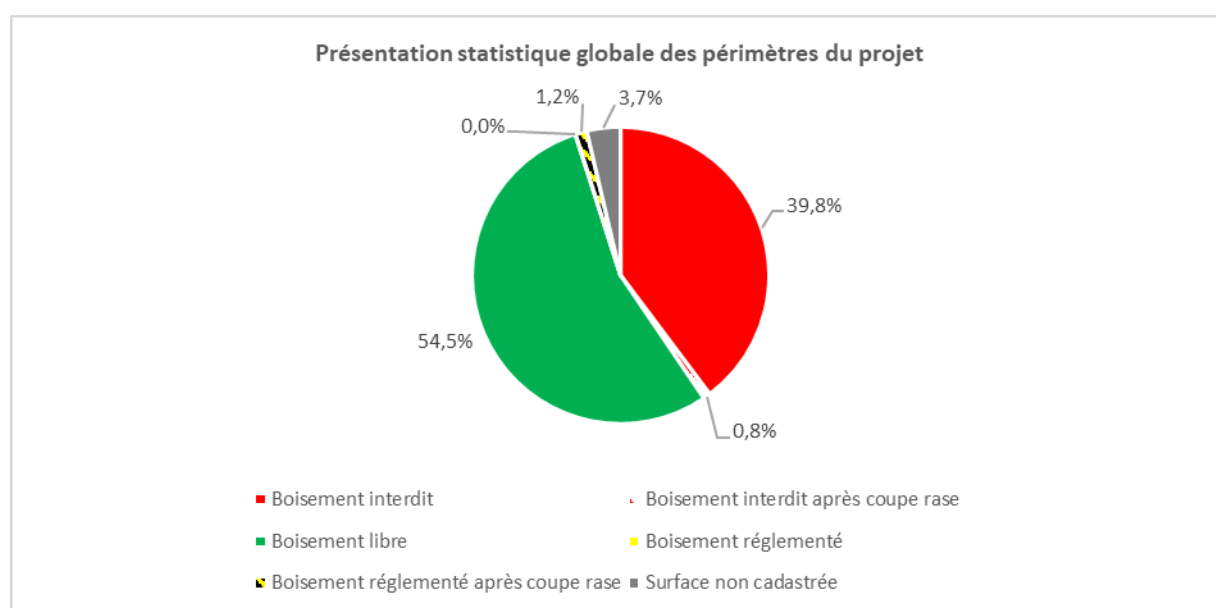


Figure 6 : Présentation statistique globale des périmètres du projet

Dans le détail, en fonction de l’occupation actuelle du sol, les périmètres proposés sont les suivants :

Occupation du sol	Périmètre	Surface (en ha)	Ratio
Agricole	Boisement interdit	844,42	99,8 %
	Boisement libre	1,73	0,2 %
Boisement	Boisement interdit après coupe rase	17,99	1,3 %
	Boisement libre	1 290,37	96,5 %
	Boisement règlementé après coupe rase	29,19	2,2 %
Eau	Boisement interdit	0,47	100,0 %
Friche ou landes	Boisement interdit	7,26	83,6 %
	Boisement libre	0,30	3,5 %
	Boisement règlementé	1,12	12,9 %
Bâti, parcs et jardins	Boisement interdit	90,16	100,0 %
Surface non cadastrée		86,93	
Surface totale Saint-Georges-en-Couzan		2 369,94	

Tableau 20 : Surface des périmètres en fonction de l'occupation du sol

Le groupe de travail a apporté un soin particulier à étudier les parcelles en friche et les petits massifs boisés d’une surface inférieure à 10 ha pouvant être interdits ou règlementés après coupe rase, aidé par les différents zonages environnementaux et paysagers existants sur la commune.

Sur la commune, les massifs forestiers sont particulièrement compacts. Ainsi, les parcelles étudiées lors de la réunion du groupe de travail représentaient une surface de 60,46 ha. Le reste des boisements forme de vastes massifs où seul le périmètre à boisement libre est règlementaire.

La volonté de reconquête agricole sur le territoire communal n’a donc été prise en compte que sur cette superficie limitée.

La différence entre les surfaces non boisées qui pourront être plantées ($1,73 + 0,30 + 1,12 = 3,15$ ha) et les surfaces interdites à la replantation après coupe rase (17,99 ha) est en faveur de l’agriculture = +14,84 ha.

Globalement, ce projet prend donc en compte l’objectif de **protéger l’existant et les terrains qui ont le meilleur potentiel agricole** et les enjeux environnementaux les plus forts :

- la quasi-totalité des surfaces exploitées aujourd’hui par l’agriculture ou entretenues est maintenue en périmètre à boisement interdit ;
- 7,26 ha de friches sont en périmètre à boisement interdit, avec une possibilité de valorisation agricole ;
- 17,99 ha de forêts sont en périmètre à boisement interdit après coupe rase, avec une possibilité de valorisation agricole.

La volonté de reconquête agricole des parcelles en friche est bien illustrée dans cette Règlementation des boisements.

Les autres friches, où le boisement est permis (périmètre à boisement libre ou réglementé) correspondent à des zones identifiées comme difficiles à exploiter par le groupe de travail (accès délicats, pentes prononcées, etc...) et sans enjeux environnementaux et paysagers liés aux milieux ouverts. 1,42 ha de friches sont ainsi définis comme pouvant être boisées.

29,19 ha de forêts sont classés en périmètre à boisement réglementé après coupe rase (avec distances de retrait à respecter avec les fonds voisins non boisés, les cours d’eau et les bâtis).

Le nouveau zonage va donc permettre à l’agriculture de Saint-Georges-en-Couzan de reconquérir certains espaces, et notamment de rouvrir des milieux enfrichés. Les friches ne pouvant pas être valorisées par l’agriculture sont permises au boisement, au bénéfice de l’environnement et du paysage.

La Règlementation des boisements de la commune de Saint-Georges-en-Couzan :

- *protège entièrement du boisement les parcelles agricoles aujourd’hui entretenues et à bon potentiel ;*
- *protège entièrement les vastes massifs boisés présentant de forts enjeux pour la biodiversité ;*
- *visé à la réouverture de 25,25 ha : 17,99 ha de boisements (périmètre interdit après coupe rase) et 7,26 ha de friches (périmètre interdit) ;*
- *présente 30,31 ha en périmètre réglementé ou règlementé après coupe rase, permettant de limiter les préjudices des boisements sur les fonds voisins non boisés, le bâti et les cours d’eau.*

5.2 Règles relatives aux périmètres réglementés

5.2.1 Recul par rapport aux fonds voisins

Quiconque veut procéder à des semis, à des plantations ou replantations d’essences forestières en zonage réglementé ou règlementé après coupe rase, doit en faire **la déclaration préalable** auprès des services du Département.

Le groupe de travail a débattu de façon contradictoire, écouté les arguments des élus, des propriétaires forestiers et des exploitants présents, pour définir les distances de recul par rapport aux fonds voisins non boisés, aux cours d’eau et au bâti.

La CCAF du 11 octobre 2024 a validé les dispositions suivantes qui s’appliqueront pour les **distances de recul** (*il est rappelé que les communes sont concernées par des servitudes relatives à la protection des eaux destinées à la consommation humaine. Les prescriptions mentionnées dans les DUP instaurent les périmètres de protection et les servitudes s’y rapportant s’appliquent en sus de la Règlementation des boisements*) :

Recul par rapport aux fonds voisins agricoles non boisés	Recul par rapport aux habitations et aux parcelles constructibles	Recul par rapport aux bords des cours d’eau	Choix des essences
- 10 m pour toutes les essences.	- 50 m pour toutes les essences. Parcelle déjà bâtie : la distance de recul s’applique à partir du bâti. Parcelle non bâtie mais constructible : la distance de recul s’applique à partir de la limite de la parcelle.	- 10 m. La largeur de cette bande est calculée horizontalement à partir du sommet de la berge. Dans cette bande, il est interdit d’y planter : - des résineux (exceptés le Sapin pectiné et le Pin sylvestre) ; - les variétés de Peupliers cultivars, le Robinier faux-acacia et l’Érable negundo.	Guide du CRPF « le choix des essences forestières (bordure Est du Massif Central). Contact obligatoire avec un technicien forestier en cas de plantation d’une surface > 1 ha. 2 essences différentes demandées pour une plantation > 4 ha (20 % de mélange).

Tableau 21 : Règlementation proposée

5.2.2 Règlementation « essences »

Des essences forestières résineuses sont interdites car jugées défavorables sur certains enjeux liés à la biodiversité, à la ressource en eau, aux paysages.

La possibilité supplémentaire de réglementation des essences à la parcelle n’a pas été jugée utile ni souhaitée par la CCAF.

Note : les parcelles agricoles en zones humides ou en bordure de cours d’eau ont été classées en périmètre interdit lorsque cela était possible.

6. Évaluation environnementale de la Réglementation des boisements

6.1 Répercussions sur l’environnement

Avant toute chose, il convient de rappeler que :

- la Réglementation des boisements intervient sur une destination potentielle des sols : quel que soit le zonage établi, il n’entraîne aucune certitude sur le devenir de la parcelle. Une parcelle boisée classée en périmètre à boisement interdit (après coupe rase) peut perdurer pendant des décennies, jusqu’à son exploitation. Une parcelle en friche classée en périmètre à boisement libre peut ne jamais être boisée, et au contraire être récupérée par l’agriculture...
- Le champ d’intervention de l’outil Réglementation des boisements fixé par le Code rural et de la pêche maritime ne permet pas d’intervenir sur chacun des items concernés par l’évaluation environnementale (et précisés dans le décret n°2012-616).

L’analyse des effets notables sur l’environnement est synthétisée dans le tableau ci-après :

Items composant l’évaluation environnementale	Degré de répercussions	Principaux éléments pris en compte
Environnement naturel, biodiversité, faune, flore, corridors	++	Mosaïque de milieux, ZNIEFF, ENS, habitats de bords de cours d’eau, zones humides, corridors locaux, site Natura 2000, inventaire des pelouses sèches.
Santé	Sans incidence	
Sols	++	Limitation du ruissellement et de l’érosion.
Ressource en eau	++	Prise en compte des périmètres de protection des captages d’eau potable.
Qualité de l’eau	++	Interdiction d’essences non adaptées en bord de cours d’eau, conservation des forêts alluviales et des boisements rivulaires.
Air	Sans incidence	
Bruit	Sans incidence	
Climat	+	Conservation des grands massifs forestiers et boisement de parcelles en friches (puits à carbones), transformation limitée de petits boisements en prairies.
Patrimoine culturel et architectural, urbanisme	+	Pas de modification d’occupation du sol au sein du Périmètre de protection du Monument historique, mise en place d’une distance de plantation par rapport au bâti en périmètre réglementé.
Paysage	+++	Mosaïque de milieux, préservation des panoramas, protection et ouverture des abords des hameaux, élimination potentielle des quelques « timbres-poste ».

Légende : +++ répercussions très positives, ++ répercussions positives, + répercussions plutôt positives.

Tableau 22 : Synthèse des degrés de répercussion du projet sur l’environnement (en fonction de chaque item de l’évaluation environnementale)

Le projet de Règlementation des boisements sur la commune tend à préserver du boisement des habitats ouverts d’intérêt écologique (prairies et zones humides en périmètre à boisement interdit). Ainsi, ils sont aussi protégés d’une fermeture naturelle par l’installation de la friche puis de la forêt puisque le propriétaire a l’obligation de maintenir son terrain dans un état non boisé.

La Règlementation des boisements permet également de contrôler les essences sur certains secteurs d’intérêt écologique (par exemple le long des cours d’eau pour limiter l’enrésinement, conformément à la recommandation du service environnement du Département de la Loire), et de fixer des distances de recul en périmètre réglementé à proximité des habitats et sites fréquentés, pour des raisons paysagères et de sécurité.

Sur la thématique paysagère, certains points de vue pourront être préservés du boisement ou réouverts avec des secteurs en périmètre interdit après coupe rase. Enfin, certaines zones en friches, jugées non exploitables pour l’agriculture par la CCAF, pourront être boisées pour éviter leur développement et améliorer leur qualité paysagère.

Le projet de Règlementation des boisements à Saint-Georges-en-Couzan, en tant qu’outil de contrôle d’éventuels excès liés aux plantations sylvicoles, a un impact globalement positif sur l’environnement d’une manière générale.

6.2 Prise en compte des servitudes liées aux captages d’eau potable

La commune de Saint-Georges-en-Couzan étant concernée par le périmètre de protection éloignée des captages de Molinvé, Morière et Relissée, il convenait de respecter les prescriptions de la DUP relatives à ce périmètre.

Aucune prescription ne concernant formellement du projet de Règlementation des boisements, mais il était toutefois signalé que quiconque voulant apporter une modification d’occupation du sol au sein de ce dernier devait avertir le préfet. Le périmètre étant situé au sein d’un massif boisé de plus de 10 ha, la Règlementation des boisements n’aura pas impact, puisque les parcelles concernées restent boisables (périmètre à boisement libre).

6.3 Incidence sur le site Natura 2000

La commune de Saint-Georges-en-Couzan est directement concernée par un SIC au titre du réseau Natura 2000 : le site **FR8201758 « Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents »**.

Ce site, ses habitats et espèces, ses enjeux et objectifs de conservation et les causes de vulnérabilité ont été présentés dans le chapitre 4.2.2.1 Sites Natura 2000 du présent rapport.

La préservation de ce site Natura 2000 passe prioritairement par la protection des habitats d’intérêt communautaire connus et notamment la lutte contre l’enrésinement des berges des cours d’eau.

6.3.1 Caractéristiques du site

Situé sur le versant oriental des Monts du Forez, des tourbières sommitales qui constituent le départ de nombreux cours d’eau. Ces derniers rejoignent le Lignon et le Vizézy, rivières à grand intérêt piscicole avant de se jeter dans la Loire.

Ces cours d’eau offrent des milieux vairés, allant des tourbières qui leur donnent naissance aux forêts alluviales typiques, en passant par les gorges thermophiles et les ripisylves larges et sauvages de la Plaine du Forez. Ce complexe de milieux est favorable à de nombreuses espèces rares citées dans la Directive Habitats.

Le site recense 9 habitats d’intérêt communautaire, parmi lesquels 6 habitats dominants se situent sur la commune. Il s’agit :

- des prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (6410),
- des mégaphorbiaies hygrophiles d’ourlets planitaires et des étages montagnard à alpin (6430),
- des prairies maigres de fauche de basse altitude (6450),
- des hêtraies de l’Asperulo-Fagetum (9130),
- des forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion (9180*),
- des forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (91E0).

17 espèces d’intérêt communautaire sont également présentes au sein du site. Il s’agit pour moitié de mammifères liés aux milieux aquatiques ou de poissons.

Les statistiques relatives au site et à la commune sont les suivantes :

Site N2000	Distance relative au projet	Surface globale (en ha)	Surface du site N2000 dans la commune (en ha)	Part du site N2000 dans la commune	Part de la commune concernée par le site N2000	Nombre d’habitats et d’espèces d’intérêt communautaire						Type de lien fonctionnel	Niveau du lien fonctionnel
						Habitats / Flore	Oiseaux	Mammifères	Amphibiens / Reptiles	Poissons / Crustacés	Insectes		
Zone Spéciale de Conservation (ZSC)													
FR8201758 « Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents »	0 m (lien direct)	2 392	82	3,5 %	3,4 %	10	0	8	1	3	5	Direct	Fort

Tableau 23 : Caractéristiques du site Natura 2000 FR8201758 "Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents" vis-à-vis du territoire d’étude (source : EODD Ingénieurs Conseils)

6.3.2 Incidence de la Règlementation des boisements

Légalement, il a été impossible de réglementer ou d’interdire des parcelles dont les boisements sont jugés gênants (épicéa, douglas) au sein d’un massif forestier de plus de 10 ha. Ces parcelles sont donc réglementairement en périmètre à boisement libre.

L’occupation du sol le long du site Natura 2000 FR8201758 « Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents » est largement dominée par des forêts naturelles. Ces dernières ont été classées en périmètre à boisement ou reboisement libre.

Les périmètres de la Règlementation des boisements ont été définis suivant l’occupation du sol et en tenant compte de l’avis de Loire Forez Agglomération, animateur du Contrat de rivière Lignon-du-Forez en lien avec le site Natura 2000.

Les surfaces des différents périmètres au sein du site Natura 2000 sont les suivantes :

Occupation du sol	Périmètre	Surface (en ha)	Ratio
Agricole	Boisement interdit	19,84	100,0 %
Boisement	Boisement libre	46,87	99,6 %
	Boisement réglementé après coupe rase	0,21	0,4 %
Friche ou landes	Boisement interdit	0,01	12,5 %
	Boisement réglementé	0,07	87,5 %
Bâti, parcs et jardins	Boisement interdit	1,09	100,0 %
Surface non cadastrée		13,55	
Surface totale N2000 / Saint-Georges-en-Couzan		81,64	

Tableau 24 : Surface des périmètres par occupation du sol dans le site Natura 2000 (source : EODD Ingénieurs Conseils)

En bordure du Lignon et de ses affluents, on constate que :

- la totalité des parcelles agricoles ont été classées en périmètre à boisement interdit, permettant de préserver la ripisylve et les prairies humides des bords de cours d’eau ;
- 46,87 ha de boisements naturels rivulaires formant des massifs de plus de 10 ha sont classés en périmètre à boisement libre ;
- 0,21 ha de boisements ont été classés en périmètre à boisement réglementé après coupe rase, permettant de contrôler la distance de recul des reboisements après coupe rase par rapport au cours d’eau, et d’éviter la plantation d’essences inadaptées en bordure sur une bande de 10 m de large (résineux exceptés le Sapin pectiné et le Pin sylvestre, Érable negundo, Robinier faux-acacia et peupliers cultivars).

Ainsi, l’évolution possible des habitats du site Natura 2000 FR8201758 « Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents » est très limitée et plutôt positive.

Une analyse a été faite en termes d’habitats Natura 2000. Les surfaces des différents périmètres sont présentées dans le tableau suivant :

Type d’habitat	Périmètre	Surface (en ha)	Ratio
Milieux ouverts (6410, 6510)	Boisement interdit	3,69	100,0 %
Milieux boisés (9130, 9180*, 91E0*)	Boisement interdit	10,58	5,3 %
	Boisement libre	187,55	94,7 %
Indéterminé (habitats non communautaires)	Boisement interdit	90,21	67,4 %
	Boisement interdit après coupe rase	0,01	0,0 %
	Boisement libre	42,82	32,0 %
	Boisement réglementé	0,18	0,1 %
	Boisement réglementé après coupe rase	0,66	0,5 %

Tableau 25 : Périmètres de la réglementation des boisements par type d’habitat Natura 2000

On constate que les habitats d’intérêt communautaire ouverts sont totalement préservés par la Réglementation des boisements puisqu’ils sont tous classés en périmètre interdit.

La quasi-totalité des habitats boisés (94,7 %) sont en périmètre à boisement libre et pourront donc être conservés. Le restant classé en périmètre interdit a été considéré comme agricole lors du projet et correspond à des ripisylves de parcelles déclarées à la PAC. Il est important de noter toutefois que le périmètre à boisement interdit n’empêche pas la plantation d’arbres isolés, de haies et la conservation de bois pâturés.

Du fait du très faible changement d’occupation du sol pouvant être engendré par le projet sur le site Natura 2000 FR8201758 « Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents », l’ensemble des habitats d’intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site ne seront que très peu modifiés. Par conséquent, le projet aura une incidence non significative voire positive sur l’état de conservation des habitats et ne remet pas en cause les espèces d’intérêt communautaire du site dans leur aire de répartition.

6.4 Justification du projet retenu

Le projet global a été élaboré dans une large concertation, associant tous les acteurs. La prise en compte des enjeux environnementaux a été recherchée tout au long de la démarche.

La CCAF, organe décisionnel, comprend les acteurs environnementaux dans sa composition. Elle a délibéré sur les enjeux, les objectifs et le contenu de la Réglementation des boisements.

Le groupe de travail a permis d’étendre la réflexion et de recueillir l’avis d’organismes associés. Ils ont été force de proposition et ont orienté le choix selon leur domaine de compétences en tant que professionnel, spécialiste ou expert.

Il prend en compte les contraintes environnementales : l’ensemble du cadre établi par les dispositions du Code rural et de la pêche maritime, du Code de l’environnement, du PLUi, de l’inventaire des zones humides, des ENS, du réseau Natura 2000 et des ZNIEFF aura été respecté.

Il s’articule avec les enjeux économiques : afin de porter une vision d’ensemble des enjeux, il a été nécessaire de les inscrire dans une perspective territoriale. Le projet de Règlementation des boisements est conçu au regard des dynamiques territoriales et de tous les enjeux économiques, notamment sylvicoles, agricoles, environnementaux et paysagers.

La contrainte économique s’inscrit ici essentiellement dans la recherche de préservation du foncier nécessaire au maintien et au développement de l’agriculture locale et de la vocation paysagère de la commune.

Tous ces éléments ont guidé les choix du zonage de la Règlementation des boisements de Saint-Georges-en-Couzan.

Principaux éléments de l’évaluation environnementale	Enjeux	Projet
Environnement naturel, biodiversité, faune, flore, corridors	ZNIEFF, ENS, site Natura 2000 et inventaire des pelouses sèches	Classement en boisement libre des forêts rivulaires (bords de cours d’eau) et de l’ENS si massif > 10 ha ; classement en boisement réglementé des parcelles en bord de cours d’eau pour préserver la ripisylve et le cours d’eau d’essences inadaptées. Classement en boisement interdit des pelouses sèches inventoriées.
	Corridors	Périmètre réglementé en bordure de cours d’eau si possible pour préserver la ripisylve.
	Zones humides	Périmètre interdit.
	Cours d’eau	Périmètre réglementé avec bande de 10 m en bordure de cours d’eau (hors massif > 10 ha).
Santé	Aucun	
Population / risques	Bourgs, hameaux et habitats isolés	Périmètres interdit et interdit après coupe rase.
Sols	Érosion et acidification	Périmètres libre ou réglementé après coupe rase sur parcelles boisées à forte pente. Règlementation des essences le long des cours d’eau (plusieurs essences résineuses y sont interdites).
Eaux	Ressources	Zones humides en périmètre à boisement interdit. Respect des

Principaux éléments de l'évaluation environnementale	Enjeux	Projet
		périmètres de protection des captages d'eau potable.
	Qualité	Recul des résineux autres que le Pin sylvestre et le Sapin pectiné de 10 m par rapport aux cours d'eau.
Air	Aucun	
Bruit	Aucun	
Climat	Puits à carbone	96,5 % des parcelles boisées sont en périmètre à boisement libre et 2,2 % en périmètre à boisement réglementé après coupe rase. Ouverture au boisement de 1,42 ha de friche.
Patrimoine culturel et architectural, urbanisme	PPMH, PLUi	Aucune modification d'occupation du sol au sein du PPMH. Parcelles constructibles préservées du boisement. Mise en place d'une distance de recul de 50 m par rapport au bâti pour les boisements réglementés après coupe rase.
Paysage	Préservation des panoramas, protection et ouverture des abords du bourg, des hameaux et des zones de loisirs.	Périmètre interdit sur la totalité des secteurs agricoles ouverts. Périmètre interdit après coupe rase près du bâti pour l'ouverture potentielle de fenêtres paysagères.

Tableau 26 : Justification du projet

6.5 Mesures d'accompagnement

6.5.1 Mesures conservatoires temporaires

Afin d'éviter tout abus et de permettre à la CCAF de travailler sereinement, des mesures conservatoires sont prises par le Département de la Loire au démarrage de la procédure de Réglementation des boisements. Ces mesures seront caduques à compter de la publication du règlement définitif.

Ainsi, à Saint-Georges-en-Couzan, toutes plantations, replantations et tous semis d'essences forestières ont été interdits :

- sur les parcelles agricoles, les landes et les friches,
- dans les massifs boisés d'une surface inférieure à 10 ha.

Ces mesures garantissent la conservation de l'état initial du site durant la démarche.

6.5.2 Aides du Département de la Loire

Le Département de la Loire dispense une aide aux travaux d’amélioration foncière : travaux de remise en état de culture, débroussaillage, dessouchage et amélioration d’accès, ainsi que d’aides au reboisement des parcelles (cf. annexes 5 et 6).

Le taux de subvention est de 25 % de la dépense subventionnable en zone de montagne (ce qui est le cas à Saint-Georges-en-Couzan) et 15 % pour les autres zones.

Les bénéficiaires sont :

- les exploitants agricoles en exploitation individuelle ou en société,
- les propriétaires et/ou exploitants de parcelles situées en périmètre de Règlementation des boisements « règlementé après coupe rase » ou « interdit après coupe rase ».

Les travaux doivent répondre aux objectifs suivants :

- pour les agriculteurs :
 - o exploiter des terrains agricoles actuellement à l’abandon (friches) ou boisés (timbres-poste) dans le cadre d’une remise en valeur agricole,
 - o améliorer l’ accès des parcelles,
 - o améliorer les conditions d’exploitation suite à une restructuration parcellaire (échange, regroupement),
 - o faciliter la mécanisation.
- pour les propriétaires :
 - o répondre aux objectifs de la Règlementation des boisements (gestion des bandes de recul, remise en culture des boisements en « timbres-poste », reconquête de friches dans le cadre d’enjeux paysagers et/ou environnementaux).

Pour les travaux de reconquête de parcelles agricoles en friche, le plafond des dépenses éligibles est de 4000 € / ha et de 10 000 € / ha pour les cultures spécifiques (vignes, maraîchage...) limitée à une surface de 5 ha par bénéficiaire.

Le plafond de dépense éligible est de 7 600 € pour les travaux localisés tels que le dérochage, l’aménagement d’accès aux parcelles...

Un intervalle de 3 ans minimum doit être respecté entre deux dossiers de subvention.

6.6 Suivi/critères indicateurs

Une fois la Règlementation des boisements validée, seront en application :

- **le système déclaratif** pour chaque projet de boisement ou reboisement en périmètre règlementé. Ceci permettra au Département de la Loire de vérifier le respect du règlement dans le projet sylvicole,
- **la présence d’agents départementaux assermentés** pouvant intervenir en cas de non-respect du dispositif.

Un suivi (qualitatif et quantitatif) est réalisé sur les communes règlementées au travers de la réception des déclarations préalables aux boisements.

Les indicateurs retenus sont donc l’évolution des surfaces boisées et l’évolution des surfaces agricoles.

6.7 Méthode d’évaluation de la présente évaluation environnementale

6.7.1 Intervention d’un bureau d’études spécialisé en environnement et en aménagement rural

Le bureau d’études EODD Ingénieurs Conseils a accompagné la CCAF dans l’élaboration du projet de Règlementation des boisements. Ce bureau d’études dispose d’une importante expérience en matière de plans de gestion forestière et de prise en compte de l’environnement dans les aménagements ruraux.

Ce prestataire, sélectionné selon les règles de la commande publique, a articulé son travail autour des phases présentées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) élaboré par le Département de la Loire. Ce document cadre souligne également l’indispensable prise en compte des contraintes environnementales dans le projet établi.

En préalable, un diagnostic de territoire a été élaboré, intégrant un volet environnement / paysage : inventaire des périmètres de captages pour l’AEP, des zones protégées au titre de l’environnement et des paysages (bénéficiant d’une gestion particulière ou non), ainsi que des zones figurant dans les inventaires du patrimoine naturel, cartographie des secteurs à enjeux paysagers (référence aux chartes et plans paysagers éventuels) et des espaces boisés protégés ou classés (document d’urbanisme, forêts soumises au régime forestier ou PSG).

De ce travail, ont été déduits et identifiés des enjeux environnementaux (cf. chapitre 4) orientant la réflexion du groupe de travail sur le projet de zonage et de Règlementation des boisements.

6.7.2 Mise en place d’une équipe projet interne au Département

La présente évaluation environnementale a été élaborée par le bureau d’études EODD Ingénieurs Conseils, sous le contrôle du service Agriculture du Département de la Loire (en charge de la compétence départementale Règlementation des boisements), accompagné par le service Milieux naturels du Département et par la DDT.de la Loire.

6.7.3 Consultation des acteurs de l’environnement

Sont membres de la CCAF, organe de décision de la Règlementation des boisements : **la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) de la Loire, France Nature Environnement (FNE).**

Le CNPF et Loire Forez Agglomération (structure porteuse du site Natura 2000) ont également été associés et invités à toutes les commissions et sous-commissions de travail en tant que structures conseils. Leurs recommandations ont pu être exprimées et prises en compte.

7. Résumé non technique

7.1 Qu’est-ce qu’une Réglementation des boisements

La Réglementation des boisements est une procédure d’aménagement foncier codifiée par les articles L. 126-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Elle permet de maîtriser l’extension de la forêt sur le territoire d’une commune. Il s’avère en effet parfois nécessaire de limiter les boisements, afin de maintenir l’équilibre entre les productions agricoles, la forêt, les espaces habités et d’assurer la préservation des milieux naturels et des paysages remarquables, mais aussi de maîtriser les risques pour les populations (notamment ceux liés aux chutes d’arbres et aux incendies).

Elle s’appuie pour cela sur la définition de périmètres dans lesquels les semis, plantations d’essences forestières ou la reconstitution après coupe rase, peuvent être interdits ou règlementés.

Sont définis des périmètres :

- à boisement libre ;
- à boisement interdit ;
- à boisement règlementé (la réglementation porte sur le choix des essences qui peuvent être plantées, et/ou sur les distances de retrait à respecter vis-à-vis des limites du fond voisin).

En outre, sur la commune de Saint-Georges-en-Couzan, pour les massifs formés par des parcelles actuellement boisées d’une surface de moins de 10 ha, peuvent être définies des zones à boisement interdit après coupe rase, ou à boisement règlementé après coupe rase.

Limites de la Réglementation des boisements :

Ici, tous les tènements boisés d’une surface continue de plus de 10 ha ne peuvent être en périmètre règlementé ou interdit après coupe rase, ils sont donc automatiquement classés en périmètre à boisement libre.

La réglementation n’intervient que sur une destination **potentielle** des sols, sans certitude automatique sur le devenir de la parcelle. Une parcelle boisée classée en périmètre à boisement interdit après coupe rase peut perdurer pendant des décennies, jusqu’à son éventuelle exploitation ; une parcelle de friche classée en boisement libre peut ne jamais être boisée, et au contraire être récupérée par l’agriculture...

La Réglementation des boisements est une procédure intégrant les problématiques environnementales :

Encadrée par les articles L. 126-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, cette procédure, modifiée lors de la loi sur le DTR de février 2005, est sous-tendue par une préoccupation environnementale forte.

Ainsi, dès la mise en place de la délibération de cadrage départementale et lors de sa mise à jour en 2017, le Département de la Loire a souhaité décliner cette compétence en adéquation forte avec ses politiques paysagères et en matière de milieux naturels (milieux aquatiques compris).

De plus, afin d’intégrer l’ensemble des problématiques locales et d’aboutir à une bonne articulation entre les objectifs économiques (agriculture, sylviculture, urbanisme et tourisme) et écologiques de l’outil, cette politique départementale a été élaborée dans une large concertation.

Au niveau local, le projet de Règlementation des boisements de Saint-Georges-en-Couzan répond naturellement aux objectifs fixés par la loi et retranscrits dans la délibération de cadrage du Département, à savoir :

- maintenir à la disposition de l’agriculture les terres nécessaires à son maintien et à son avenir économique ;
- préserver les paysages et les sites de loisirs ;
- participer à la protection des milieux naturels comme les zones humides et les cours d’eau ;
- participer à la gestion équilibrée.

7.2 Environnement communal

Le territoire de la commune de Saint-Georges-en-Couzan (2 367 ha) est situé dans les vallons des Monts du Forez, au Nord-Ouest de l’agglomération de Montbrison. Il est **majoritairement occupé par la forêt** (près de 57 % de sa surface), avec de vastes massifs forestiers de vallons et d’altitude assez compactes, entièrement sous propriété privée. Les boisements de taille réduite sont peu nombreux et les zones agricoles ne sont pas très mitées.

Il existe aujourd’hui une certaine **demande foncière** en parcelles agricoles sur la commune et de nombreux exploitants valorisent activement le territoire. L’activité économique liée au bois est importante sur le massif des Monts du Forez. La commune dispose d’un PLUi où certains éléments naturels sont protégés.

Le patrimoine naturel sur la commune est assez riche, avec une ZNIEFF de type I, une ZNIEFF de type II, un ENS, un site du réseau Natura 2000 et un inventaire des pelouses sèches. L’objet de ces sites naturels, règlementaires ou d’inventaire, réside généralement sur l’intérêt des cours d’eau. En effet, le Lignon du Forez et ses affluents sont d’une excellente qualité écologique. Les boisements rivulaires de ces cours d’eau et l’agriculture privilégiant l’utilisation de prairies du territoire font partie des éléments indispensables à la qualité de ces cours d’eau.

Le Lignon du Forez et ses affluents font également l’objet d’un site Natura 2000 : **la ZSC FR8201758 « Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents »**. Les forêts alluviales et les prairies font partie des vulnérabilités identifiées par le DOCOB de ce site. L’enrésinement des berges et des cours d’eau fait partie des risques recensés. Ces éléments ont dû être pris en compte dans l’élaboration de la Règlementation des boisements.

La commune se situe intégralement dans le bassin versant du Lignon du Forez (affluent rive gauche de la Loire). Son réseau hydrologique est de bonne qualité écologique et chimique. Les autres cours d’eau concernés par la commune (le Chagnon, le ruisseau du Poyet, la Goutte de Vial, le Ri et le ruisseau de Saillant) sont tous des affluents du Lignon. Les retenues de Vaux et de Pontabouland sont également concernent également la commune de Saint-Georges-en-Couzan, en limite avec Saint-Bonnet-le-Courreau et Marcoux. Le périmètre de protection éloignée des captages de Molinvé, Morière et Relissée est située pour partie sur la commune. L’enjeu de la Règlementation des boisements vis-à-vis des cours d’eau réside principalement dans la limitation de l’enrésinement des rives des cours d’eau (incidences paysagères et écologiques négatives, induction d’une dégradation des eaux et des habitats piscicoles, problèmes d’érosion).

Le paysage rural de moyenne montagne de la commune, les forêts naturelles, le réseau de sentiers balisés et les activités de pleine nature concourent à une attractivité touristique à Saint-Georges-en-Couzan. Plusieurs gîtes ruraux et chambres d’hôtes renforcent cette fréquentation.

L’extension anarchique des boisements, particulièrement les plantations denses de résineux, peut entraîner une dégradation et une banalisation du paysage, la fermeture de certains points de vue, voire des nuisances de proximité lorsqu’elle touche les abords immédiats du bourg et des habitations.

7.3 Projet et réglementation

En fonction de l’occupation actuelle du sol, les périmètres proposés sont les suivants (les surfaces sont calculées sous SIG à partir du plan cadastral numérisé) :

Occupation du sol	Périmètre	Surface (en ha)	Ratio
Agricole	Boisement interdit	844,42	99,8 %
	Boisement libre	1,73	0,2 %
Boisement	Boisement interdit après coupe rase	17,99	1,3 %
	Boisement libre	1 290,37	96,5 %
	Boisement réglementé après coupe rase	29,19	2,2 %
Eau	Boisement interdit	0,47	100,0 %
Friche ou landes	Boisement interdit	7,26	83,6 %
	Boisement libre	0,30	3,5 %
	Boisement réglementé	1,12	12,9 %
Bâti, parcs et jardins	Boisement interdit	90,16	100,0 %
Surface non cadastrée		86,93	
Surface totale Saint-Georges-en-Couzan		2 369,94	

Tableau 27 : Surface des périmètres en fonction de l’occupation du sol

La Réglementation des boisements de la commune de Saint-Georges-en-Couzan :

- protège quasi-entièrement du boisement les parcelles agricoles aujourd’hui entretenues et à bon potentiel agricole,
- protège entièrement les vastes massifs boisés présentant de forts enjeux de biodiversité.

7.4 Règles relatives aux périmètres réglementés

Quiconque veut procéder à des semis, à des plantations ou replantations d’essences forestières doit en faire la **déclaration préalable** auprès des services du Département.

Le groupe de travail a débattu de façon contradictoire, écouté les arguments des élus, des propriétaires et des exploitants présents, pour définir les distances de recul par rapport aux tiers, aux cours d’eau et au bâti.

La CCAF du 11 octobre 2024 a validé les dispositions suivantes qui s’appliqueront pour **les distances de recul**.

Il est rappelé que la commune est concernée par des servitudes relatives à la protection des eaux destinées à la consommation humaine. Les prescriptions mentionnées dans les DUP instaurant les périmètres de protection et les servitudes s’y rapportant s’appliquent en sus de la Règlementation des boisements.

Recul par rapport aux fonds voisins agricoles non boisés	Recul par rapport aux habitations et aux parcelles constructibles	Recul par rapport aux bords des cours d’eau	Choix des essences
- 10 m pour toutes les essences.	- 50 m pour toutes les essences. Parcelle déjà bâtie : la distance de recul s’applique à partir du bâti. Parcelle non bâtie mais constructible : la distance de recul s’applique à partir de la limite de la parcelle.	- 10 m. La largeur de cette bande est calculée horizontalement à partir du sommet de la berge. Dans cette bande, il est interdit d’y planter : - des résineux (exceptés le Sapin pectiné et le Pin sylvestre), - les variétés de Peupliers cultivars, le Robinier faux-acacia et l’Érable negundo.	Guide du CRPF « le choix des essences forestières (bordure Est du Massif Central). Contact obligatoire avec un technicien forestier en cas de plantation d’une surface > 1 ha. 2 essences différentes demandées pour une plantation > 4 ha (20 % de mélange).

Tableau 28 : Règlement adopté par la CCAF pour les parcelles classées en périmètres règlementés

7.5 Quelle incidence sur l’environnement ?

Items composant l’évaluation environnementale	Degré de répercussions	Principaux éléments pris en compte
Environnement naturel, biodiversité, faune, flore, corridors	++	Mosaïque de milieux, ZNIEFF, ENS, habitats de bords de cours d’eau, zones humides, corridors locaux, site Natura 2000, inventaire des pelouses sèches.
Santé	Sans incidence	
Sols	++	Limitation du ruissellement et de l’érosion.
Ressource en eau	++	Prise en compte des périmètres de protection des captages d’eau potable.
Qualité de l’eau	++	Interdiction d’essences non adaptées en bord de cours d’eau, conservation des forêts alluviales et des boisements rivulaires.
Air	Sans incidence	
Bruit	Sans incidence	

Climat	+	Conservation des grands massifs forestiers et boisement de parcelles en friches (puits à carbones), transformation limitée de petits boisements en prairies.
Patrimoine culturel et architectural, urbanisme	+	Pas de modification d’occupation du sol au sein du Périmètre de protection du Monument historique, mise en place d’une distance de plantation par rapport au bâti en périmètre réglementé.
Paysage	+++	Mosaïque de milieux, préservation des panoramas, protection et ouverture des abords des hameaux, élimination potentielle des quelques « timbres-poste ».

Légende : +++ répercussions très positives, ++ répercussions positives, + répercussions plutôt positives.

Tableau 29 : Synthèse du degré de répercussion du projet sur l’environnement (en fonction de chaque item de l’évaluation environnementale)

Le projet de Règlementation des boisements, en tant qu’outil de contrôle d’éventuels excès liés aux plantations sylvicoles, **a un impact globalement positif sur l’environnement** d’une manière générale.

En effet, il tend à préserver contre le boisement les habitats ouverts d’intérêt écologique (prairies et zones humides en périmètre à boisement interdit). Ainsi, ils sont aussi protégés d’une fermeture naturelle par l’installation de la friche puis de la forêt puisque le propriétaire a l’obligation de maintenir son terrain dans un état non boisé.

Il permet également de contrôler les essences sur secteurs d’intérêt écologique (par exemple le long des cours d’eau pour en préserver la qualité, conformément à la recommandation du service environnement du Département de la Loire), et de fixer des distances de recul en périmètre réglementé à proximité des habitations et sites fréquentés, pour des raisons paysagères et de sécurité.

La Règlementation des boisements vise à limiter l’enrésinement en bords de cours d’eau par l’épicéa ou le douglas et l’usage d’essences invasives ou compétitrice pour la ressource en eau (bande réglementée de 10 m de large en bordure de cours d’eau).

Sur la thématique paysagère, certains points de vue pourront être préservés du boisement ou réouverts avec quelques secteurs en périmètre « à boisement interdit après coupe rase », mais la réglementation ne permet d’intervenir sur les massifs boisés d’une surface de plus de 10 ha.

Le Département de la Loire, en tant que maître d’ouvrage de cette compétence, assurera le contrôle et le suivi de cette Règlementation des boisements.

ANNEXE 1 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

Le présent document est la propriété intégrale et exclusive d’EODD et ne peut être diffusé ni reproduit, partiellement ou totalement, sans son autorisation.

Les Informations contenues dans le présent rapport pour la réalisation de la réglementation des boisements de la commune de Saint-Georges-en-Couzan (l’Opération) seront utilisées de façon limitée comme il est précisé ci-après par tout Bénéficiaire (personne physique et/ou morale/entité) à qui est communiquée la présente offre.

À ce titre, tout Bénéficiaire s’engage, sauf obligation légale ou judiciaire, et à l’exception des Informations qui seraient déjà dans le domaine public, à respecter les obligations suivantes :

- ne pas divulguer ni révéler les Informations ou toutes discussions en cours entre les Parties, ni aucun fait qui y soit relatif à des tiers ;
- n’utiliser les Informations que dans le contexte de la mission ;
- ne communiquer les Informations (ou leur contenu) qu’aux seules personnes (dirigeants, salariés ou conseils extérieurs) qui devront prendre part aux études ou aux décisions relatives à l’opération projetée et exiger, préalablement, qu’elles s’engagent à préserver la nature confidentielle de ce projet de rapprochement et des Informations ;
- restituer (ou détruire), à la demande des personnes ayant transmis les Informations, toutes les Informations (ou les copies) ayant été transmises, et détruire tous les comptes rendus, documents, notes, ou mémorandums avec leurs copies sous quelle que forme que ce soit, qui auraient pu être établis sur la base des Informations reçues et en justifier à première demande, à l’exception des documents dont la conservation est requise par tout règlement et règle déontologique ;
- ne contacter, sans accord préalable écrit, dans le cadre de l’Opération, aucun concurrent/opérateur susceptible d’une manière ou d’une autre de réaliser une telle mission, et ne pas utiliser les Informations ou la connaissance de l’existence de discussions passées ou en cours pour détourner à son profit les termes de l’offre pour la réalisation de la mission ;
- à prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des Informations, notamment en assurant leur sécurité physique par tous moyens appropriés et en particulier en les conservant dans des endroits sécurisés et en apposant sur les documents se rapportant à ces informations, la mention « CONFIDENTIEL » chaque fois que cela sera nécessaire ;
- réparer toutes conséquences dommageables que pourrait subir EODD Ingénieurs Conseils en charge de la réalisation de la mission en cas de non-respect du présent engagement de confidentialité.

En l’absence de réalisation de l’Opération, les obligations prévues ci-dessus demeureront valables pour une durée de 2 ans à compter de la décision de ne pas réaliser l’Opération tant que les Informations n’auront pas été portées à la connaissance du public ou n’auront pas perdu leur caractère significatif.

Tous les litiges auxquels pourrait donner lieu la violation de la présente obligation de confidentialité, mais sans limitation, relatifs à sa validité, son interprétation et/ou son exécution, seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Lyon.

ANNEXE 2 : PLAQUETTE TECHNIQUE DE LA RÈGLEMENTATION DES BOISEMENTS DANS LA LOIRE

GUIDE de la RÉGLEMENTATION des BOISEMENTS

Qu’est-ce qu’une réglementation des boisements ?
Comment se déroule-t-elle et avec qui ?
Quelles sont les obligations de chacun ?

42



loire.fr



Loire
LE DÉPARTEMENT

En charge depuis 2006 des questions relatives à l’aménagement foncier, notamment rural, le Département de la Loire a fait le choix d’agir dans ce domaine en s’inscrivant dans une démarche de développement durable et de respect de notre cadre de vie.

À travers la réglementation des boisements, nous souhaitons favoriser un équilibre entre les vocations agricoles, environnementales, forestières et résidentielles de nos territoires ruraux, contribuant à leur développement et à la préservation de nos milieux naturels et de nos paysages.

Les territoires de l’ouest du département (monts et piémonts foréziens, monts de la Madeleine et côte roannaise), les monts du Beaujolais et du Lyonnais ou encore le massif du Pilat apparaissent ainsi comme des secteurs à forts enjeux, au sein desquels la mise en place d’un tel dispositif s’avère essentielle.

Avec ce guide synthétique, nous vous proposons de redécouvrir les objectifs de la réglementation des boisements qui demeure un véritable outil d’aménagement rural de nos territoires.

Bonne lecture !



Chantal BROSSE
Vice-présidente
chargée de l’agriculture



Georges ZIEGLER
Président du Département
de la Loire

LA RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS, un outil d’aménagement rural

La réglementation des boisements est un outil mis à la disposition des communes pour garantir l’équilibre entre l’occupation forestière et l’occupation agricole de l’espace.

L’objectif est de favoriser une meilleure répartition des terres entre :

- les productions agricoles,
- la forêt,
- les espaces de nature ou de loisirs,
- les espaces habités.

Elle permet également d’assurer la préservation des milieux naturels ou des paysages remarquables.



Les productions agricoles



La forêt

La réglementation des boisements
assure l’équilibre entre

Les espaces habités



Les espaces de nature ou de loisirs



LA DÉFINITION DES ZONAGES ET DES RÈGLES



Les semis et plantations d’essences forestières ou la reconstitution après coupe rase s’inscrivent dans trois périmètres :

- **le périmètre réglementé** : les plantations sont soumises à des conditions strictes telles que le choix des essences ou le respect de distance de retrait, pour une durée de 30 ans,
- **le périmètre libre** : les plantations sont autorisées sans condition,
- **le périmètre interdit** : les plantations et semis d’essences forestières sont strictement interdits pour une durée de 20 ans. Cette interdiction doit se justifier par des enjeux agricoles, environnementaux, de qualité de vie (paysage, risque incendie) et particuliers.

L’OBLIGATION DE DÉCLARATION ET DE RESPECT DES CONDITIONS FIXÉES PAR LA RÉGLEMENTATION



En périmètre réglementé, tout projet de boisement est soumis à déclaration préalable et au respect des conditions fixées par la réglementation. Le zonage s’applique à tout propriétaire, qu’il soit public ou privé.

En cas de non respect de cette réglementation, le propriétaire s’expose à :

- une contravention de classe 4,
- la mise en demeure de détruire le boisement irrégulier,
- l’arrêt des exonérations éventuelles d’impôts en faveur des propriétés boisées.

La réglementation des boisements ne définit pas les modalités de gestion des bois et ne s’applique pas aux cas suivants :

- parcs et jardins attenants aux habitations,
- arbre isolé, plantations ornementales et haies champêtres,
- sapins de Noël (déclaration annuelle).

Zoom sur la réglementation de la commune de Saint-Nizier-de-Fornas

Les enjeux de cette commune du Forez reposent sur l'alternance de zones agricoles, d'ensembles forestiers et de vallons humides.



Les objectifs de la mise en œuvre de la réglementation des boisements :

- assurer la pérennité des espaces forestiers,
- affirmer la vocation agricole des secteurs à forts potentiels,
- préserver les cours d'eau et les paysages,
- limiter les risques incendie.

La Commission communale d'aménagement foncier (CCAF), après 18 mois de travail, a proposé un plan de zonage réservant :

- 38% de son territoire en périmètre libre,
- 59% en périmètre interdit (principalement les secteurs agricoles et bâtis),
- 3% en périmètre réglementé.



LA RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS, une procédure en plusieurs étapes

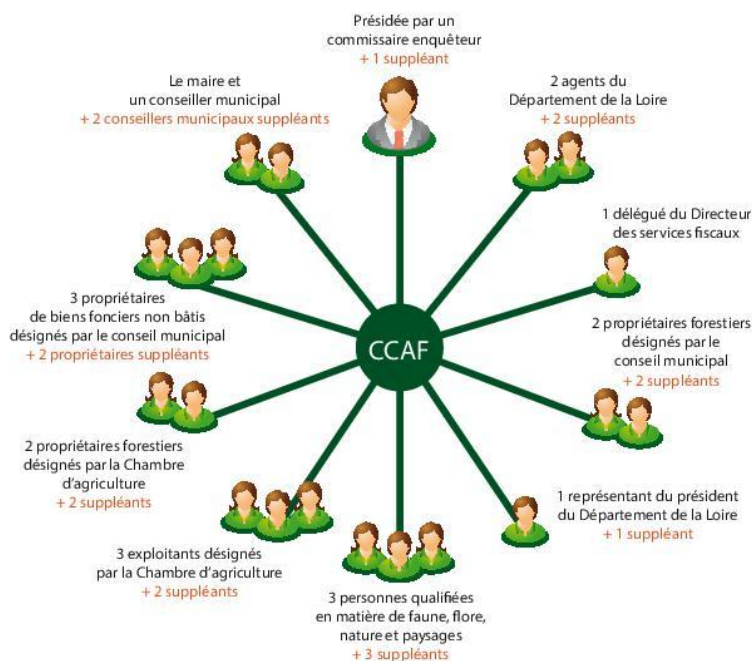
Les réglementations des boisements sont mises en œuvre par le Département après sollicitation des communes. Elles sont pilotées par les Commissions communales/intercommunales d’aménagement foncier (CCAF/CIAF).

LA CCAF/CIAF

Cette commission est l’organe central de la procédure. Elle élabore le projet de réglementation des boisements en fonction des enjeux locaux.

Elle est présidée par un commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal de grande instance, animée par le Département et accompagnée par un bureau d’étude.

Pour la CIAF, l’effectif des participants augmente en fonction du nombre de communes associées.



La commission peut également comprendre :

- un représentant de l’Office national des forêts (ONF) lorsque les parcelles relèvent du régime forestier,
- un représentant de l’Institut national de l’origine et de la qualité (INAO) lorsque le périmètre de l’aménagement foncier comprend une aire d’appellation contrôlée,
- un représentant du Parc naturel régional (PNR) lorsque le périmètre d’aménagement foncier comprend des terrains situés sur le territoire des communes d’un parc naturel régional,
- à titre consultatif : toute autre personne ou organisme pouvant accompagner la CCAF/CIAF (exemples : Direction départementale des territoires (DDT), Centre régional de la propriété forestière (CRPF), associations locales...).

LA PROCÉDURE DE MISE EN PLACE D’UNE RÉGLEMENTATION DE BOISEMENT ENVIRON 18 MOIS

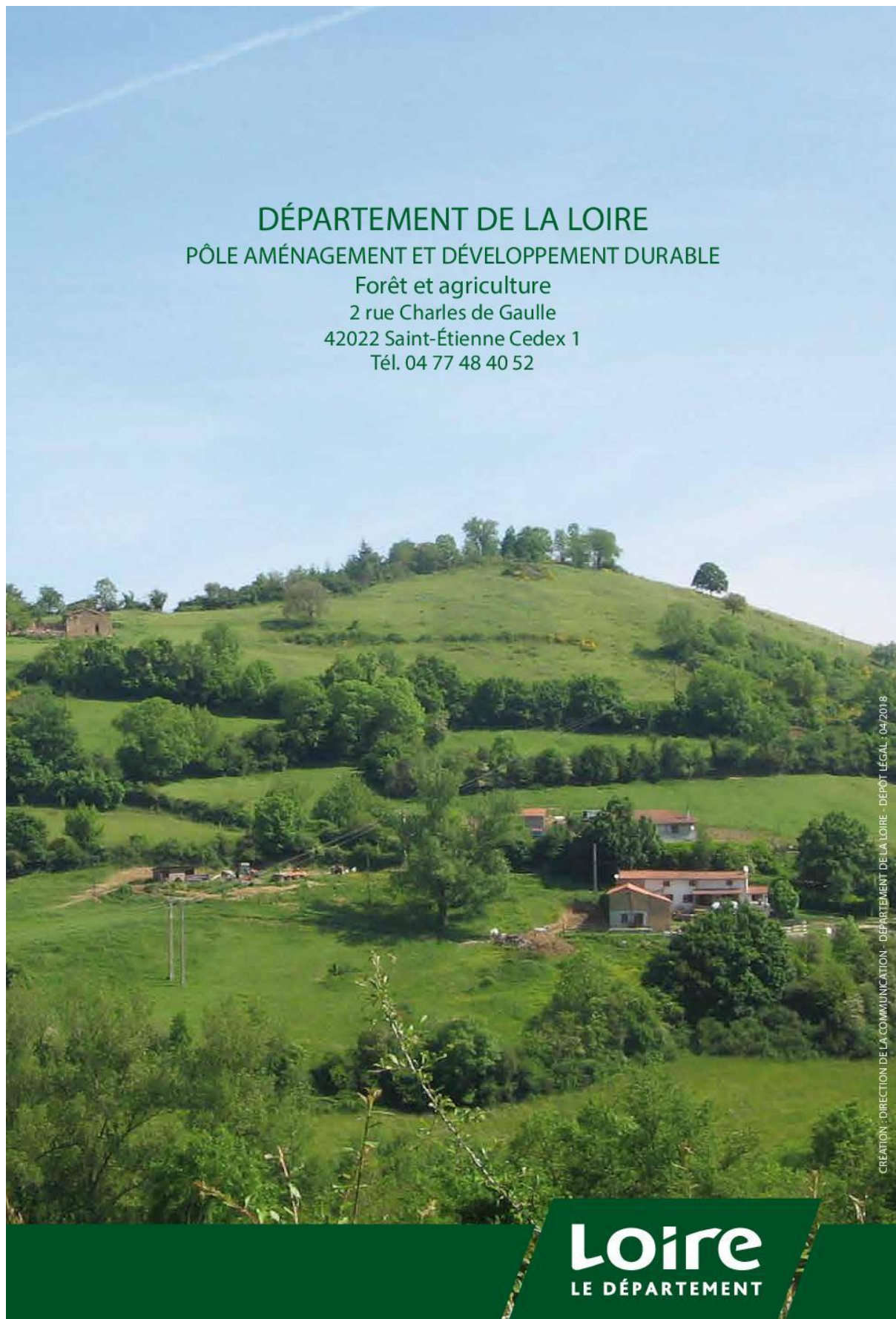


LE FINANCEMENT

Compétence départementale, le financement des réglementations des boisements est pris en charge en totalité par le Département de la Loire.

UN DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT COMPLÉMENTAIRE

Une aide financière peut également être envisagée de réaliser des travaux de remise en état de culture afin de remédier aux problèmes de "timbres postes", de friches agricoles et pour préparer l'implantation de cultures environnementales dans les bandes de recul. Les travaux de défrichage et de dessouchage sont subventionnés (de 15% à 25%, plafonnée à 7 600 €).










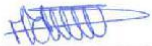
DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
PÔLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE
Forêt et agriculture
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne Cedex 1
Tél. 04 77 48 40 52


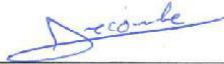
CREATION : DIRECTION DE LA COMMUNICATION - DÉPARTEMENT DE LA LOIRE - DÉPÔT LÉGAL : 04/2018

Loire
LE DÉPARTEMENT

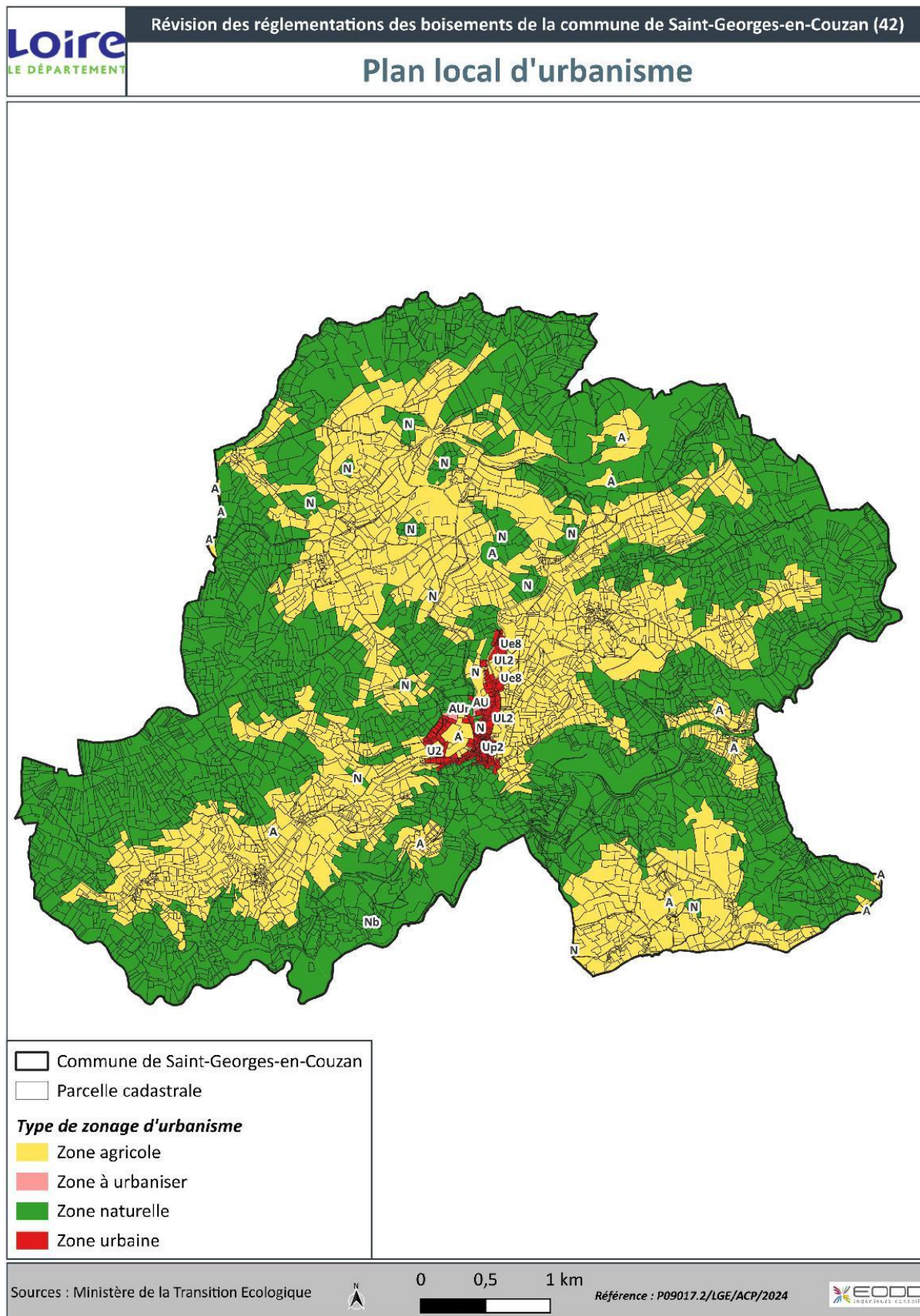
ANNEXE 3 : FICHES D’EMARGEMENT A LA SOUS-COMMISSION DE TRAVAIL

NOM	PRÉNOM	ADRESSE MAIL	TÉLÉPHONE	SIGNATURE
BARTHOLIN	Dominique			
BARTHOLIN	Michel			
BERNE	Jeanine			
BERTHAIL	Angélique			
BERTONCINI	Tiffany			
BLEIN	Jean-Michel			
BROSSE	Chantal			
BRUYERE	Emmanuelle			
BUISSON	David			
CELLIER	Christophe			
CHARLES	Patrick			
CHAVAREN	Gillaume			
CHAVAREN	Julien			
CHAZAL	David			
CHAZELLE	Patrice			
CSAKVARY	Alain			
DECOMBE	Pascal			
DECOMBE	Pierre-Henri			
DEJOUX	Mylène			
DERORY	André			

DERORY	Thierry	Excusé le 05/09/2024
DESCHAMPS	Julien	
DUBIEN	Hubert	
DUMAS	Christophe	
DURRIS	Serge	
FERNAND	Simon	
GOUTTEFARDE	Valéry	
GUILHOT	Emmanuel	Excusé le 19/06/2024
JACQUET	Henrietta	
MIMENEZ	Lucie	
LEMAILLER	Bruno	
MANGAVEL	Yves	
MARCOUX	Serge	
MAZET	Agnès	
MELNIER	Nicolas	
MORIN	Lucie	
MURAT	Véronique	
PELISSON	Jean-Luc	
PETIT	Marie-Hélène	
RAGE	Jean-Paul	
RICHARD	Gaëtan	Excusé le 12/06/2024

SOUBEYRAND	Ludovic		
VERNET	Roger		
VIGNON	Anthony		
DECOMBE	CYRIL		

ANNEXE 4 : PLAN LOCAL D’URBANISME DE SAINT-GEORGES-EN-COUZAN



ANNEXE 5 : SUBVENTIONS DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE POUR L’AIDE AU REBOISEMENT



DISPOSITIF 5 DU PLAN DE SOUTIEN A LA FILIERE FORET/BOIS 2021-2027 CREER LA RESSOURCE DE DEMAIN PAR UN REBOISEMENT ADAPTE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

OBJECTIF

Poursuivre l’effort de reboisement sur le département en cherchant à intégrer un nouveau public de petits propriétaires et les nouveaux enjeux de la filière concernant l’adaptation au réchauffement climatique.

CONDITIONS D’ELIGIBILITE

Éligibles :

- terrains à boiser, terrains après coupe ayant généré un revenu maximal de 9 000 €/ha de vente de bois sur pied (preuve à apporter par le propriétaire). Les essences choisies appartiennent au guide « Le choix des essences forestières dans le Nord-Ardèche, la Loire et le Rhône (bordure Est Massif Central) » CRPF 2002,
- mutation à titre onéreux après coupe rase excédentaire, par un investisseur non membre de la famille du vendeur (lien de parenté jusqu’au 3^{ème} degré inclus) ou n’ayant aucune part dans une société ou groupement forestier ou autre en lien avec le vendeur,
- aide non cumulable avec le dispositif régional ou le plan de relance national

Non éligibles :

- zones naturelles patrimoniales (zones humides, landes montagnardes, prairies sèches, bords de rivières (6 mètres de retrait hors essences feuillues de ripisylve), ripisylves naturelles, hêtraies...),
- coupes rases en sapinière naturelle jardinée sauf problème sanitaire,
- mutation à titre gratuit après coupe rase excédentaire,
- coupes rases non réglementaires (non-respect d’un DGD, non-respect de l’arrêté préfectoral n°04-860 du 03/08/2004...).

Être propriétaire public ou privé dans la Loire de tènements à boiser ou reboiser de 0,5 à 4 ha.
1 seul dossier/an/bénéficiaire

Utiliser des matériels de reproduction forestière, issus de pépinières agréées et compatibles avec l’arrêté préfectoral régional 18-098 ou nécessité de validation préalable si utilisation d’une autre essence.

Respecter la réglementation des boisements et de l’avis DREAL au cas par cas.



AIDES

Dispositif de base :

Aide forfaitaire de 2 000 €/ha pour un boisement ou reboisement résineux (1 000 plants/ha minimum).
Aide forfaitaire de 2 300 €/ha pour un boisement ou un reboisement feuillu (feuillus : 600 plants/ha minimum, peupliers : 200 plants/ha minimum, noyers : 100 plants/ha minimum).
Aide forfaitaire de 2 300 €/ha pour la diversification en feuillus dans les boisements ou reboisements résineux, à savoir : 15 % minimum de la surface du boisement.

Dispositif intégrant l'enjeu du réchauffement climatique :

Un bonus financier est accordé pour des reboisements qui répondraient à des modalités techniques de prise en compte de l'enjeu du réchauffement climatique

- Reboisement en diversification climatique :

Reboisement en mélange : 30 % minimum

Plants en godets obligatoire

Essences éligibles : Cèdre, Pin Laricio de Corse, Pin maritime, Sapins méditerranéens, Douglas « californien », autres essences à faire valider... Bonus + 500 €/ha

- Reboisement climatique en plein :

Plants en godet obligatoire

Cèdre : Bonus + 1 200 €/ha

Autres essences à faire valider: Bonus + 800 €/ha

- Diversification génétique :

Utilisation dans le projet de reboisement de 3 origines génétiques différentes de la même essence
Bonus + 300 €/ha

- Diversification de la sapinière :

Parcelle éligible de 0,5 à 4 ha

Diversification d'un minimum de 5 % et d'un maximum de 20 % de la surface de la parcelle

Mise en place de 50 plants/ha minimum (placettes de 500 m² minimum) à 200 plants/ha maximum (placettes de 2 000 m² maximum)

Essences éligibles : Douglas, Mélèze d'Europe, Sapins méditerranéens, Erable sycomore, Hêtre, autres essences à faire valider...

250 à 1 000 €/ha enrichi en fonction de la proportion d'enrichissement

Ces aides s'inscrivent dans le cadre réglementaire du règlement 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

PIECES A FOURNIR

Au dépôt de dossier : formulaire de demande de subvention dûment daté et signé + plan cadastral des parcelles à boiser ou reboiser (avec localisation si partie de parcelle) + extrait de matrice cadastrale + fiche descriptive technique simplifiée du projet de reboisement dûment datée et signée (une par type de reboisement) + formulaire d'engagement du propriétaire dûment daté et signé + RIB + preuve



à apporter par le propriétaire sur le revenu de la coupe (si nécessaire) + mandat si Indivision et KBis si GF + autorisations administratives.

À la demande de versement de la subvention une fois les travaux de reboisement réalisés : attestation de réalisation de travaux dûment datée et signée par le bénéficiaire avec quitus du CRPF ou de l’ONF + certificats de provenance des plants.

L’instruction terrain est assurée par le CRPF en forêt privée (Contact : 04 77 58 02 98) et par l’ONF (Contact : 04 77 32 30 56) en forêt publique sur la base d’une fiche descriptive technique simplifiée du projet.

L’instruction administrative et financière est réalisée par le service forêt et filière bois du Département (Contact : 04 77 43 71 11 – 06 20 98 48 17)

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE
Direction de la Forêt et de l’Agriculture
2 rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1



**DISPOSITIF 5 BIS DU PLAN DE SOUTIEN A LA FILIERE FORET/BOIS 2021-2027
CREER LA RESSOURCE DE DEMAIN PAR UN REBOISEMENT ADAPTE AU
CHANGEMENT CLIMATIQUE - EXPERIMENTATION**

OBJECTIF

Mettre en place des reboisements expérimentaux avec un suivi scientifique dans la durée pour évaluer l'adaptation des essences au changement climatique, détecter l'émergence de risques sanitaires et préparer l'avenir du reboisement face au changement climatique avec des choix d'essences, de provenance, de travaux sylvicoles, de variabilité génétique...

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Proposer un projet de reboisement original à but expérimental avec l'application d'un protocole de suivi rigoureux.

Ce projet doit avoir une surface minimale de 0,5 ha.

S'engager au suivi de l'expérimentation sur 15 ans et la publication annuelle des résultats du suivi.

Sont éligibles, les collectivités et leurs groupements, les associations, les propriétaires privés et les organismes forestiers (CRPF, ONF, Coopératives...).

AIDES

Forfait maximal de 10 000 € sur les travaux d'investissement liés à la mise en place de l'expérimentation comprenant son suivi annuel.

Dans la limite de 1 expérimentation par an.

PIECES A FOURNIR

Au dépôt de dossier : formulaire de demande de subvention dûment daté et signé + dossier de présentation technique et financière du projet d'expérimentation + protocole de suivi + plan cadastral des parcelles à boiser ou à reboiser + extrait de matrice cadastrale + montage financier + formulaire d'engagement du bénéficiaire dûment daté et signé + RIB.

À la demande de versement de la subvention : état récapitulatif des dépenses dûment certifié + mémoire technique des résultats du suivi à fournir sur la durée de l'expérimentation.

L'instruction terrain est assurée par le CRPF en forêt privée (Contact : 04 77 58 02 98) et par l'ONF (Contact : 04 77 32 30 56) en forêt publique

L'instruction administrative et financière est réalisée par le service forêt et filière bois du Département (Contact : 04 77 43 71 11 – 06 20 98 48 17)

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Direction de la Forêt et de l'Agriculture

2 rue Charles de Gaulle 42022 St Etienne cedex 1

ANNEXE 6 : SUBVENTIONS DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE POUR L’AIDE AUX TRAVAUX D’AMELIORATION FONCIERE

AIDES AUX TRAVAUX D’AMELIORATIONS FONCIERES

NATURE DES OPERATIONS

Cette aide vise à améliorer le potentiel foncier agricole et les conditions d’exploitation en valorisant les parcelles agricoles, en les rendant plus fonctionnelles ou en réalisant des travaux de reconquête de parcelles en friches. Elle peut intervenir à la suite d’une restructuration parcellaire ou à l’arrivée d’un nouvel exploitant. Elle contribue également à la mise en valeur des espaces agricoles, naturels et des paysages lorsqu’elle intervient au titre des enjeux de la réglementation des boisements.

BASES REGLEMENTAIRES

- Règlement SA.107520 (2023/N) Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire.
- Délibérations de l’Assemblée départementale des 25 novembre 1991, 24 janvier 1995 et 27 novembre 1995, modifiées les 1er février 1996 et 29 janvier 1998 et complétées le 30 janvier 2009, le 10 décembre 2010, le 19 décembre 2014, le 12 avril 2019 et le 1^{er} avril 2022.

BENEFICIAIRES

- Exploitants agricoles en exploitation individuelle ou en société.
- Exploitants intervenant dans les périmètres de préservation des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN).
- Exploitants agricoles et propriétaires de parcelles situées dans un périmètre de remise en valeur des fonds incultes (art L125-5 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime).
- Propriétaires et/ou exploitants de parcelles situées en périmètre réglementé ou interdit des réglementations des boisements (art L 126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime).

MODALITES D’ATTRIBUTION

- Les parcelles concernées par les travaux d’aménagement foncier doivent se situer dans le Département de la Loire.
- Le montant de la subvention du Département correspond à 60 % du montant HT de la dépense subventionnable pour les parcelles situées dans un périmètre terres incultes, 40 % pour les parcelles situées en zone PAEN, 25 % en zone de montagne et 15 % pour les autres zones.
- Pour les travaux de reconquête de parcelles agricoles en friche, le plafond des dépenses éligibles est de 4000 €/ha et 10000 €/ha pour les cultures spécifiques (vignes, maraîchage...), limité à une surface de 5 ha par bénéficiaire.
- Le plafond de dépense éligible est de 7 600 € pour les travaux localisés tel que dérochage, aménagement d’accès aux parcelles...
- Le plancher de la subvention est de 150 €.
- Un intervalle de 3 ans minimum doit être respecté entre deux dossiers de subvention.
- Dans le cas d’une exploitation en société, le nombre de bénéficiaire est limité à deux parts.
- Après instruction, les aides sont attribuées dans la limite de la dotation annuelle votée par le Département.

Les travaux projetés doivent répondre à l’un des objectifs suivants

Pour les agriculteurs :

- exploiter des terrains agricoles actuellement à l’abandon (friches) ou boisés (timbres postes) dans le cadre d’une remise en valeur agricole,
- améliorer l’accès des parcelles,
- améliorer les conditions d’exploitation suite à une restructuration parcellaire (échanges, regroupement),
- faciliter la mécanisation,

Pour les propriétaires :

- répondre aux objectifs de la réglementation des boisements (gestion des bandes de recul, remise en culture de boisements en « timbre-poste », reconquête de friches dans le cadre d’enjeux paysagers et/ou environnementaux).

Ces travaux doivent être raisonnés avec une approche économique globale de l'exploitation et un souci de protection de l'environnement : l'ensemble des travaux projetés doit respecter les réglementations en vigueur, en particulier pour ce qui concerne le respect des zones humides et le défrichement. Des travaux (cf. liste ci-dessous) pourront être réalisés par l'agriculteur. Seule la location de matériel professionnel sera prise en compte dans le montant de la subvention. Dans les autres cas, les travaux devront être confiés à des entreprises compétentes.

Les travaux subventionnés dans le cadre d'une procédure terres incultes devront être conformes aux préconisations pour la remise en valeur de fonds, en particulier les préconisations liées aux enjeux environnementaux (plan de remise en valeur). Les propriétaires non exploitants devront apporter la garantie d'une mise à disposition par bail ou contrat de la parcelle mise en valeur.

Travaux finançables à réaliser obligatoirement par une entreprise compétente :

Dessouchage, arasement de talus, dérochage, aménagement d'accès pour parcelles.

Travaux finançables pouvant être réalisés soit par le demandeur lui-même avec prise en charge de la location du matériel, soit par une entreprise :

Débroussaillage, surfaçage, nivelage, remise en état suite à dérochage pour cultures, scarifiage d'anciens chemins.

Les travaux de drainage, d'enlèvement de déchets, d'arrachement de haies ou d'enlèvement de murets ne sont pas éligibles. Les travaux ne doivent pas relever de l'entretien courant du terrain qui incombe à chaque propriétaire.

PROCEDURE

Pièces à fournir :

- Formulaire de demande de subvention dûment complété
 - RIB
 - Devis
 - Plan(s) de situation de la (les) parcelle(s) et du siège de l'exploitation
 - Plan(s) des travaux
 - Autorisation du propriétaire d'entreprendre les travaux (si différent de l'exploitant)
 - Pour les propriétaires non exploitants : un extrait de la matrice cadastrale
 - Autorisation de défrichement, le cas échéant.
-

Procédure de dépôt et d'examen des dossiers :

- Pour être recevable, le dossier doit être complet et parvenir signé de tous les contractants. Les travaux ne doivent pas être commencés avant la réception d'un accusé de réception attestant de la complétude de votre dossier
- Un courrier accusant réception de votre dossier vous sera envoyé précisant la date de passage en Commission permanente.
- Une notification de décision vous est envoyée après la tenue de la commission permanente.
- Après achèvement de vos travaux, vous nous transmettez la demande de versement de subvention et la(es) facture(s) acquittée(s) correspondante(s) aux travaux.
- Un technicien du Département contrôle la conformité de l'opération et rédige le certificat d'achèvement des travaux.
- A réception de la totalité de ces pièces nous procédons au paiement sous 4 semaines environ.

Service instructeur :

Département de la Loire – DEEFA
Service Agriculture Agroalimentaire et Forêt
2 rue Charles de Gaulle – 42022 SAINT ETIENNE Cedex 1
04 77 43 71 12